

Motions et Postulats

des conseils législatifs 1983

- P = Postulat
M = Motion

A. Motions et postulats classés en 1983

B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1983

C. Motions et postulats, dont le classement est proposé

D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs
(Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)

A. Motions et postulats classés en 1983

		Motions et postulats des conseils législatifs 1982	
			Page
		N°s	
P	78.488	Le citoyen face à la politique (N 15. 12. 78, Hubacher)	51
M	79.421	Service central de rédaction et de traduction. Renforcement des attributions (E 13. 12. 79, Donzé; N 18. 12. 80)	51
P	81.533	Vente des imprimés fédéraux (N 9. 10. 81, Jaggi)	51
P	78.389	Campione (Italie). Statut juridique (N 15. 12. 78, Jelmini)	51
P	78.501	Droits de l'homme (E 30. 11. 78, Guntern)	51
P	78.497	Droits de l'homme (N 22. 3. 79, Oehler)	51
P	81.361	Aide au développement. Comparaisons internationales (N 19. 6. 81, Weber Leo)	51
P	79.573	Aide humanitaire à la Palestine (N 19. 12. 80, Mascarin)	51
P	78.384	Constructions routières dans les régions affectées par la récession (N 3. 10. 78, Kohler Raoul)	51
P	11968	Statistique de la superficie et utilisation du sol (N 24. 6. 74, Hagmann)	51
P	9515	Rapport concernant les assurances sociales suisses (N 9. 3. 67, Hofstetter)	51
M	10982	Dépenses sociales (N 7. 6. 72, Tschopp/Rohner; E 20. 9. 72)	51
P	76.451	Droit à la rente d'orphelin (N 17. 12. 76, Blunschy)	51
P	77.322	AI. Prix de moyens auxiliaires (N 22. 6. 78, Groupe socialiste)	51
P	77.460	AVS/AI. Obligations envers les étrangers (N 19. 1. 78, Fischer-Berne)	51
P	78.409	Réintégration des handicapés dans la vie professionnelle (E 19. 7. 78, Meylan)	51
P	75.463	Informations scientifiques (N 24. 6. 76, Mugny)	51
P	82.457	Dommmages non assurables causés par les forces naturelles (N 24. 6. 82, Hari)	51
P	81.506	Route nationale N 5 Soleure-Bienne (N 18. 12. 81, Ziegler-Soleure)	51
P	80.423	Solvants chlorés (N 19. 12. 80, Carobbio)	51
P	81.338	Electrochocs et psychochirurgie (N 19. 6. 81, Neukomm)	51
P	81.504	Biphényles chlorés (PCB). Mesures de protection (N 18. 12. 81, Carobbio)	51
P	81.509	Acide cyanhydrique. Mesures de protection (N 19. 3. 82, Bacciarini)	51
P	78.378	Réadaptation des invalides dans la vie professionnelle (N 7. 3. 79, Uchtenhagen))	51
P	81.340	Assurance-maladie. Réduction des coûts (N 9. 10. 81, Renschler)	52
P	80.591	Ménagères invalides (N 19. 6. 81, Carobbio)	52
P	80.441	Loi sur la protection des eaux (N 19. 12. 80, Günter)	52
P	77.364	Initiative populaire. Proposition conçue en termes généraux (N 17. 1. 78, Friedrich)	52
P	11847	Moyens de communication de masse. Définition d'une politique (N 17. 9. 75, Oehler)	52
P	76.468	Politique des media (N 24. 3. 77, Jaeger)	52
P	78.419	Insémination artificielle humaine (N 8. 6. 79, Oehen)	52
P	11269	Délais de prescription (N 11. 12. 72, Fontanet)	52
P	76.497	Droit du contrat d'entreprise (E 24. 3. 77, Jauslin)	52
P	76.507	Contrats de franchisage (N 4. 5. 77, Meier Josi)	52
P	9661	Unification de la procédure civile et pénale (N 3. 10. 68, Schmid Werner)	52
P	11045	Procédure judiciaire. Accélération, réduction des frais et unification (N 11. 12. 73, Meyer-Lucerne)	52

N°		Page
P	76.276 Salaire minimum uniforme pour tous les détenus (E 24. 3. 77, <i>Commission des pétitions du Conseil des Etats</i>)	52
P	76.276 Salaire minimum uniforme pour tous les détenus (N 24. 3. 77, <i>Commission des pétitions du Conseil national</i>)	52
P	79.333 Nomades (N 3. 10. 79, <i>Commission des pétitions</i>)	52
P	77.485 Convention européenne des droits de l'homme. Application (N 28. 2. 78, <i>Wylér</i>)	52
P	75.334 Assurance-responsabilité civile des véhicules automobiles étrangers (N 18. 6. 75, <i>Müller-Zürich</i>)	52
P	78.447 Appareils à sous (N 4. 10. 78, <i>Widmer</i>)	52
P	77.467 Sûreté intérieure. Rapport annuel (N 16. 1. 78, <i>Nebiker</i>)	52
P	11659 Protection écologique de la région du lac de Constance (N 19. 3. 74, <i>Schmid-Saint-Gall</i>)	52
P	78.407 Places d'armes et de tir. Mesures de rationalisation (N 19. 9. 78, <i>Wellauer</i>)	52
P ad	77.066 Dépenses militaires. Rapport (N 25. 10. 78, <i>Commission du Conseil national</i>)	52
P	78.522 Loi sur le matériel de guerre (E 14. 3. 79, <i>Herczog</i>)	52
P	78.518 Loi sur le matériel de guerre (N 20. 9. 79, <i>Friedrich</i>)	52
P	79.339 Sauvegarde de l'emploi et exportations d'armes (N 20. 9. 79, <i>Braunschweig</i>)	52
P	79.393 Véhicules lourds de l'armée. Tachygraphe (N 20. 9. 79, <i>Riesen-Fribourg</i>)	52
P	81.598 Tir. Problèmes (N 4. 6. 81, <i>Günter</i>)	52
P	80.558 Transports publics. Gratuité pour les soldats (N 4. 6. 81, <i>Roy</i>)	52
P	80.326 Chevaux du train et mulets utilisables par l'armée. Primes de garde (N/E 22. 9. 81, <i>Hari</i>)	52
P	9820 Adhésion de la Suisse au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale (N 25. 6. 68, <i>Weber Max</i>)	53
P	78.433 Emprunt de défense nationale (N 15. 12. 78, <i>Graf</i>)	53
P	9531 Approvisionnement du pays en blé panifiable (N 7. 12. 67, <i>Commission du Conseil national</i>)	53
P ad	79.075 Heure d'été; prise de décision et rapport (N 3. 3. 80, <i>Conseil national</i>)	53
P	10631 Développement de la statistique économique (N 2. 6. 71, <i>Renschler</i>)	53
P	75.499 Récession. Personnes exerçant une activité indépendante, artistes (N 30. 11. 76, <i>Röthen</i>)	53
P	77.307 Enseignement aux apprentis (N 22. 9. 77, <i>Grobet</i>)	53
P	76.455 Conséquences de la récession (N 1. 3. 78, <i>Ziegler-Soleure</i>)	53
P	77.416 Durée du travail des jeunes gens (N 1. 3. 78, <i>Reiniger</i>)	53
P	77.445 Conflits collectifs du travail (N 18. 1. 78, <i>Renschler</i>)	53
P	79.306 Hydrocarbures. Approvisionnement et prix (N 26. 9. 79, <i>Oehler</i>)	53
P	79.301 Carburants et huiles lourdes. Spéculation (N 26. 9. 79, <i>Riesen-Fribourg</i>)	53
P	81.412 Invalides. Sécurité des places de travail (N 9. 10. 81, <i>Günter</i>)	53
P	78.556 Travail de la paysanne. Evaluation (N 5. 6. 79, <i>Muff</i>)	53
P	81.392 Aide à la construction de logements (N 2. 3. 82, <i>Meizoz</i>)	53
P	77.474 Assainissement du réseau urbain de Rorschach (N 17. 4. 78, <i>Ammann</i>)	53
P	76.443 Bruits des avions (N 17. 12. 76, <i>Schmid Arthur</i>)	53
P	77.498 Nuisances de trafic aérien (N 9. 3. 78, <i>Grobet</i>)	53
P	77.499 Lutte contre le bruit des avions (N 9. 3. 78, <i>Künzi</i>)	53
P	78.331 Centrales nucléaires. Instructions à la population en cas d'accidents (N 12. 3. 80, <i>Bratschi</i>)	53
P	78.541 PTT et CFF. Collaboration (N 12. 12. 78, <i>Eng</i>)	53
P	79.520 Ateliers CFF de Biasca (N 10. 10. 80, <i>Pini</i>)	53
P	80.513 Ferroustage (N 19. 6. 81, <i>Houmard</i>)	53
P	78.578 Stabilisation du bruit des avions (N 23. 3. 79, <i>Künzi</i>)	53
P	80.524 Loi sur la navigation aérienne (N 9. 10. 81, <i>Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales</i>)	53
P	78.545 Conversations téléphoniques (N 3. 3. 80, <i>Baechtold-Lausanne</i>)	53

N°		Page
P	11677 Protection de l'environnement et économie de marché (E 12. 12. 73)	495
P	11147 Approvisionnement en énergie (E 9. 3. 72, <i>Reimann</i>)	1104
M	11711 Principes d'une politique énergétique (N 25. 9. 73, <i>Künzi</i> ; E 13. 12. 73)	1104
P	79.337 Article constitutionnel sur l'énergie (N/E 11. 3. 80, <i>Bussey</i>)	1104
P ad	11388 Economie énergétique. Article constitutionnel (N/E 11. 3. 80)	1104

N°		
P 79.390	Centrale nucléaire de Kaiseraugst (<i>E 13. 12. 79, Egli</i>)	36
P 76.441	Nouvel article constitutionnel sur la radio et la télévision (<i>E 16. 12. 76, Broger</i>)	60
P 7499	Régime matrimonial (<i>N 11. 6. 58, Büchi</i>)	713
P 7965	Changement de nom de la femme divorcée (<i>N 29. 6. 60, Grendelmeier</i>)	713
P 11024	Revision du droit matrimonial (<i>N 14. 3. 72, Tanner</i>)	713
P 11885	Régime matrimonial (<i>N 25. 9. 74, Frey</i>)	713
M ad 12003	Code civil (filiation). Modification (<i>E 5. 3. 75, Commission du Conseil des Etats; N 17. 12. 75</i>)	713
P 82.378	Suisses à l'étranger. Assurance de l'épouse (<i>E 23. 6. 82, Bauer</i>)	358
P 82.349	Effets de la progression à froid. Allègement (<i>E 8. 6. 82, Kündig</i>)	357
P 12236	EPF. Enseignement de la protection de l'environnement (<i>E 3. 6. 75, Jauslin</i>)	340
P ad 78.202	Emballages plastiques et perdus (<i>E 21. 6. 79, Commission des pétitions</i>)	340
P 12233	Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger (<i>N 19. 3. 75, Schaffer</i>)	199
P 76.489	Sociétés anonymes immobilières (<i>N 17. 1. 78, Wyler</i>)	199
P 78.348	Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger (<i>N/E 20. 9. 79, Muheim</i>)	199
P 78.477	Bradage du sol national (<i>N/E 20. 9. 79, Schalcher</i>)	199
P 77.337	Politique conjoncturelle (<i>N 18. 1. 78, Jelmini</i>)	388
M 11422	Modification des structures du commerce de détail (<i>N 7. 3. 73, Fischer-Berne; E 7. 12. 72</i>)	750
M 11424	Modification des structures du commerce de détail (<i>E 7. 12. 72, Munz; N 7. 3. 73</i>)	299
P 79.429	Détaillants en alimentation (<i>N 26. 9. 79, Groupe de l'Union démocratique du centre</i>)	750
P ad 79.221	Modification de structures dans le commerce de détail des denrées alimentaires (<i>N 1. 6. 81, Commission du Conseil national</i>)	750
P 11844	Durée minimale des vacances (<i>N 19. 3. 74, Canonica</i>)	880
P 78.336	Vacances. Durée minimale (<i>N 4. 10. 78, Seiler</i>)	880
P 80.563	Condition des jeunes exerçant une activité professionnelle (<i>N 12. 6. 81, Groupe PdT, PSA, POCH</i>)	880
P 81.408	5 ^e semaine de vacances pour les apprentis et les jeunes travailleurs (<i>N 9. 10. 81, Bircher</i>)	880
M ad 83.003	CFF. Acquisition des voitures voyageurs (<i>E 17. 3. 1983, Commission du Conseil des Etats; N 17. 3. 1983</i>)	645
P 80.451	Plan de protection civile 1971. Rapport (<i>N 9. 10. 81, Humbel</i>)	1820
P 82.317	Allocations familiales et pour enfants (<i>N 25. 6. 82, Bundi</i>)	1787
P 82.480	Loi sur l'asile. Modification (<i>N 7. 3. 83, Cavadini</i>)	1624
P 81.449	Compensation des effets de la progression à froid (<i>N 25. 6. 82, Chopard</i>)	1320
P 81.462	Compensation des effets de la progression à froid (<i>N 25. 6. 82, Groupe indépendant et évangélique</i>)	1320
P 81.446	Compensation des effets de la progression à froid (<i>N 25. 6. 82, Groupe radical-démocratique</i>)	1320
P 82.415	Impôt fédéral direct et renchérissement (<i>N 8. 10. 82, Carobbio</i>)	1320
M 9740	Protection des droits inhérents à la personne (<i>N 3. 10. 68, Broger; E 24. 3. 69</i>)	147
M 80.544	Informateurs et journalistes. Statut juridique (<i>E 12. 6. 81, Binder; N 4. 3. 82</i>)	147
P 82.362	Suisses de l'étranger. Assurance de l'épouse (<i>N 25. 6. 82, Muheim</i>)	1106
P 10313	Importation de fourrages (<i>N 23. 9. 70, Biel</i>)	1146
P 11532	Education permanente. Télévision par câble (<i>N 20. 3. 73, Teuscher</i>)	1366
P 76.447	Article constitutionnel sur la radio et la télévision (<i>N 24. 3. 77, Groupe socialiste</i>)	1366
P ad 80.071	Présentation d'un rapport (<i>E 3. 12. 80, Commission de gestion</i>)	639
M I	Réorganisation de l'acquisition d'armement	
ad 80.071	(<i>E 3. 12. 80, Commissions de gestion des deux conseils; N 18. 3. 81</i>)	639
M II	Rôle et statut des ateliers fédéraux de production d'armement	
ad 80.071	(<i>E 3. 12. 80, Commissions de gestion des deux conseils; N 18. 3. 81</i>)	639
P 79.596	Armée. Conception en matière d'armement et de développement (<i>E 19. 3. 80, Steiner</i>)	639
P 77.449	Imposition des poids lourds (<i>12. 12. 78, Welter</i>)	594
P ad 81.084	Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Autorisation générale (<i>E 2. 2. 83, Commission du Conseil des Etats</i>)	41

M (V) Vignette pour l'usage des autoroutes et impôt sur le trafic des poids lourds

ad 78.019 (*E 24. 10. 78, Commission; N 4.12. 78*) 22. 1. 82/8. 10. 81

Légende:

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités s'il s'agit de motions; la première mention est seule valable pour le Bulletin officiel.

B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1983

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 1983 et n'ont pas encore été classés.)

Année N°s

Chancellerie fédérale

- 1977 P 76.485 *Sécurité du pays. Rapport (N 13. 6. 77, Oehen)*
- 1980 P 80.351 *Traducteurs en langue allemande (N 18. 12. 80, Christinat)*
- 1980 P ad 79.234 *Publications officielles (N 18. 12. 80, Commission du Conseil national)*
- 1980 P 80.343 *Documentation distribuée pour les votations (N 18. 12. 80, Muheim)*
- 1981 P 80.934 *Commissions extra-parlementaires. Représentativité (E 4. 6. 81, Bauer)*
- 1981 P 80.906 *Commissions extra-parlementaires (N 9. 10. 81, [Felber]-Morel)*
- 1982 P 81.904 *Planification politique. Participation du Parlement (E 17. 3. 82, Binder)*
- 1982 P 82.346 *Malaise politique. Enquête d'opinion (N 8. 10. 82, Meier Werner)*
- 1983 P ad 81.228 *Loi sur les droits politique. Révision (N 28. 9. 83, Commission du Conseil national)*
 Le Conseil fédéral est prié d'examiner, lors de la prochaine révision de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, quelle procédure permettrait, pour l'élection du Conseil national, d'assurer une meilleure répartition proportionnelle des mandats entre les partis.

Département des affaires étrangères

- 1970 P 10762 *Signature de la Charte sociale du Conseil de l'Europe (E 8. 12. 70, Commission des affaires étrangères; classement proposé FF 1983 II 1273)*
- 1971 P 10785 *Charte sociale du Conseil de l'Europe (N 11. 3. 71, Muheim; classement proposé FF 1983 II 1273)*
- 1971 M 10791 *Convention internationale pour la protection des détenus politiques (N 11. 3. 71, Schmid Werner; E 17. 6. 71; classement proposé FF 1977 II 1058)*
- 1973 P 11480 *Adhésion à l'ONU (N 13. 6. 73, Tanner; classement proposé FF 1982 I 505)*
- 1974 P 12125 *Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (N 5. 12. 74, Alder)*
- 1974 P ad 11933 *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Approbation (N 3. 10. 74, Conseil national)*
- 1979 P 78.579 *Aide au développement. Bourses et stagiaires (N 11. 6. 79, Hofmann)*
- 1979 M 77.514 *Droits politiques des épouses des fonctionnaires suisses à l'étranger (N 22. 3. 79, Bauer; E 26. 9. 79)*
- 1980 P 79.370 *Politique étrangère. Compétences (N 4. 3. 80, Barchi)*
- 1980 P 80.498 *Vote des étrangers (E 17. 12. 80, Generali)*
- 1980 P 80.490 *Vote des étrangers (N 19. 12. 80, Alder)*
- 1980 P 79.903 *Personnel des ambassades. Informations culturelles (N 19. 12. 80, Bircher)*
- 1980 P 80.379 *Relations avec le Proche-Orient (N 19. 12. 80, Braunschweig)*
- 1980 P 80.470 *Organismes internationaux et cantons (N 19. 12. 80, Crevoisier)*
- 1980 P 79.554 *Charte sociale européenne (N 19. 12. 80, Müller-Berne; classement proposé FF 1983 II 1273)*

Année N°

- 1981 P 80.589 *Villages suisses en Italie (N 19. 6. 81, Groupe indépendant et évangélique)*
- 1981 P 81.432 *Suisses de l'étranger. Exercice des droits politiques (N 9. 10. 81, Bacciarini)*
- 1981 P 81.443 *Coopération technique (N 9. 10. 81, Martin)*
- 1981 P 81.427 *Aide aux femmes du Tiers-Monde (N 9. 10. 81, Morf)*
- 1981 P 81.478 *Corps d'aide en cas de catastrophe (N 18. 12. 81, Alder)*
- 1981 P 80.931 *Aide à la Pologne (N 18. 12. 81, Günter)*
- 1982 P 81.589 *Aide d'urgence à la Pologne (N 8. 3. 82, Dürr)*
- 1982 P 81.918 *Pourparlers de Genève sur le désarmement. Contribution suisse (E 17. 3. 82, Bauer)*
- 1982 P 81.909 *Négociation sur le désarmement. Contribution de la Suisse (N 19. 3. 82, Ott)*
- 1982 P 82.366 *El Salvador. Aide humanitaire (N 25. 6. 82, Bäumlín)*
- 1982 P 82.566 *Peuple sahraoui. Aide humanitaire (N 17. 12. 82, Herczog)*
- 1983 P 82.917 *Guatemala. Aide humanitaire (N 18. 3. 83, Bäumlín)*
 Le Conseil fédéral est invité à libérer des crédits pour l'aide humanitaire en faveur des victimes de la guerre qui sévit au Guatemala. Cette aide devrait passer par le canal d'œuvres d'entraide non gouvernementales, suisses notamment (EPER, Caritas, Helvetas, Oeuvre suisse d'entraide ouvrière, Mouvement chrétien pour la paix), qui peuvent approcher les victimes qui se trouvent en territoire guatémaltèque, au Mexique et au Honduras.
 Le Conseil fédéral est en outre prié d'intervenir par la voie diplomatique auprès des gouvernements du Guatemala, du Mexique et du Honduras afin que les activités de ces œuvres d'entraide soient facilitées et soutenues sur place.
- 1983 P 83.359 *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (N 24. 6. 83, Riesen-Fribourg)*
 Le Conseil fédéral est prié de prendre l'initiative, auprès des autres pays intéressés, pour garantir une application uniforme des droits et des devoirs des membres des missions diplomatiques dans tous les pays.
- 1983 P ad 83.040 *Pollution atmosphérique transfrontière (N 29. 9. 83, Commission du Conseil national)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'inviter ses représentants au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à soutenir les initiatives destinées à renforcer la coopération internationale dans la lutte, au plan mondial, contre la pollution atmosphérique. Ils soutiendront tout particulièrement les efforts entrepris en vue de lutter efficacement, au plan régional, contre la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (pluies acides).
- 1983 P 83.472 *Aide au développement. Revision du plan financier (N 7. 10. 83, Ott)*
 Le CAD (Comité d'aide au développement des pays membres de l'OCDE) dont la Suisse fait partie, a souvent, dans ses rapports annuels, relevé la qualité de l'aide publique au développement fournie par notre pays, tout en faisant remarquer que le volume de cette aide était inférieur à celui des prestations faites par la plupart des autres nations industrialisées.
 Le Conseil fédéral est invité à étudier, en rapport avec le prochain plan financier, les moyens de réaliser les intentions qu'il avait formulées dans son programme pour la législature de 1979 à 1983 au sujet de l'accroissement de l'aide publique au développement, afin que les prestations de la Suisse se rapprochent plus rapidement de la moyenne de celle des pays du CAD, que ne le permettraient les perspectives budgétaires. Il est invité à élaborer un projet de rechange conçu en ce sens à l'intention des Chambres fédérales.

Département de l'intérieur

Secrétariat général

- 1980 P 79.581 *Politique démographique. Conception globale (N 25. 9. 80, Crevoisier)*

Office des affaires culturelles

- 1976 P 11851 *Théâtres et orchestres professionnels* (N 4. 3. 76, Meyer Hans Rudolf)
- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation* (N 19. 9. 77, Oehen)
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes* (N 24. 6. 77, Blum)
- 1979 P 79.485 *Aide fédérale au cinéma* (E 2. 10. 79, Weber)
- 1979 P 79.399 *Politique de la condition féminine* (N 27. 11. 79, Hubacher)
- 1981 P 81.433 *Œuvres d'art. Exportation temporaire* (N 9. 10. 81, Bacciarini)
- 1980 P 79.482 *Aide fédérale au cinéma* (N 25. 9. 80, Hubacher)
- 1982 P 81.592 *Jouets guerriers et jouets dangereux. Interdiction* (N 19. 3. 82, Christinat)
- 1982 P 82.375 *Ecoles suisses à l'étranger* (N 25. 6. 82, Schüle)
- 1982 P 82.426 *Recyclage et perfectionnement professionnels des adultes* (N 8. 10. 82, Crevoisier)
- 1982 P 82.455 *Cinémathèque suisse. Aide fédérale* (N 8. 10. 82, Müller-Lucerne)
- 1982 P 82.542 *Identité culturelle. Commission fédérale* (N 17. 12. 82, Bacciarini)
- 1983 P 82.530 *Sauvegarde de la paix linguistique. Rapport* (N 18. 3. 83, Groupe démocrate-chrétien)

De plus en plus de signes indiquent que la sauvegarde de la bonne entente entre groupes linguistiques pourrait aussi devenir un problème épineux de la politique intérieure de notre pays. Afin de parer à temps à une telle évolution, nous prions le Conseil fédéral de faire préparer un rapport sur cette question par une commission d'experts. Ce document devra comprendre une analyse de la situation actuelle et des éventuelles tendances négatives qui se font jour, et présenter des propositions indiquant comment la Confédération peut contribuer à préserver et promouvoir la paix linguistique, ce bien précieux.

- 1983 P 83.327 *Jeunesse. Activités extrascolaires* (N 18. 3. 83, Schüle)

Le Conseil fédéral est invité à insérer en tant que projet, dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législature 1983-1987, la reconnaissance et l'encouragement des activités extrascolaires sur le plan national, dans le sens des recommandations que contient le rapport de la Commission fédérale pour la jeunesse intitulé «Aide à la formation extrascolaire active».

- 1983 P 83.362 *Documents sonores et audiovisuels. Service de prêts* (N 24. 6. 83, Crevoisier)

L'accès aux documents d'archives écrits (livres, revues, journaux, etc.) est aujourd'hui relativement aisé grâce au réseau de bibliothèques et de centres de documentation qui s'est progressivement mis en place.

En revanche les documents sonores et audiovisuels, dont la radio et la télévision sont en Suisse les plus grands producteurs, restent inaccessibles au public et aux organismes comme les écoles et les associations professionnelles, sociales ou politiques qui pourraient en avoir besoin. C'est regrettable dans la mesure où le son et l'image peuvent jouer, dans notre société, un rôle éducatif important et irremplaçable.

Nous demandons en conséquence que soit étudiée la création d'un service de prêts à partir notamment des archives de la SSR. Les points suivants devront en particulier être réglés: droits d'auteurs, organisations institutionnelle et fonctionnelle, coût et financement.

- 1983 P 83.389 *Grandes lignes de la politique gouvernementale. Politique de la jeunesse* (N 24. 6. 83, Groupe démocrate-chrétien)

Quoique la politique de la jeunesse relève avant tout des cantons et des communes, état de choses qui doit être maintenu, il incombe au Gouvernement fédéral de déterminer et de créer le cadre général approprié. Nous prions donc le Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'inclure dans les grandes lignes de sa politique des mesures de nature à promouvoir une politique de la jeunesse.

- 1983 P 83.410 *Conservation des monuments historiques. Versement des subventions* (N 24. 6. 83, Columberg)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un rapport sur l'état des subventions fédérales garanties mais non encore versées au titre de la conservation des monuments historiques. En même temps, il est prié de propo-

ser un moyen permettant de résorber dans un délai raisonnable l'excédent des subventions garanties.

Afin d'éviter à l'avenir un trop grand déséquilibre entre les crédits et les moyens à disposition, il convient d'introduire le système des crédits d'engagement également dans le domaine de la conservation des monuments historiques.

Bibliothèque nationale suisse

1982 P 82.406 *Ecrits de Mosè Bertoni. Edition (N 8. 10. 82, Pini)*

Office fédéral des routes

- 1968 P 9884 *Route nationale Porrentruy–Bienne–Berne (N 12. 12. 68, Wenger)*
- 1969 M 10018 *Raccordement du Jura au réseau des routes nationales (N 12. 12. 68, Kohler; E 18. 3. 69)*
- 1973 M 11698 *Transjurane (N 20. 9. 73, Kohler; E 12. 12. 73)*
- 1974 P 11591 *Autoroutes entre la Suisse romande et la Suisse alémanique (N 24. 6. 74, Bussey)*
- 1974 P 11592 *Autoroutes entre la Suisse romande et la Suisse alémanique (N 24. 6. 74, Thévoz)*
- 1976 P 76.342 *Programme des routes nationales (N 24. 6. 76, Schaffer)*
- 1977 M ad 76.053 *Démocratie dans la construction des routes nationales. Initiative populaire (N 23. 3. 77, Commission; E 22. 6. 77)*
- 1977 P 76.381 *Tunnel routier du Rawyl (N 23. 3. 77, Rubi)*
- 1977 P 76.437 *Route nationale entre Zurich et Zoug (N 23. 3. 77, Schalcher)*
- 1977 P 76.438 *Route nationale entre Zurich et Zoug (N 23. 3. 77, Müller-Zurich)*
- 1978 P 77.446 *Route de raccordement près de Sils/Domleschg (N 9. 3. 78, Bundi)*
- 1978 P 78.425 *Réseau des routes nationales. Réexamen (N 5. 10. 78, Künzi)*
- 1979 P 78.544 *Routes nationales dans le canton de Saint-Gall (N 13. 3. 79, Oehler)*
- 1979 P 79.324 *Routes nationales près de Bâle. Protection contre le bruit et complément du réseau (E 5. 6. 79, Miville)*
- 1979 P 78.414 *Pistes cyclables (N 13. 12. 79, Ganz)*
- 1979 P 79.490 *Routes nationales. Profils types et normes techniques (N 13. 12. 79, Riesen-Fribourg)*
- 1980 P 80.401 *Droits sur les carburants (E 3. 6. 80, Gadiant)*
- 1980 P 80.530 *Route nationale près de Schinznach (N 19. 12. 80, Chopard)*
- 1980 P 80.520 *Carburants. Droits payés par les cyclomotoristes (N 19. 12. 80, Ganz)*
- 1981 P ad 79.201 *Route nationale du Locle à Berne (N 19. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1981 M 80.919 *Routes nationales (N 19. 6. 81, Houmard; E 17. 12. 81)*
- 1983 P 83.370 *Route Gampel–Goppenstein. Contribution de la Confédération (E 23. 6. 83, Guntern)*

En 1975, le Conseil fédéral a décidé d'accorder une contribution unique de 30 millions de francs pour la construction de la route A 509 Gampel–Goppenstein. Cette contribution représentait à l'époque 60 pour cent de l'estimation des coûts.

Depuis la décision du Conseil fédéral du 10 mars 1975, les faits nouveaux suivants se sont produits:

- extension non prévisible du projet;
- forte augmentation des coûts de construction de la route;
- réalisation retardée de la N6, de sorte que la A509 devra encore suppléer à la N6 pendant des années.

En outre, on a constaté que le mouvement de fonds affluant de la Confédération vers le canton du Valais, qui est financièrement faible, ne favorise pas celui-ci.

Le Conseil fédéral est par conséquent prié de verser une contribution aux coûts de construction de la route A 509 Gampel–Goppenstein conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 15 mai 1968, ou selon un taux qui corresponde à l'importance actuelle de cette liaison dans le réseau routier suisse.

1983 P 83.336 *Harmonisation des redevances sur le trafic dans les cantons (E 23. 6. 83, Stucki)*

La nouvelle réglementation des redevances sur le trafic dans les cantons fait l'objet de nombreuses critiques justifiées, en raison des disparités considérables, tant du point de vue des bases d'appréciation que de celui du niveau des redevances sur le trafic. Pour diverses raisons, les efforts accomplis jusqu'à aujourd'hui visant à harmoniser les réglementations cantonales n'ont pas abouti.

Le Conseil fédéral est donc invité – en rapport avec la redistribution aux cantons du produit des taxes douanières sur les carburants – à étudier une réglementation nouvelle qui tienne efficacement compte des différences de charges cantonales en matière de redevances sur le trafic, perçues sur les véhicules.

1983 P 83.407 *Contournement de Zurzach. Subvention fédérale (N 24. 6. 83, Keller)*

Le Conseil fédéral est invité à accorder, en vertu de l'article 36^{er} cst., un appui financier approprié au projet de contournement de Zurzach, projet qui est prêt à être exécuté. Afin de réaliser ce modèle d'assainissement du trafic qui tient dûment compte de l'environnement, – soit un tunnel routier mesurant 1,4 km – le Conseil fédéral est prié d'incorporer la route du Rheintal dans le réseau des routes principales, ainsi que d'élaborer rapidement la législation d'application que requiert l'alinéa 1^{er}, lettre d.

1983 P 83.495 *Tracé de la Transjurane (N 7. 10. 83, Gehler)*

Dans le cadre de l'inscription de la Transjurane (T6) dans le programme des routes nationales, le Conseil fédéral est prié d'étudier un tracé reliant Court directement à la région de Pieterlen, à savoir, à la future N5.

L'étude devrait porter sur les points suivants:

- intérêt économique en jeu;
- appréciation des critères géotechnique et hydrogéologique;
- sécurité du trafic;
- coût des travaux et éventuelle plus ou moins value par rapport au trajet prévu par Tavannes, Sonceboz plus celui en direction d'Oensingen;
- coût d'exploitation en tenant compte des mêmes éléments comparatifs que pour l'étude du coût des travaux;
- problèmes en relations avec l'environnement.

1983 P 83.555 *Libération immédiate des crédits destinés à la N13 (N 16. 12. 83, Oehler)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de débloquer sans délai les crédits nécessaires à la mise en chantier immédiate de la N13 dans la vallée du Rhin saint-galloise.

1983 P 83.557 *Libération immédiate des crédits destinés à la N13 (E 15. 12. 83, Schönenberger)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de débloquer sans délai les crédits nécessaires à la mise en chantier immédiate de la N13 dans la vallée du Rhin saint-galloise.

Office des constructions fédérales

1978 P ad 76.052 *Tunnel de la Furka (N 20. 6. 78, Commission du Conseil national)*

Office fédéral des forêts

1964 P 8800 *Rajeunissement des forêts (N 4. 3. 64, Leber)*

1966 P 9395 *Economie forestière (N 1. 7. 66, Grandjean)*

1969 P 10044 *Politique forestière (N 12. 3. 69, Grünig)*

Année N°

- 1969 P 10128 *Revision de la loi sur la pêche et de la loi sur la chasse*
(E 18. 3. 69, Nänny; classement proposé FF 1983 II 1229)
- 1972 P 11291 *Protection du gibier* (N 3. 10. 72, Rothen; classement proposé FF 1983 II 1229)
- 1972 P 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national*
(E 26. 9. 72, Bächtold; N 19. 9. 72)
- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national*
(N 19. 9. 72, Binder; E 26. 9. 72)
- 1973 M 11533 *Chasse et protection des oiseaux*
(E 15. 3. 73, Heimann; N 20. 3. 73; classement proposé FF 1983 II 1229)
- 1973 M 11522 *Chasse et protection des oiseaux*
(N 20. 3. 73, Röthlin; E 15. 3. 73; classement proposé FF 1983 II 1229)
- 1974 P 11722 *Gravières et carrières* (N 4. 3. 74, Bächtold-Berne)
- 1976 P 76.402 *Tordeuse du mélèze. Recherche* (N 7. 10. 76, Schutz GR)
- 1978 P 78.495 *Loi sur la chasse et la protection des oiseaux. Revision totale*
(E 12. 12. 78, Knüsel; classement proposé FF 1983 II 1229)
- 1980 P 79.498 *Ouvrages de défense contre les avalanches. Protection des voies de desserte*
(N 25. 9. 80, (Flepp)-Cantieni)
- 1980 P 79.901 *Oiseaux aquatiques et limicoles* (N 25. 9. 80, Kunz; classement proposé FF 1983 II 1229)
- 1981 P 80.360 *Police des forêts. Loi* (N/E 1. 6. 81, Houmard)
- 1981 P 81.452 *Dépérissement des ormes* (N 18. 12. 81, Zwygart)
- 1983 M 82.913 *Dommages aux forêts. Elimination des conséquences* (E 9. 3. 83, Dobler; N 19. 9. 83)

La tempête de foehn, exceptionnellement violente, qui a sévi dans la nuit du 7 au 8 novembre a provoqué des dégâts catastrophiques dans 15 cantons, notamment dans la région des Alpes. Il ressort des résultats provisoires d'une enquête que près de 700 000 mètres cubes de bois ont été versés, en particulier dans des régions où se trouvent des forêts protectrices importantes. Les services forestiers et les propriétaires de forêts de ces cantons et de ces régions se voient confrontés à des tâches qui dépassent de beaucoup leurs possibilités. Il s'agit de la desserte des zones sinistrées, des mesures prophylactiques contre les parasites des forêts, de la préparation, du stockage et de la commercialisation des bois, ainsi que de la reconstitution de la forêt dans les zones sinistrées.

Le Conseil fédéral est donc chargé:

- D'accorder, vu la situation exceptionnelle, des crédits supplémentaires permettant d'assurer la desserte des zones sinistrées et le traitement prophylactique des forêts;
- D'apporter son aide en faveur de la reconstitution de la forêt dans les zones sinistrées et de libérer, à cette fin, des crédits extraordinaires.

- 1983 M 82.915 *Reconstitution de forêts dévastées en montagne* (N 19. 9. 83, Martin; S 9. 3. 83)

L'extraordinaire et violent coup de foehn du 7 et 8 novembre dernier a causé des dégâts forestiers considérables dans 15 cantons, spécialement dans les cantons alpins. Les services forestiers concernés estiment à 700 000 m³ la quantité de bois renversé. Les propriétaires forestiers publics et privés sont tenus dès maintenant d'assurer la construction de chemins pour desservir les zones dévastées, de contrôler et maintenir la santé des peuplements préservés, d'exploiter, de transporter et de vendre les bois renversés. Ils doivent, en outre, reconstituer les peuplements disparus. Cette somme de travaux dépasse nettement leurs possibilités.

Nous demandons dès lors au Conseil fédéral:

- Au vu d'une situation extraordinaire, de donner aux propriétaires forestiers, en général des collectivités publiques, les moyens complémentaires urgents pour la construction de chemins forestiers dans les zones ravagées, pour la préservation des peuplements épargnés ainsi que pour l'exploitation des bois renversés.
- De soutenir l'action de reconstitution des zones touchées par le foehn par l'octroi des moyens supplémentaires.

1983 P 82.913 *Dommages aux forêts. Elimination des conséquences (E 9. 3. 83, Dobler)*

La tempête de foehn, exceptionnellement violente, qui a sévi dans la nuit du 7 au 8 novembre a provoqué des dégâts catastrophiques dans 15 cantons, notamment dans la région des Alpes. Il ressort des résultats provisoires d'une enquête que près de 700 000 mètres cubes de bois ont été versés, en particulier dans des régions où se trouvent des forêts productrices importantes. Les services forestiers et les propriétaires de forêts de ces cantons et de ces régions se voient confrontés à des tâches qui dépassent de beaucoup leurs possibilités. Il s'agit de la desserte des zones sinistrées, des mesures prophylactiques contre les parasites des forêts, de la préparation, du stockage et de la commercialisation des bois, ainsi que de la reconstitution de la forêt dans les zones sinistrées.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de freiner immédiatement les importations de bois et de favoriser l'écoulement du bois indigène.

1983 P 82.915 *Reconstitution de forêts dévastées en montagne (N 19. 9. 83, Martin)*

L'extraordinaire et violent coup de foehn du 7 et 8 novembre dernier a causé des dégâts forestiers considérables dans 15 cantons, spécialement dans les cantons alpins. Les services forestiers concernés estiment à 700 000 m³ la quantité de bois renversé. Les propriétaires forestiers publics et privés sont tenus dès maintenant d'assurer la construction de chemins pour desservir les zones dévastées, de contrôler et maintenir la santé des peuplements préservés, d'exploiter, de transporter et de vendre les bois renversés. Ils doivent, en outre, reconstituer les peuplements disparus. Cette somme de travaux dépasse nettement leurs possibilités.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de freiner les importations de bois ou de cellulose, voire de réduire les coupes ordinaires dans le pays.

1983 P 82.920 *Lac des Quatre-Cantons. Protection des sites (N 18. 3. 83, Muheim)*

Le Conseil fédéral est prié d'ajouter le Lac des Quatre-Cantons et ses alentours à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale ainsi que d'encourager et de coordonner les mesures des cantons pour la protection du paysage autour de ce lac.

Office fédéral de la santé publique1969 P 9790 *Loi sur les médicaments (N 13. 3. 69, Schmid Werner)*1971 P 10624 *Loi fédérale sur les médicaments (N 5. 10. 71, Dubois)*1971 P 10969 *Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (N 17. 12. 71, Conseil national)*1972 P 11139 *Protection de la santé (N 5. 12. 72, Brosi)*1972 M 11276 *Contamination des denrées alimentaires (E 28. 11. 72, Herzog; N 20. 12. 72)*1972 M 11255 *Contamination des denrées alimentaires (N 20. 12. 72, Hofmann; E 28. 11. 72)*1972 P 11190 *Contrôle des denrées alimentaires (N 5. 12. 72, Ribl)*1974 P 11727 *Ordonnance sur les denrées alimentaires (N 4. 3. 74, Binder)*1974 M 11716 *Denrées alimentaires. Contrôle des importations (N 11. 12. 73, Tschumi; E 19. 3. 74)*1975 P 12115 *Loi fédérale sur la lutte contre l'abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Reich)*1975 P 12138 *Abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Renschler)*1976 P 76.418 *Prévention sanitaire (N 17. 12. 76, Meyer Helen)*1977 P 76.427 *Loi sur les toxiques (N 23. 3. 77, Cavelt)*1978 P 77.333 *Amiante. Méfaits (N 9. 3. 78, Dafflon)*1979 P 79.475 *Déclaration des marchandises (N 27. 11. 79, Neukomm)*1979 P 79.353 *Publicité pour le tabac (N 27. 11. 79, Schär)*1980 P 79.567 *Aérosols (N 25. 9. 80, Christinat)*1980 P 79.406 *Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr)*

- 1980 P 79.517 *Problèmes de toxicomanie. Ouverture d'une école (N 25. 9. 80, Hofmann)*
- 1980 P 80.440 *Rapport sur les stupéfiants (N 19. 12. 80, Günter)*
- 1980 P 80.458 *Statut des patients. Rapport (N 19. 12. 80, Neukomm)*
- 1981 M 79.406 *Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr; E 3. 3. 81)*
- 1981 P 81.321 *Radioactivité ambiante (N 19. 6. 81, Carobbio)*
- 1981 P 80.920 *Hormones. Interdiction d'importer (N 19. 6. 81, Christinat)*
- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Revision (E 8. 10. 81, Commission du Conseil des Etats)*
- 1981 P 81.377 *Etude du Fonds national. Consommation de cannabis (N 9. 10. 81, Hofmann)*
- 1982 P 81.564 *Inefficacité des antibiotiques (E 18. 3. 82, Bauer)*
- 1982 P 82.451 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 8. 10. 82, Darbellay)*
- 1982 P 82.322 *Hygiène des aliments d'origine animale. Nouvelle loi (N 17. 12. 82, Tochon)*

- 1983 P 83.381 *Médicaments essentiels. Accord de la Suisse (N 24. 6. 83, Carobbio)*

Depuis un certain temps, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande aux pays du tiers monde de limiter la vente et la distribution de médicaments à une liste de 234 produits essentiels. Les milieux de l'industrie pharmaceutique exercent des pressions pour combattre cette recommandation, comme on l'a constaté à propos des mesures adoptées par le Bangladesh.

Vu la réponse peu satisfaisante à la question Carobbio du 6 octobre 1982 concernant l'attitude de la Suisse dans cette affaire, les soussignés demandent au Conseil fédéral:

- a. de donner son accord formel et officiel à la recommandation de l'OMS en s'engageant à la soutenir dans tous les cas;
- b. de donner des directives dans ce sens aux missions diplomatiques suisses à l'étranger afin qu'elles appuient les efforts des pays qui appliquent la recommandation de l'OMS;
- c. de subordonner au respect de celles-ci l'octroi d'une aide éventuelle aux maisons suisses qui exportent des produits pharmaceutiques.

- 1983 P 83.393 *Elimination de déchets nucléaires en mer (N 7. 10. 83, Braunschweig)*

Le Conseil fédéral est invité – après la conférence de Londres sur une nouvelle convention réglant l'élimination des déchets atomiques en mer – à reconsidérer la politique qu'il a suivie jusqu'à présent et à s'associer aux efforts déployés en vue de parvenir à un moratoire de deux ans, lequel serait aussitôt suivi d'une limitation de l'immersion de déchets radioactifs sur les fonds marins; il voudra bien, en outre, prendre les mesures qui s'imposent dans cette optique.

- 1983 P 83.529 *Problème de l'alcool. Rapport (N 7. 10. 83, Girard)*

Des enquêtes et des statistiques montrent que le problème de l'alcool tend à s'aggraver dans notre pays. Le Conseil fédéral est donc prié de préparer un rapport complet sur le problème de l'alcool en Suisse. Cela permettra de donner une vue d'ensemble sur l'importance que revêt la consommation de l'alcool du point de vue de la politique économique et de la politique de la santé publique. Il importe en particulier de traiter les aspects suivants:

- description de la situation actuelle;
- propositions en vue du renforcement de la prévention;
- propositions en vue de l'amélioration du traitement.

- 1983 P 83.521 *Chaptalisation des moûts (N 7. 10. 83, Longei)*

Dans sa réponse du 6 juin dernier à la question Neukomm concernant la qualité des vins, le Conseil fédéral annonce une prochaine révision de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODA) sur cette question, notamment en vue d'éviter une chaptalisation excessive des moûts. Il rappelle par ailleurs que les cantons sont autorisés à suivre en la matière une pratique plus restrictive, et qu'ils fixent, selon le dernier arrêté instituant des mesures en faveur de la viticulture, la teneur minimum en sucre naturel exigée pour qu'un vin ait droit à une appellation spécifique.

Le présent postulat souhaite que la révision annoncée de l'ODA prenne en compte les suggestions suivantes:

1. Depuis 1964, l'ODA exige que le vin titre au moins 8° d'alcool. Il conviendrait de préciser explicitement qu'il s'agit là d'un minimum à atteindre avant toute addition de saccharose.
2. L'ODA limite la chaptalisation à l'obtention d'un «vin d'un degré alcoolique moyen et de même caractère que celui qui est obtenu dans la région avec des raisins mûrs de la même sorte». Il serait bon que l'ODA précise comment se détermine la valeur-étalon d'un tel vin de référence.
3. Enfin, sans du tout priver les cantons de leur droit à édicter des mesures plus sévères, l'ODA pourrait fixer un plafond à la pratique de la chaptalisation (par exemple la limiter à l'apport d'un ou de deux degrés alcooliques) et/ou exiger l'indication sur l'étiquette du taux de chaptalisation.

Office fédéral de la statistique

- 1972 M 11337 *Statistique. Bases légales* (N 3. 10. 72, Keller; E 19. 12. 72)
- 1978 P 77.448 *Politique démographique* (N 19. 1. 78, Morel)
- 1978 P 78.318 *Inventaire social* (N 22. 6. 78, Ziegler-Soleure)
- 1979 P 79.506 *Elections au Conseil national. Statistique* (N 13. 12. 79, Riesen-Fribourg)
- 1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination* (N 4. 12. 80, Commission du Conseil national)
- 1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination*
(E 10. 12. 80, Commission des finances du Conseil des Etats)
- 1980 P 80.527 *Statistique de la population* (N 19. 12. 80, Ziegler-Soleure)
- 1981 P 80.917 *Statistique des langues* (N 19. 6. 81, Robbiani)
- 1981 P 81.502 *Route-rail. Coût respectif des accidents* (N 18. 12. 81, Segmüller)
- 1982 P 81.588 *Regroupement des enquêtes statistiques* (N 19. 3. 82, Jelmini)

Office des assurances sociales

- 1962 P ad 8251 *Application de l'assurance-maladie obligatoire par les compagnies d'assurances privées*
(E 22. 3. 62, Commission pour la modification de la loi sur l'assurance-maladie en cas de maladie et d'accidents; classement proposé FF 1981 II 1069)
- 1962 P 8279 *Assurance-maternité* (N 2. 10. 62, Leuenberger; classement proposé FF 1981 II 1069)
- 1963 P 8728 *Institution de l'assurance familiale*
(N 5. 12. 63, Bachmann-Wollerau; classement proposé FF 1981 II 1069)
- 1966 P 9433 *Revision des rapports entre médecins et caisses-maladie*
(N 29. 6. 66, Trottmann; classement proposé FF 1981 II 1069)
- 1968 P 9980 *Abolition de la franchise dans l'assurance-maladie*
(N 20. 12. 68, Trottmann; classement proposé FF 1981 II 1069)
- 1968 P 9993 *Revision de l'assurance-maladie*
(N 20. 12. 68, Fischer-Berne; classement proposé FF 1981 II 1069)
- 1968 P 10000 *Revision de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents*
(E 3. 12. 68, Lusser; classement proposé FF 1981 II 1069)
- 1968 P 10006 *Revision de l'assurance-maladie* (N 20. 12. 68, Martin; classement proposé FF 1981 II 1069)
- 1969 P 10146 *Revision de la LAMA* (N 20. 3. 69, Muheim; classement proposé FF II 1069)

Année	N°	
1969	P 10208	<i>Contributions des employeurs aux caisses d'assurance cantonales</i> (N 25. 6. 69, Vincent; classement proposé FF 1981 II 1069)
1970	P 10594	<i>Physiothérapie et assurance-invalidité</i> (N 30. 9. 70, Haller; classement proposé FF 1981 II 1069)
1971	P 10816	<i>Charte sociale agricole suisse</i> (N 7. 10. 71, Junod; classement proposé FF 1977 I 252)
1971	P 11061	<i>Aide aux cliniques dentaires</i> (E 2. 12. 71, Roulin; classement proposé FF 1981 II 1069)
1972	P 10901	<i>Assurance-maladie</i> (N 15. 3. 72, Martin; classement proposé FF 1981 II 1069)
1972	P 10945	<i>Assurance-maladie</i> (N 15. 3. 72, Müller-Berne; classement proposé FF 1981 II 1069)
1972	P 10856	<i>Réintégration des malades mentaux</i> (N 16. 3. 72, Tanner; classement proposé FF 1981 II 1069)
1973	P 11713	<i>Financement des hôpitaux</i> (E 19. 3. 73, Bächtold; classement proposé FF 1981 II 1069)
1973	P 11535	<i>LAMA. Revision</i> (N 14. 3. 73, Gehler; classement proposé FF 1981 II 1070)
1973	P ad 11572	<i>Constitution fédérale. Assurance-maladie</i> (E 25. 9. 73, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1981 II 1070)
1973	P 11421	<i>Office central chargé de la politique familiale</i> (N 14. 3. 73, Lang)
1973	P 11822	<i>Assurance en cas de maladie et d'accident. Adhésion dans des cas particuliers</i> (N 28. 11. 73, Leutenegger; classement proposé FF 1981 II 1070)
1973	P 11729	<i>Soins à domicile</i> (N 11. 12. 73, Meyer Helen; classement proposé FF 1981 II 1070)
1973	P 11428	<i>Flexibilité de l'âge de la retraite</i> (N 14. 3. 73, Nanchen)
1973	P 11786	<i>Alcoolisme. Prestations des caisses-maladie</i> (N 28. 11. 73, Sauser; classement proposé FF 1981 II 1070)
1974	P 11796	<i>Prestations des assurances sociales. Coordination</i> (N 14. 12. 73, Meier Josi; E 13. 3. 74)
1974	P 12029	<i>Protection de la maternité</i> (N 25. 9. 74, Wicky; classement proposé FF 1981 II 1070)
1975	P 12206	<i>Assurance-maladie</i> (N 19. 3. 75, Bächtold-Berne; classement proposé FF 1981 II 1070)
1975	P 12199	<i>Assurance-maladie et accidents</i> (N 19. 3. 75, Barchi; classement proposé FF 1981 II 1070)
1975	P 12198	<i>Assurance-maladie</i> (N 19. 3. 75, Groupe socialiste; classement proposé FF 1981 II 1070)
1975	P 12177	<i>Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes</i> (N 19. 3. 75, Hagmann)
1975	P 12209	<i>Assurance-maladie</i> (N 19. 3. 75, Jelmini; classement proposé FF 1981 II 1070)
1975	P 12207	<i>Assurance contre les risques en matière de santé</i> (N 19. 3. 75, Naegeli; classement proposé FF 1981 II 1070)
1975	P 12202	<i>Assurance-maladie. Mesures urgentes</i> (N 20. 3. 75, Ribi; classement proposé FF 1981 II 1070)
1975	P 75.352	<i>LAMA. Planning familial</i> (N 19. 6. 75, Sahlfeld; classement proposé FF 1981 II 1070)
1975	P 75.341	<i>Spécialiste en prothèses dentaires et LAMA</i> (N 2. 6. 75, Welter; classement proposé FF 1981 II 1070)
1975	P 75.456	<i>AVS. Droit propre de l'épouse à la rente</i> (N 17. 12. 75, Lang)
1975	P 12186	<i>Assurance-invalidité des ménagères</i> (N 2. 6. 75, Ziegler-Soleure)
1976	P 76.332	<i>Psychothérapie et caisses-maladie</i> (N 24. 6. 76, Condrau; classement proposé FF 1981 II 1070)
1976	P 76.465	<i>Assurances sociales. Développement</i> (E 16. 12. 76, Reverdin)
1976	P 76.346	<i>Assurance-invalidité</i> (N 24. 6. 76, Schär)
1976	P 76.301	<i>Examens gynécologiques préventifs. Prise en charge par les caisses-maladie</i> (N 17. 12. 76, Groupe socialiste; classement proposé FF 1981 II 1070)

- 1976 P 75.495 *Compensation de revenu des parents*
(N 17. 12. 76, Groupe socialiste; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1976 P 76.352 *Assurance-maladie* (N 8. 10. 76, Ziegler-Soleure; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1976 M ad 11958 *Avortement. Initiative populaire*
(N 2. 10. 76, Commission du Conseil national; E 14. 12. 76; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1977 P 76.329 *Assurance-maladie. Revision urgente*
(N 23. 3. 77, Trottmann; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1977 P 76.334 *Assurance-maladie. Détenus* (N 23. 3. 77, Villard; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1977 P 76.435 *Assurance-sociale. Plan d'ensemble* (N 23. 3. 77, Gautier)
- 1977 P 76.500 *Caisses-maladie. Subventions*
(N 23. 3. 77, Fischer-Berne; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1977 P 76.504 *Allocations pour perte de gain* (N 23. 3. 77, Zehnder)
- 1977 M ad 77.010 *Frein aux dépenses dans le domaine de la santé*
(E 3. 5. 77, Conseil des Etats; N 4. 5. 77; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1977 P 77.310 *AVS. Orphelins de père et mère* (N 23. 6. 77, Thalmann)
- 1978 P 76.509 *Sécurité sociale* (N 14. 12. 78, Groupe socialiste)
- 1978 P 77.436 *Caisses-maladie. Médicaments non admis*
(N 19. 1. 78, Besuchet; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1978 P 77.418 *Assurance-invalidité. Mesures de réadaptation en faveur des mineurs*
(N 19. 1. 78, Eggli-Winterthour)
- 1978 P 77.419 *AVS. Economies* (N 19. 1. 78, Eng)
- 1978 P 77.490 *Caisses-maladie. Egalité des cotisations entre les deux sexes*
(N 9. 3. 78, Spreng; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1978 P 77.454 *Assurance-maternité et protection des travailleuses*
(N 3. 10. 78, Carobbio; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1978 P 77.428 *Protection de la mère et de l'enfant*
(N 3. 10. 78, Groupe démocrate-chrétien; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1978 P 77.429 *Assurance-maternité* (N 3. 10. 78, Meier Josi; classement proposé FF 1981 II 1071)
- 1978 P 78.462 *Rentiers AVS. Allocation pour impotents* (N 14. 12. 78, Ziegler-Soleure)
- 1978 P 78.443 *CNA. Assurance-maladie* (N 5. 10. 78, Forel; classement proposé FF 1981 II 1071)
- 1978 P 78.410 *Assurance-invalidité* (N 5. 10. 78, Meier Kaspar)
- 1979 M 77.429 *Assurance-maternité*
(N 3. 10. 78, Meier Josi; E 14. 3. 79; classement proposé FF 1981 II 1071)
- 1979 M 77.428 *Protection de la mère et de l'enfant*
(N 3. 10. 78, Groupe démocrate-chrétien; E 14. 3. 79, classement proposé FF 1980 III 1060 et FF 1981 II 1071)
- 1979 P 78.367 *LAMA. Situation faite à la femme*
(N 7. 3. 79, Morf; classement proposé FF 1981 II 1071)
- 1979 P 78.479 *Assurance-maladie. Non-épuisement du droit aux prestations*
(N 8. 3. 79, Eggli-Winterthour (Miville); classement proposé FF 1981 II 1071)
- 1979 P 77.326 *Age donnant droit à l'AVS. Flexibilité* (N 12. 3. 79, Seiler)
- 1979 P 78.432 *Baisse des coûts de l'assurance-maladie*
(E 5. 6. 79, Guntern; classement proposé FF 1981 II 1071)
- 1979 P 79.304 *Rentes AVS-AI* (N 24. 9. 79, Fraefel)

Année	N°	
1979	P 78.528	<i>Assurance-maladie (N 24. 9. 79, Groupe socialiste; classement proposé FF 1981 II 1071)</i>
1979	P 79.354	<i>Commission AVS-AI. Participation des handicapés (N 24. 9. 79, Meier Kaspar)</i>
1979	P 78.546	<i>AVS/AI. Allocations aux impotents (N 24. 9. 79, Muheim)</i>
1979	P 77.494	<i>Bénéfices provenant de liquidations. Cotisations AVS (N 24. 9. 79, Schmid-Saint-Gall)</i>
1979	M 78.583	<i>Caisses-maladie. Prestation aux détenus (N 15. 3. 79, Eggli-Winterthour; E 2. 10. 79; classement proposé FF 1981 II 1071)</i>
1979	P 78.470	<i>Médecine sociale du travail (N 27. 11. 79, Carobbio)</i>
1979	P 79.376	<i>Secteur hospitalier. Coordination (N 27. 11. 79, Jelmini; classement proposé FF 1981 II 1071)</i>
1979	P 78.560	<i>Assurances sociales. Revendications féminines (N 27. 11. 79, Meier Josi)</i>
1979	P 79.518	<i>Prestations complémentaires à l'AVS. Information (N 27. 11. 79, Ribi)</i>
1979	P 79.414	<i>Mineurs impotents. Formation scolaire spéciale (N 27. 11. 79, Schmid-Saint-Gall)</i>
1980	P 78.588	<i>10^e revision de l'AVS. Statut de la femme (N/E 3. 6. 80, Füeg)</i>
1980	P 80.347	<i>Hygiène publique. Statistique (E 3. 6. 80, Miville; classement proposé FF 1981 II 1071)</i>
1980	P 79.580	<i>Assurance-invalidité. Traitement des infirmités congénitales (N 25. 9. 80, Carobbio)</i>
1980	P 79.586	<i>Assurance-invalidité (N 25. 9. 80, Forel)</i>
1980	P 79.589	<i>Remise de médicaments (N 25. 9. 80, Landolt)</i>
1980	P 79.556	<i>Assurance-maladie. Répartition des tâches (N 25. 9. 80, Mascarin; classement proposé FF 1981 II 1071)</i>
1980	P 79.572	<i>Contrôle du prix des médicaments (N 25. 9. 80, Mascarin; classement proposé FF 1981 II 1071)</i>
1980	P ad 76.069	<i>Prestations d'assurance sociale (E 1. 10. 80, Commission du Conseil des Etats)</i>
1980	P 80.354	<i>Prestations complémentaires. Déduction du loyer (N 2. 12. 80, Braunschweig)</i>
1980	P 80.466	<i>Invalides. Salaire minimum garanti (N 2. 12. 80, Carobbio)</i>
1980	P 80.352	<i>AVS. Prestations complémentaires (N 2. 12. 80, Groupe socialiste)</i>
1980	P 80.348	<i>Personnes sans activité professionnelle et exploitants de petites entreprises. Allocations familiales (N 2. 12. 80, Zbinden)</i>
1981	M (II) ad 78.044	<i>Saisonniers, Assurances sociales (N 7. 10. 80, Commission du Conseil national; E 17. 3. 81)</i>
1981	P 80.439	<i>Allocations familiales (N 20. 3. 81, Duvoisin)</i>
1981	P 80.584	<i>Vente de médicaments par les médecins (E 18. 6. 81, Miville)</i>
1981	P 80.585	<i>Travaux de laboratoire exécutés par les médecins (E 18. 6. 81, Miville)</i>
1981	P 81.347	<i>AVS. Lacunes de cotisations (N 19. 6. 81, Füegg)</i>
1981	P 80.911	<i>Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19. 6. 81, Schärli)</i>
1981	P 80.554	<i>Assurance-maladie. Economie (N 19. 6. 81, Zehnder; classement proposé FF 1981 II 1071)</i>
1981	P 81.416	<i>AI. Salaires pour apprentis handicapés (E 1. 10. 81, Steiner)</i>
1981	P 81.359	<i>Fonds APG et fonds AI (N 9. 10. 81, Barchi)</i>
1981	P 81.424	<i>Loi sur l'assurance-invalidité. Application (N 9. 10. 81, Crevoisier)</i>
1981	P 81.430	<i>Médicaments agréés par les caisses. Surveillance des prix (N 9. 10. 81, Früh)</i>
1981	P 80.903	<i>LAMA. Malades chroniques (N 9. 10. 81, Günter)</i>

- 1981 P 81.339 *Santé publique. Préposé à la surveillance des coûts (N 9. 10. 81, Renschler)*
- 1981 P 81.523 *Radiations électromagnétiques. Mesures de protection (N 18. 12. 81, Jelmini)*
- 1981 P 81.450 *Invalides graves. Moyens de locomotion (N 18. 12. 81, Meier Kaspar)*
- 1982 P 81.901 *Rentiers AI. Situation matérielle (N 8. 3. 82, Günter)*
- 1982 P 81.572 *Pratique de l'AI en matière de rentes (N 8. 3. 82, Reimann)*
- 1982 P 81.483 *CNA. Maladies professionnelles non reconnues (N 19. 3. 82, Carobbio)*
- 1982 P 81.514 *Vente des médicaments (N 19. 3. 82, Carobbio)*
- 1982 P 81.903 *Allocations familiales. Généralisation (N 19. 3. 82, Roy)*
- 1982 P 82.311 *Régime des rentes AI. Réexamens (E 14. 6. 82, Gadiant)*
- 1982 P 81.598 *Statistique des handicapés (N 25. 6. 82, Bacciarini)*
- 1982 P 81.908 *Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC) (N 25. 6. 82, Meier Josi)*
- 1982 P 82.424 *Assurance-invalidité. Adaptation de prestations (E 23. 9. 82, Arnold)*
- 1982 P 82.475 *Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23. 9. 82, Steiner)*
- 1982 P 82.394 *Loi sur l'assurance-invalidité. Invalides précoces (N 8. 10. 82, Gloor)*
- 1982 P 82.312 *Régime des rentes AI. Réexamen (N 8. 10. 82, Hösli)*
- 1982 P 82.572 *AVS. Détermination des rentes (E 16. 12. 82, Bühner)*
- 1982 P 82.416 *AVS. Ajournement de la rente (N 8. 10. 82, Huggenberger)*
- 1982 P 82.477 *Formation des prix pour les produits pharmaceutiques (E 16. 12. 82, Commission du commerce extérieur)*
- 1982 P 82.531 *Problèmes du 3^e âge. Rapport (N 17. 12. 82, Carobbio)*
- 1982 P 82.513 *Moyens auxiliaires pour handicapés. Qualité et prix (N 17. 12. 82, Neukomm)*
- 1982 P 82.489 *Politique de la vieillesse. Conférence de l'ONU à Vienne (N 17. 12. 82, Ott)*
- 1983 P 83.317 *Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. Entrée en vigueur (E 1. 3. 83, Bürgi)*
 La mise en vigueur de la loi sur la prévoyance professionnelle, qui doit avoir lieu le 1^{er} janvier 1984, cause des difficultés croissantes aux cantons et aux institutions de prévoyance. L'exécution convenable de cette nouvelle loi n'est pas garantie, compte tenu du peu de temps encore disponible et de la diversité du système actuel.
 Le Conseil fédéral est invité à adopter définitivement cette année encore les mesures indispensables à l'exécution de la loi, mais à fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1985.
- 1983 P 82.939 *AVS/AI. Directives (N 18. 3. 83, Allenspach)*
 Le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité d'intégrer, de façon régulière, sous une forme moderne, et, si possible, à un niveau législatif uniforme, dans les instructions ad hoc, les directives, circulaires, communications et barèmes nouveaux de l'OFAS en matière d'AVS/AI, surtout dans le domaine des rentes; le gouvernement est donc prié d'étudier la mise en place, à cet effet, d'un système de fiches ou de feuilles mobiles.
- 1983 P 82.569 *Universités du 3^e âge. Encouragement (N 18. 3. 83, Bratschi)*
 Dans diverses universités suisses, les personnes du 3^e âge ont la possibilité de participer à des cours déterminés. Les bons résultats obtenus tant à Genève qu'à Bâle montrent que ces personnes ont un besoin croissant d'occuper leur esprit durant la dernière période de leur vie. Les progrès importants qui ont été réalisés dans le domaine scientifique et en matière de recherche sont de nature à éveiller également l'intérêt des couches de la population qui, jusqu'ici, n'avaient jamais eu l'occasion d'acquérir les connaissances nécessaires ou dont les connaissances sont largement dépassées en raison de l'évolution qui s'est manifestée dans les différentes sciences.
 Le Conseil fédéral est par conséquent invité à examiner si, à l'occasion de la 10^e révision de l'AVS, l'on ne pourrait pas prévoir le développement des universités dites du 3^e âge, et proposer un élargissement dans ce sens de l'article 101^{bis} LAVS.

- 1983 P 82.947 *Age donnant droit à la rente AVS. Egalité entre hommes et femmes (N 18. 3. 83, Günter)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter le plus rapidement possible au parlement un projet permettant d'appliquer le principe de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'âge donnant droit à la rente AVS.
- 1983 P 82.361 *Rentiers AVS. Allocation pour légère impotence (N 18. 3. 83, Müller-Berne)*
Selon l'article 42, 4^e alinéa, LAI, les aveugles et les personnes ayant une vue très basse reçoivent une allocation pour impotent. En revanche, les rentiers AVS ne touchent aucune allocation, à moins qu'ils aient joui précédemment du traitement accordé aux invalides.
Ce tort causé aux rentiers AVS est de plus en plus ressenti comme une rigueur inutile. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la LAVS de telle façon qu'elle englobe par analogie l'article 42, 4^e alinéa, LAI.
- 1983 P 81.914 *Allocations de ménage aux petits paysans (N 18. 3. 83, Schnider-Lucerne)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire élaborer un projet de révision de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture, projet qui prévoit que, dorénavant, les petits paysans ont droit, en sus des allocations familiales, à une allocation de ménage lorsqu'ils font ménage commun avec leur conjoint, leurs enfants ou leurs parents (ou avec l'un ou l'autre de leurs parents).
- 1983 P 82.909 *Renaissance d'une rente AI. Calcul (E 23. 6. 83, Miville)*
En son article 29^{bis}, le Règlement sur l'assurance invalidité prévoit que, dans les cas où la rente a été supprimée (ou réduite) du fait de l'abaissement du degré d'invalidité, et où l'assuré présente à nouveau – dans les 3 ans qui suivent – un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente, en raison d'une incapacité de travail de même origine, on déduira de la période d'attente que lui imposerait l'article 29, 1^{er} al., LAI, celle qui a précédé le premier octroi.
Dans de tels cas de reprise et de l'invalidité et du droit à la rente, cette réglementation a pour conséquence des rentes bien plus basses que celles qui ont été touchées précédemment, parce qu'une contribution minimale seulement a été versée pendant les années au cours desquelles la rente a été servie pour la première fois et que le revenu moyen déterminant, à prendre en considération pour le calcul à exécuter, est abaissé du fait de ces années-là.
Dans son arrêt du 20 juillet 1982 en la cause de R. Q., le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il s'impose, dans de tels cas de remise en vigueur d'une rente, de les considérer comme de nouveaux cas d'assurance. Ce faisant, il a confirmé la pratique ci-dessus décrite, en vertu de laquelle le montant de la nouvelle rente est généralement plus faible que celui touché précédemment.
On récompense fort mal, de cette manière-là, la disponibilité d'un rentier AI et l'on va en somme à l'encontre de la tendance à la réinsertion, qui est celle prévue par la loi. L'Office fédéral des assurances sociales lui-même s'en rend parfaitement compte, qui s'est déclaré prêt, dans une communication du 22 septembre 1982, à mettre ce problème en discussion dans le cadre de la prochaine révision de la LAI.
Pourtant, les nombreux handicapés touchés par cette réglementation ne sauraient attendre aussi longtemps. La récession a pour effet qu'un nombre sans cesse croissant d'invalides rentiers perdent leur emploi et ne reçoivent désormais, en fait de rente, qu'un montant bien inférieur à ce qu'ils touchaient précédemment.
C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de l'art. 29^{bis} du Règlement sur l'assurance invalidité, en ce sens que les rentes ne soient pas à recalculer lorsque cela se révèle avantageux pour le titulaire de la rente, mais au contraire que les mêmes bases, déjà déterminantes pour la rente éteinte, le soient derechef – voire qu'elles soient éventuellement adaptées – au fur et à mesure des majorations de rentes.
- 1983 P 83.383 *Assurance-invalidité. Révision de la loi (N 24. 6. 83, Roy)*
Nous fondant sur les interventions parlementaires visant à la réforme de la loi sur l'assurance-invalidité, le Conseil fédéral est prié d'envisager l'introduction de normes susceptibles d'assurer aux handicapés, dont le capital intellectuel est intact, les moyens permettant d'acquérir une formation scolaire et professionnelle respectueuse du principe de l'égalité des chances.
Nous suggérons que soient notamment retenues les techniques vidéos et les robotiques de substitution.

1983 P 83.416 *Sécurité sociale. Perspective (N 24. 6. 83, Groupe indépendant et évangélique)*

Le «Rapport sur les aspects actuariels, financiers et économique de la sécurité sociale en Suisse», publié à la fin de 1982 par l'Office fédéral des assurances sociales n'examine pas les questions essentielles qui se posent aujourd'hui – en Suisse comme dans tous les pays industrialisés – à moyen et à long terme en raison des perspectives démographiques et économiques défavorables. C'est pourquoi ce document n'est ni en mesure d'établir la liste des problèmes et des tendances caractérisant aujourd'hui les assurances sociales, de les analyser et de jeter des bases de décision, ni de dégager des vues prospectives sur la politique de sécurité sociale. S'il se révélait nécessaire de corriger la situation actuelle, il conviendrait d'y procéder dès aujourd'hui, de telle sorte que ces corrections puissent être apportées par petites étapes sans provoquer de changements radicaux ni remettre en question l'acquis. Aussi le Conseil fédéral est-il prié d'exprimer son avis sur le rapport précité.

1983 P 83.328 *Subventions aux caisses-maladie (N 24. 6. 83, Vannay)*

La situation financière des caisses-maladie n'a cessé de s'empirer au cours de ces dernières années. Le 20 juin 1980 l'Assemblée fédérale a adopté l'arrêté fédéral réduisant certaines prestations de la Confédération; arrêté prolongé à la fin 1982. Depuis l'adoption de ces mesures, la situation financière de la Confédération s'est quelque peu améliorée en raison, notamment, de recettes non prévues, découvertes en 1981 et 1982.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soustraire les subventions fédérales aux caisses-maladie de la liste de celles soumises à l'arrêté fédéral précité, en faisant ainsi usage des facultés accordées au Conseil fédéral par l'article 3 de l'arrêté portant sur la réduction linéaire des subventions fédérales.

1983 P 83.373 *AVS et AI. Prestations complémentaires (N 24. 6. 83, Zehnder)*

Le Conseil fédéral adaptera, à l'échéance du 1^{er} janvier 1984, les prestations de l'AVS et de l'AI, au renchérissement et à l'augmentation des salaires, conformément à l'article 33 LAVS. Il majorera en même temps les prestations complémentaires, selon l'article 3a LPC.

Le gouvernement est invité à relever cette fois-ci les montants minimaux donnant droit au versement des prestations complémentaires dans une proportion notablement supérieure au renchérissement. Les déductions, surtout celles qui sont accordées pour le paiement des loyers de logements, doivent être aussi augmentées considérablement.

1983 *Assurance-invalidité. Affinement de l'échelonnement des rentes*

M ad 82.201/ (E 29. 9. 83, Commission du Conseil des Etats)

83.201

«Le Conseil fédéral est chargé de présenter, avant la 10^e révision de l'AVS, une révision partielle de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité. Cette révision devra porter sur l'affinement de l'échelonnement des rentes.»

1983 *Assurance-invalidité. Affinement de l'échelonnement des rentes*

M ad 82.201/ (N 5. 10. 83, Commission du Conseil national)

83.201

«Le Conseil fédéral est chargé de présenter, avant la 10^e révision de l'AVS, une révision partielle de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité. Cette révision devra porter sur l'affinement de l'échelonnement des rentes.»

1983 P 83.519 *Assurance-accidents. Surassurance des apprentis (N 7. 10. 83, Allenspach)*

Selon l'article 23, 6^e alinéa de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents, il y a lieu de prendre en considération au moins 10 pour cent du montant maximum du gain journalier assuré dans le but de fixer le salaire déterminant pour l'indemnité journalière des assurés mineurs en période de formation. Dans le cas d'apprentis victimes d'un accident, il peut en résulter d'énormes surassurances: en effet, il arrive dans certains cas que des apprentis reçoivent des montants atteignant 200 pour cent ou plus du salaire qu'ils gagnent normalement quand ils travaillent, ce qui peut leur donner, surtout à leur âge, une idée totalement fautive de l'Etat social. Le Conseil fédéral est donc invité à examiner les moyens permettant d'éliminer cette surassurance lors d'une prochaine révision de l'ordonnance en question.

1983 P 83.490 *Politique familiale. Equivalence du pouvoir d'achat (N 7. 10. 83, Darbellay)*

Afin de promouvoir une politique fiscale et sociale tenant compte d'une manière appropriée des besoins de la famille, le Conseil fédéral est invité à faire étudier le rapport entre les revenus nécessaires à une personne seule, à un couple, à une famille avec un ou plusieurs enfants pour disposer d'un pouvoir d'achat équivalent.

1983 P 81.923 *Assurance-invalidité. Revision de la loi (N 5. 10. 83, Dirren)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité. Cette révision doit tenir compte des connaissances acquises en matière d'assistance aux handicapés, des expériences faites dans le domaine de la réadaptation professionnelle et de la situation actuelle du marché de l'emploi. Il convient également d'intensifier la coopération avec les autres assurances sociales.

1983 P 83.457 *10^e revision de l'AVS. Rentes minimales (E 26. 9. 83, Donzé)*

L'admirable institution de solidarité qu'est l'Assurance vieillesse et survivants a pu constamment être améliorée. Elle le sera une nouvelle fois avec la 10^e revision.

Des études de la situation des rentiers dans notre pays et en particulier l'excellent ouvrage du professeur Pierre Gilliard ont montré que celle-ci est encore pour un bon nombre de nos concitoyens et concitoyennes âgés, voire souvent très âgés, extrêmement précaire.

Si une minorité de rentiers est à l'aise économiquement, voire très à l'aise, 25 pour cent environ de ceux-ci vivent avec un revenu inférieur à 10 000 francs par an et par personne, certains certes peu nombreux n'en ont même que 7500 francs.

Cette situation de pauvreté matérielle est pour le moins choquante voire scandaleuse et doit être à tout prix corrigée. Elle s'explique, en particulier en ce qui concerne les femmes seules très âgées, par l'impossibilité de cotiser sur la base de revenus suffisants. Ce sont ces personnes qui, au cours de leur existence ont cumulé les gênes, les privations et les peines. Comment peut-on vivre aujourd'hui avec une rente de 7400 francs?

Certes, la législation fédérale n'a pas complètement oublié ces personnes en difficulté en instituant le système des prestations complémentaires. Celles-ci ont évolué au cours des ans et aujourd'hui elles complètent les ressources jusqu'à un montant de revenu de 10 000 francs annuellement par personne. Tous les cantons ont adhéré à cette loi et participent pour 30 à 70 pour cent au financement.

Certains cantons, et c'est le fait de Genève entre autres, ont institué le principe d'un revenu minimum social, permettant à chacun s'il n'a pas d'autres ressources, d'obtenir un montant de revenu minimal, s'élevant à 13 080 francs et recevant en outre des prestations de loyer, d'assurance, de transport et de frais médicaux. C'est le budget cantonal qui finance ces dispositions sociales de solidarité.

Si l'on ne peut pas demander d'instituer dès maintenant des rentes de l'AVS comportant le principe d'un minimum social de revenu comme devrait le représenter plus ou moins le barème des prestations complémentaires, il faudrait tendre vers ce but et remonter par paliers les rentes minimales qui sont un droit sans réserve, alors que les prestations complémentaires sont soumises à des conditions, ce qui conduit certaines personnes à se priver de ce droit, car il faut en demander le bénéfice après des formalités quelquefois compliquées.

Il faudrait aussi fixer un nouveau barème plafond dans la LPC, qui serait un minimum social fédéral et devrait être indexé afin que disparaissent dans notre pays les «poches de pauvreté» qui subsistent encore.

Certes, même si souvent l'AVS augmentée fait diminuer le montant des P.C, cette opération, si les rentes de base sont augmentées, conduira à des dépenses nouvelles pour la Confédération. N'oublions pas toutefois que la nouvelle répartition des tâches, telle qu'elle était prévue au plan de l'AVS laissait un solde positif en faveur de la Confédération. Est-ce normal alors que subsistent ces «poches de pauvreté»?

Dans ces conditions, le Conseil fédéral est prié de demander à la Commission fédérale de l'AVS de chercher à résoudre ce problème en priorité, en portant son attention sur les points suivants:

1. Hausse du barème des prestations complémentaires en fixant un minimum social qui serait indexé et examen de l'automatisme de l'octroi de ces prestations;
2. Augmentation des rentes de base avec un nouvel échelonnement jusqu'aux rentes maximales.

1983 P 82.435 *Caisses-maladie. Relèvement des subventions (N 19. 9. 83, Groupe du PdT, PSA, POCH)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre sans tarder, par les voies qu'il jugera les plus appropriées, la décision d'augmenter sensiblement les subventions aux caisses d'assurance-maladie.

- 1983 P 81.542 *Assurance-maladie. Egalité entre les hommes et les femmes (N 19. 9. 83, (Grobet)–Deneys)*
 Pour faire suite au vote populaire sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures nécessaires pour assurer une égalité du montant des cotisations aux caisses-maladie entre les hommes et les femmes.
- 1983 P 83.477 *AVS. Rente de veuf (N 7. 10. 83, Hari)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner, lors de la prochaine révision de l'assurance-vieillesse et survivants, la possibilité d'instituer une rente de veuf.
- 1983 P 81.915 *Frais d'administration de l'AVS (N 19. 9. 83, Huggenberger)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte que les communes soient exonérées du cofinancement des frais administratifs de l'AVS, soit par modification de la législation, soit par stipulation dans l'ordonnance sur l'AVS, au plus tard lorsque les cantons seront libérés de l'obligation de fournir des contributions comme cela est prévu dans le message du 28 septembre 1981 sur la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.
- 1983 P 83.458 *Fusions de caisses-maladie. Droits des assurés (N 19. 9. 83, Mascarin)*
 Il y a tout juste 500 caisses-maladie à l'heure actuelle. D'ici la fin du siècle, on comptera au maximum une dizaine de caisses centralisées, plus quelques caisses d'entreprise peu importantes. La concentration sur un nombre limité de caisses centralisées s'explique en grande partie par les pertes que subissent les petites caisses et les caisses moyennes du fait que les «bons risques» diminuent.
 Quand une caisse-maladie se dissout, ses membres reçoivent un certificat de libre passage qui leur permet de s'affilier à une autre caisse officiellement reconnue. Toutefois, l'assuré perd dans ce cas le privilège de l'âge d'entrée et doit payer une prime correspondant à son âge effectif. Cette prime peut atteindre le triple de ce qu'il a versé jusqu'alors.
 Le Conseil fédéral est par conséquent prié d'intervenir dans le cadre de l'actuelle révision de la LAMA, afin que les droits des assurés soient entièrement sauvegardés en cas de fusion ou de dissolution d'une caisse-maladie. Il faudrait en particulier qu'on ne fasse pas de réserves ultérieures lors de l'entrée dans la nouvelle caisse et que l'âge d'entrée dans l'ancienne caisse soit pris en considération pour le calcul de la prime.
- 1983 P 83.572 *Institutions d'assurances sociales. Renforcement de la base (E 15. 12. 83, Miville)*
 Divers rapports, qui ont rencontré un large écho dans le public, sont contradictoires et sont par conséquent propres à provoquer dans de larges milieux un sentiment d'insécurité et d'inquiétude quant à l'avenir de nos institutions d'assurances sociales. C'est d'ailleurs bien l'effet qu'ils ont eu.
 D'une part, le rapport publié en novembre 1982 par l'Office fédéral des assurances sociales sur «les aspects actuariel, financier et économique des assurances sociales en Suisse» a montré que ces institutions reposent sur des bases saines, ce qui paraît d'ailleurs être confirmé par les comptes de l'AVS et de l'AI ainsi que des APG pour le premier semestre 1983. D'autre part, une expertise faite par le professeur S. Borner et publiée au printemps 1983 pourrait faire craindre qu'un jour il ne sera plus possible de satisfaire aux droits de la génération des assurés qui sont actuellement d'âge moyen.
 Si l'on prend en considération la situation future ainsi que les besoins, notamment dans les domaines de la prévoyance pour la vieillesse et en cas d'invalidité, on est obligé de faire les constatations suivantes: vieillissement croissant de la population (d'où augmentation du coût de la santé), remplacement accru du personnel cotisant par toutes sortes d'appareils électroniques qui, eux, ne versent pas de cotisations, nécessité d'améliorer les rentes des catégories inférieures (études des professeurs Gilliand et Lüthi sur les inégalités économiques à l'âge de la retraite).
 Le Conseil fédéral est donc invité, lorsqu'il étudiera l'avenir de nos institutions sociales, à trouver de nouvelles recettes: impôts sur les bénéfices en capital (pas seulement des entreprises astreintes à tenir une comptabilité), sur les revenus de la fortune, sur les bénéfices réalisés dans le commerce des titres et des immeubles, et éventuellement, à plus long terme, impôt sur les appareils électroniques permettant d'économiser du personnel (robots, etc.).

- 1983 P 83.548 *Séances d'information données aux conscrits. Couverture par l'assurance militaire (N 16. 12. 83, Cavadini)*
 L'ordonnance concernant le recrutement des hommes astreints au service militaire, du 13 décembre 1982, précise à l'article 2 que:
 «Le recrutement consiste
 a. Avant le jour du recrutement:
 à informer les conscrits et à préparer le recrutement.
 (...)»
 A l'article 11, la même ordonnance précise que
 «Les travaux de préparation précédant le recrutement, notamment les réunions d'information et l'inscription des conscrits, ne sont pas couverts par l'assurance militaire».
 Cette situation est inacceptable pour les cantons qui sont chargés de l'information des conscrits et qui ne peuvent courir le risque de convoquer ces séances sans que les participants soient couverts sur le plan de l'assurance.
 Nous demandons au Conseil fédéral de proposer une révision législative permettant la modification des dispositions actuelles puisque le Tribunal fédéral des assurances a exclu des opérations de recrutement toute autre opération que celles «de l'examen de l'aptitude au service» et de «l'affectation à une arme déterminée». Ainsi donc les journées d'orientation et d'information qui font partie intégrante du recrutement ne sont pas couvertes par l'assurance militaire au même titre que les examens de recrutement eux-mêmes. La contradiction interne est frappante.
 Nous demandons donc au Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire toute proposition utile pour mettre en harmonie les dispositions de l'ordonnance concernant le recrutement et les dispositions de l'assurance militaire fédérale.

Office fédéral de la protection de l'environnement

- 1962 P 8410 *Protection des sites lors de la construction d'usines hydroélectriques (N 19. 6. 62, Welter)*
 1980 P 79.540 *Caverne-citerne d'Haldenstein. Protection des eaux (N 25. 9. 80, Jaeger)*
 1980 P 80.437 *Epuración des eaux (N 2. 12. 80, Brélaz)*
 1980 P 80.420 *Déchets industriels (N 19. 12. 80, Mascarín)*
 1981 P 80.915 *Epuración des eaux usées. Récupération de l'énergie (N 19. 6. 81, Crevoisier)*
 1981 P 80.577 *Stations d'épuración des eaux. Formation du personnel (N 19. 6. 81, Mauch)*
 1982 P 82.358 *Phosphates dans les détergents pour textiles (N 25. 6. 82, Gerwig)*
 1982 P 82.321 *Protection des eaux. Modification de la loi (N 8. 10. 82, Aregger)*
 1982 P 82.461 *Rapport «Global 2000» (N 17. 12. 82, Bäumlin)*
 1983 P 82.924 *Dés herbants pour l'entretien des routes (N 18. 3. 83, Mauch)*
 Nous invitons le Conseil fédéral à examiner si l'usage de dés herbants (ou herbicides) pour l'entretien des routes ne devrait pas être interdit ou limité, et ce pour les motifs suivants:
 – pour les routes nationales en vertu des articles premier, lettre d, et 3, 2^e alinéa, lettre a de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage
 – et de façon générale en vertu des articles 2 et 14, 1^{er} alinéa, de la loi du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.
- 1983 P 82.940 *Amiante. Mesures de protection (N 24. 6. 83, Carobbio)*
 Les risques inhérents à la fabrication et à l'utilisation de l'amiante sont désormais connus. Les fibres de ce minéral peuvent provoquer des maladies du type asbestose, ainsi que des tumeurs malignes à la plèvre et au péritoine et le cancer du poumon. C'est à de tels risques que sont exposées les personnes qui travaillent l'amiante et celles qui habitent près de fabriques où on l'utilise. Or, la législation suisse sur la protection contre les risques inhérents à l'utilisation de l'amiante est encore notablement déficiente. Les soussignés demandent par conséquent au Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué:

1. D'élaborer des dispositions légales précises visant à réglementer de façon précise l'élimination des déchets provenant du traitement de l'amiante,
2. D'examiner la possibilité de prononcer à moyen terme une interdiction générale d'utiliser l'amiante.

1983 M 82.456 *Produits de conservation du bois. Tests (N 17. 12. 82, Houmard; E 23. 6. 83)*

Les produits de conservation de bois ne sont pas soumis à un test obligatoire. Les produits que l'on trouve dans le commerce n'ont pas toujours l'efficacité désirée; certains sont même inappropriés.

L'industrie du bois a décidé d'intensifier la valorisation du bois, matériau toujours renouvelable. Il serait important de soutenir cet effort par des mesures visant à donner un label de qualité aux produits de conservation du bois. Les tests nécessaires pourraient être confiés à un organisme existant.

En conséquence, le Conseil fédéral est invité à rendre obligatoires les tests sur les produits de conservation du bois et à interdire l'utilisation de produits inappropriés.

1983 P 82.933 *Protection de la couche d'ozone (E 26. 9. 83, Bauer)*

Pour faire suite aux conclusions des experts de la Conférence internationale réunie en décembre à Genève pour étudier les atteintes à la couche d'ozone, le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures ou de faire des propositions en vue d'interdire sur le territoire de la Confédération l'usage des chlorofluorocarbones, notamment comme gaz propulseurs dans les aérosols, comme agents réfrigérants dans les frigos et les pompes à chaleur, ainsi que dans la fabrication des mousses synthétiques et des solvants.

1983 P 83.540 *Gaz d'échappement des automobiles. Réduction des substances toxiques. (N 6. 10. 83, Biderbost)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué

1. d'ordonner l'installation de catalyseurs de gaz d'échappement dans les nouvelles voitures; la disposition y relative devra entrer en vigueur en 1986 en même temps que les prescriptions sur les valeurs-limites de gaz d'échappement;
2. de prévoir l'introduction d'essence sans plomb à partir de 1986;
3. de faire en sorte que l'essence sans plomb soit vendue au même prix que celle qui en contient;
4. de prendre des mesures pour que l'on puisse également obtenir de l'essence super sans plomb à partir de 1986.

1983 P 83.539 *Dommages aux forêts (N 6. 10. 83, Groupe démocrate-chrétien)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre à bref délai toutes mesures utiles:

1. pour dresser une carte phyto-sociologique et pédagogique des forêts de notre pays;
2. pour déclarer obligatoire à partir de 1986 l'essence sans plomb pour les nouveaux véhicules à moteur, en même temps que l'introduction des nouvelles valeurs-limites, retenues pour les gaz d'échappement.

1983 P 83.537 *Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (E 6. 10. 83, Groupe PdT, PSA, POCH)*

Le dépérissement des forêts n'est pas un phénomène isolé. Il prouve que l'équilibre du système écologique global, fort complexe, est profondément perturbé. Les causes du dépérissement des forêts ne sont pas encore toutes connues; toutefois, on sait que la pollution de l'air y contribue de façon déterminante. La politique concernant l'énergie et les transports doit être modifiée rapidement, si on veut éliminer les causes de la pollution atmosphérique. Plusieurs organisations qui se consacrent à la protection de l'environnement lancent des appels en ce sens. La Confédération peut, par des mesures d'urgence, lutter efficacement contre la pollution de l'air et ainsi contre le dépérissement des forêts, avant que l'on ne connaisse les raisons de ce phénomène dans les moindres détails.

Le groupe PdT, PSA, POCH invite en conséquence le Conseil fédéral à examiner la possibilité d'appliquer les mesures urgentes et les dispositions à moyen terme suivantes:

1. Obligation de désulfurer les huiles lourdes et le charbon;
2. Application plus rapide que prévue des dispositions concernant les taux maximums de soufre contenu dans les huiles légères et le diesel et renforcement de ces dispositions: fixer le taux à moins de 0,2 pour cent en poids dès 1984;

3. Réduction radicale des taux maximums valables pour les émissions provenant de chaufferies industrielles et d'installations d'incinération des ordures;
4. Obligation d'utiliser de l'essence sans plomb et d'installer des catalyseurs sur les voitures à partir du 1^{er} janvier 1986 au plus tard et renforcement simultané des dispositions déjà prises au sujet de la limitation des gaz d'échappement des véhicules (les conditions doivent être au moins aussi sévères que celles qui sont actuellement applicables aux Etats-Unis d'Amérique);
5. Mise en vigueur en 1984 déjà des dispositions concernant la limitation des gaz d'échappement qu'il est prévu d'appliquer à partir de 1986;
6. Interdiction de circuler deux dimanches par mois;
7. Arrêt des travaux de construction de nouvelles routes nationales, d'autoroutes et de routes à grand trafic;
8. Suppression des dispositions concernant l'affectation particulière des recettes provenant des droits de douane perçus sur les carburants et des suppléments sur ces droits; suppression des contributions fédérales versées aux cantons pour la construction de routes;
9. Réduction des tarifs des moyens de transport public et augmentation de la fréquence des courses.

Etant donné que la pollution de l'air fait fi des frontières, la Confédération doit s'efforcer d'obtenir que toutes ces mesures soient adoptées sur le plan international.

1983 P 83.538 *Pluies acides. Dépérissement des forêts*
(N 6. 10. 83, Groupe de l'Union démocratique du Centre)

Il est manifeste qu'on ne peut arrêter les pluies acides aux frontières de notre pays! Les spécialistes estiment que cette pollution atmosphérique qui touche de vastes espaces est en partie responsable du dépérissement des forêts. La période de sécheresse exceptionnelle que nous avons connue cet été a accéléré le processus de dégradation: si, l'an dernier, on pouvait encore croire que les dommages n'apparaissent qu'à certains endroits, il faut maintenant admettre que l'on est confronté à un problème régional, voire national. Les derniers chiffres communiqués sur l'étendue des dommages dans nos forêts sont éloquentes!

Afin que la forêt puisse continuer à remplir ses fonctions écologiques et économiques, indispensables à l'homme, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'imposer strictement des mesures pour limiter la pollution atmosphérique. Il convient d'intervenir sur le plan international afin que soient fixées des valeurs-limites d'émission et d'immission pour les polluants atmosphériques.

1983 P 83.556 *Pluies acides. Dépérissement des forêts* (E 4. 10. 83, Gerber)

Il est manifeste qu'on ne peut arrêter les pluies acides aux frontières de notre pays! Les spécialistes estiment que cette pollution atmosphérique qui touche de vastes espaces est en partie responsable du dépérissement des forêts. La période de sécheresse exceptionnelle que nous avons connue cet été a accéléré le processus de dégradation: si, l'an dernier, on pouvait encore croire que les dommages n'apparaissent qu'à certains endroits, il faut maintenant admettre que l'on est confronté à un problème régional, voire national. Les derniers chiffres communiqués sur l'étendue des dommages dans nos forêts sont éloquentes!

Afin que la forêt puisse continuer à remplir ses fonctions écologiques et économiques, indispensables à l'homme, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'imposer strictement des mesures pour limiter la pollution atmosphérique. Il convient d'intervenir sur le plan international afin que soient fixées des valeurs-limites d'immission pour les polluants atmosphériques.

1983 P 83.518 *Surveillance de la pollution de l'air* (N 7. 10. 83, Longet)

Le Conseil fédéral est invité à examiner le développement quantitatif et qualitatif du réseau de surveillance des polluants de l'air (NABEL), en comblant les lacunes dans la couverture d'une part de régions géographiques du pays et d'autre part de situations typiques d'immissions, et en incluant les métaux lourds, l'amiante et d'autres polluants dans les programmes d'analyse des stations.

1983 P 82.567 *Précipitations acides* (N 6. 10. 83, Morf)

Devant les dangers croissants que l'aggravation de la pollution de l'air à distance fait peser sur la Suisse, le Conseil fédéral a proposé au Parlement de ratifier la convention

sur les pluies acides. Afin d'éviter que l'air, le sol et les forêts subissent des dommages irréparables, nous chargeons le Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'appliquer les mesures suivantes de façon coordonnée:

1. Mettre sur pied un réseau de mesure systématique des précipitations acides par l'entremise de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, pour la pollution atmosphérique, et de l'Institut suisse de météorologie pour les précipitations;
2. Créer un fonds de protection des forêts pour combattre les dommages causés à nos bois par les précipitations acides et financer les mesures de protection accrues qu'elles entraînent;
3. Faire un rapport tous les quatre ans sur l'état de nos forêts, analogue au rapport sur l'agriculture, et donner dans ce dernier des précisions sur l'effet des pluies acides sur notre économie agricole.

1983 P 83.541 *Dépérissement des forêts. Arrêté fédéral urgent. (N 6. 10. 83, Groupe socialiste)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre immédiatement en vigueur, par un arrêté fédéral urgent, les mesures suivantes destinées à réduire les émissions polluantes:

A. Réduction des émissions dans les installations de chauffage et les installations industrielles

1. Prescriptions limitant les émissions provenant de l'anhydride sulfureux, des oxydes d'azote, de l'acide chlorhydrique et des hydrocarbures.
2. Prescriptions relatives à l'isolation thermique dans les nouveaux bâtiments ou lors de la rénovation de bâtiments soumise à autorisation, prescriptions qui peuvent périodiquement être rendues plus sévères, en fonction de la situation sur le plan des immissions.
3. Contrôle annuel obligatoire des installations de chauffage; simultanément, augmenter fortement le nombre de cours destinés à la formation de contrôleurs de chauffage à l'huile.
4. Réduction de la teneur en soufre des huiles de chauffage et de l'huile diesel:
 - de 0,3 à 0,15% de soufre pour l'huile de chauffage extra-légère et l'huile diesel;
 - de 2 à 1,5% de soufre pour l'huile lourde.
5. Prescriptions concernant les décomptes individuels pour les frais de chauffage.

B. Réduction des émissions dans le trafic routier

1. Le Conseil fédéral est chargé d'entamer des négociations avec les pays voisins et d'autres Etats concernés afin d'introduire:
 - a. l'essence sans plomb dès 1986;
 - b. les normes américaines en vigueur sur les gaz d'échappement (USA 1983) à une date aussi rapprochée que possible.

Au cas où il ne serait pas possible de mettre en vigueur, en 1986 déjà, les normes USA 1983, maintenir les valeurs-limites indiquées dans l'ordonnance du 1^{er} mars 1982 sur les gaz d'échappement, normes qui seront valables à partir du 1^{er} octobre 1986.

2. Limitations de vitesse pour les véhicules à moteur:

- sur les autoroutes 100 km/h
- sur les routes principales en dehors des localités 80 km/h

C. Financement des mesures tendant à réduire les émissions

1. Des subventions, prélevées sur la part du produit des droits d'entrée sur les carburants destinées aux constructions routières, seront versées en faveur des mesures suivantes:

- a. au minimum 60 millions de francs par an pour promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules à moteur accompagnés;
- b. au minimum 200 millions de francs par an pour des mesures de protection, au sens de la loi sur l'environnement rendues nécessaires par le trafic routier.

A titre de réglementation transitoire, des subventions seront versées notamment pour permettre de modifier le système d'échappement des véhicules qui ne répondent pas aux normes légales sur les gaz d'échappement, applicables aux nouveaux véhicules à moteur.

2. Une taxe à affectation spéciale sera prélevée sur les combustibles d'origine fossile non renouvelables, ainsi que sur l'électricité d'origine nucléaire ou hydraulique; elle sera limitée dans le temps et ne dépassera pas le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Le produit de cette taxe servira à verser des subventions en vue de financer les mesures suivantes:
 - a. Mesures d'économie d'énergie telles que l'isolation thermique des bâtiments;
 - b. Amélioration du rendement énergétique d'installations, de machines et de véhicules;
 - c. Promotion de meilleures techniques d'utilisation;
 - d. Recherche, développement et utilisation de sources d'énergie indigènes renouvelables;
 - e. Promotion de l'utilisation de moyens de transport présentant un bilan énergétique favorable, au détriment de ceux qui ont un bilan énergétique défavorable.

1983 P 83.536 *Dépérissement des forêts. Essence sans plomb. Réduction de la surtaxe (N 6. 10. 83, Groupe indépendant et évangélique)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres, selon la procédure d'urgence, en vertu de l'article 89^{bis} cst, un projet d'arrêté fédéral dont l'application sera de durée limitée et qui prévoira la réduction immédiate de 10 ct/l de la surtaxe douanière perçue sur l'essence sans plomb.

1983 P 83.486 *Protection des eaux (N 16. 12. 83, Ruffy)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier l'article 36 de l'ordonnance générale de la loi sur la protection des eaux de manière à le rendre complémentaire de l'article 17, 1^{er} alinéa, de la loi datant du 20 juin 1980 et de garantir ainsi les subventions fédérales aux systèmes d'épuration non traditionnels envisagés par ledit article.

Office fédéral de l'éducation et de la science

1962 P 8349 *Subventions à l'école primaire (N 8. 6. 62, Kolly)*

1967 P 9578 *Création d'un institut suisse pour l'étude des conflits, la protection de la paix et la limitation des armements (N 19. 12. 67, Arnold)*

1971 P 10639 *Enseignement par correspondance (N 18. 3. 71, Müller-Lucerne)*

1971 P 10886 *Instruction civique (N 25. 6. 71, Schaffer)*

1971 P 10892 *Matériel didactique pour l'instruction civique (N 25. 6. 71, Duss)*

1971 P 10966 *Harmonisation du système des bourses (E 2. 12. 71, Honegger)*

1971 P 10967 *Harmonisation du système des bourses (E 2. 12. 71, Ulrich)*

1972 P 11426 *Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (N 20. 12. 72, Uchtenhagen)*

1973 P 11582 *Articles constitutionnels sur l'enseignement (N 2. 10. 73, Barchi)*

1973 P 11672 *Commission d'experts en matière d'éducation (N 7. 6. 73, Commission de la science et de la recherche)*

1973 P 11720 *Nouvel article constitutionnel sur l'enseignement (N 2. 10. 73, Müller-Lucerne)*

1973 P 11850 *Financement de la formation. Article constitutionnel (N 13. 12. 73, Sahlfeld)*

1973 P 11766 *Article constitutionnel sur l'enseignement (N 2. 10. 73, Uchtenhagen)*

1974 M 11605 *Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (N 14. 12. 73, Cevey; E 20. 6. 74)*

1974 M ad 11645 *Financement de la formation des adultes (N 13. 12. 73, Conseil national et Conseil des Etats; E 5. 3. 74)*

1975 P 12193 *Etablissements d'enseignement par correspondance (N 2. 6. 75, Thalmann)*

1976 P 75.491 *Loi sur les bourses d'études (N 4. 3. 76, Oehen)*

- 1978 P 78.337 *Statistiques financières. Dépenses consacrées à la recherche (N 22. 6. 78, Bremi)*
- 1979 P 78.565 *Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (N 13. 3. 79, Dupont)*
- 1979 P 79.369 *Régime des bourses. Harmonisation par la voie du concordat (N 13. 12. 79, Landolt)*
- 1981 P 81.308 *Sciences géologiques. Programme national de recherche (E 18. 6. 81, Piller)*
- 1981 P 81.316 *Protection des titres (N 9. 10. 81, Muheim); classement proposé FF 1983 II 1037)*
- 1982 P 81.565 *Programme de recherche «la famille face au changement social» (E 18. 3. 82, Lieberherr)*
- 1982 P 82.549 *Innovations scientifiques et techniques. Impact économique et social (N 17. 12. 82, Longet)*

- 1983 P 82.537 *Enseignement sur les problèmes du Tiers monde (N 18. 3. 83, Ziegler-Genève)*

En Suisse, plus de 200 000 postes de travail dépendent directement ou indirectement de nos exportations vers les pays du Tiers monde. L'essentiel de nos matières premières provient de cette partie du monde. Par tête d'habitant, nous sommes le premier investisseur du monde dans les pays d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et d'Amérique latine.

Or, dans nos écoles primaires, secondaires et professionnelles, les programmes d'enseignement et plus particulièrement les programmes d'instruction civique ne tiennent compte des problèmes que vivent les peuples du Tiers monde que d'une façon très insuffisante.

Malgré la souveraineté cantonale en matière scolaire, la Confédération joue, dans ce domaine aussi, un rôle important.

Le Conseil fédéral est invité à examiner, en collaboration avec les cantons, de quelle façon l'enseignement concernant les pays du Tiers monde, et plus particulièrement la transmission des connaissances sur les rapports entre la Suisse et le Tiers monde, peuvent être développés.

- 1983 P ad 83.032 *Coopération scientifique internationale (N 23. 6. 83, Commission de la science et de la recherche)*

Le Conseil fédéral est invité à tenir compte, dans la formulation de sa politique de participation de la Suisse à la coopération scientifique internationale, des desiderata de la Commission de la science et de la recherche, qui sont consignés dans le présent rapport.

- 1983 P 83.412 *Programme national de recherche sur «L'avenir des villes» (N 24. 6. 83, Loretan)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il est possible de réaliser à l'occasion de la prochaine série de programmes nationaux de recherche un vaste programme consacré à «L'avenir des villes».

Il devrait porter sur les problèmes suivants:

- Comment le système urbain suisse (communes périphériques incluses) va-t-il se développer?
Comment les différentes agglomérations de notre pays se sont-elles développées? Et qu'en est-il aujourd'hui?
Faut-il s'attendre à une aggravation des disparités entre les différentes agglomérations, ainsi qu'entre les villes-centres et les communes périphériques?
- Quelles incidences les conditions générales ont-elles sur le développement du système urbain? Relevons que ces conditions générales englobent non seulement des facteurs démographiques, techniques et économiques nouveaux mais aussi et même surtout les mesures prises par les pouvoirs publics au niveau supérieur, c'est-à-dire les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires de la Confédération et des cantons.
- Si tant est qu'elles en aient encore une, de quelle marge de manœuvre les villes et les communes périphériques disposent-elles pour résoudre les problèmes et mettre en œuvre une politique qui leur soit propre?
- De quel type d'organisations politique et administrative les villes-centres et les communes périphériques ont-elles besoin pour contrôler leur développement futur?

- 1983 P ad 80.221 *Etude des conflits et recherche sur la paix*
(N 5. 10. 83, Commission du Conseil national)

Le Conseil fédéral est invité à examiner les moyens permettant d'encourager et de coordonner l'étude des conflits et la recherche sur la paix; on pourrait notamment envisager de charger le Fonds national de prévoir un programme de recherche sur l'étude des conflits et la recherche sur la paix et/ou créer un service d'information et de coordination.

- 1983 P 83.453 *Examen de maturité. Gymnastique et sport comme matières à option* (N 7. 10. 83, Ogi)
C'est le Conseil fédéral qui édicte les directives sur la reconnaissance des certificats de maturité. A l'heure actuelle, la maturité se compose de onze disciplines, dont le dessin et la musique dans le domaine artistique. Cependant, la discipline gymnastique et sport n'est pas prise en considération dans les certificats.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'amender l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité, de manière à ce que la gymnastique et le sport soient reconnus à part entière comme matières d'examen à option pour les examens et les promotions.

Conseil des écoles polytechniques fédérales

- 1968 P 9831 *Réorganisation de l'Ecole polytechnique fédérale* (N 1. 10. 68, Eisenring)
1969 P 10052 *Transfert de certains cours de l'Ecole polytechnique fédérale en Suisse italienne*
(N 13. 3. 69, Galli)
1969 M 10283 *Ecoles polytechniques fédérales* (N 25. 6. 69, Chevallaz; E 26. 6. 69)
1969 M 10284 *Ecoles polytechniques fédérales* (N 25. 6. 69, Eisenring; E 26. 6. 69)
1969 M 10295 *Ecoles polytechniques fédérales* (N 25. 6. 69, Odermatt; E 26. 6. 69)
1969 M 10296 *Ecoles polytechniques fédérales* (N 25. 6. 69, Choisy; E 26. 6. 69)
1976 P 75.451 *Etablissement annexe de l'EPF au Tessin* (N 19. 3. 76, Spezioli)
1979 P 79.340 *Ecoles polytechniques. Echange d'étudiants* (N 13. 12. 79, Basler)
1980 P 79.533 *EPF de Zurich et Lausanne. Coordination* (N 25. 9. 80, Lüchinger)
1980 P ad 80.251 *EPF. Organisation*
(N 9. 12. 80, Commission de la science et de la recherche du Conseil national)
1982 P 82.520 *EPF. Equipements techniques* (N 17. 12. 82, Müller-Argovie)

Département de justice et police

Secrétariat général

- 1973 P 10990 *Service social volontaire* (N 2. 10. 73, Schürmann)
1973 P 11087 *Service civil obligatoire pour les Suissesses* (N 2. 10. 73, Tanner)
1973 P 11724 *Service social pour les jeunes filles* (N 2. 10. 73, Thalman)
1973 P 11092 *Service social pour les jeunes Suissesses* (N 2. 10. 73, Tschopp)

Office fédéral de la justice

- 1954 P 6493 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite* (N 24. 9. 54, Schütz)
1954 P 6613 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite* (N 24. 9. 54, Stadlin)
1955 P 6671 *Augmentation des rentes* (N 9. 6. 55, Bodenmann)
1956 P 6989 *Mesures contre les films et écrits immoraux* (N 18. 9. 56, Frei)

Année	N°	
1961	P 8071	<i>Danger d'infiltration étrangère naissant de l'acquisition d'actions</i> (N 20. 9. 61, Schürmann; classement proposé FF 1983 II 757)
1962	P 8216	<i>Revision de l'article 238 du code pénal</i> (N 22. 3. 62, Huber)
1962	P 8401	<i>Lutte contre l'homosexualité</i> (N 5. 12. 62, Schmid Philipp)
1963	P 8571	<i>Revision des dispositions sur la tutelle</i> (N 11. 12. 63, Schaffer)
1964	P 8721	<i>Revision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce</i> (N 3. 3. 64, [Bösch]-Huber)
1965	P 9065	<i>Publicité accrue dans les sociétés anonymes</i> (N 16. 6. 65, Muheim; classement proposé FF 1983 II 757))
1966	P 9273	<i>Recouvrement de pensions alimentaires</i> (N 24. 3. 66, Jaccottet)
1966	M 9347	<i>Revision totale de la constitution fédérale</i> (E 15. 6. 66, Obrecht; N 28. 6. 66)
1966	M 9364	<i>Revision totale de la constitution fédérale en 1974</i> (N 28. 6. 66, Dürrenmatt; E 15. 6. 66)
1968	P 9842	<i>Concentrations dans la presse</i> (N 26. 6. 68, Müller-Lucerne; classement proposé FF 1983 III 829)
1969	M 10010	<i>Meilleure protection des droits constitutionnels du citoyen</i> (N 24. 9. 69, Cadruvi; E 11. 12. 69)
1969	P 10122	<i>Assouplissement des conditions du recours de droit public</i> (N 24. 9. 69, Bachmann)
1969	P 10123	<i>Revision de la loi d'organisation judiciaire</i> (N 24. 9. 69, Caroni)
1970	P 10470	<i>Unification du droit en matière de responsabilité civile</i> (N 7. 10. 70, Cadruvi)
1970	P 10513	<i>Institution d'un «ombudsman»</i> (N 14. 12. 70, Fischer-Berne)
1970	P 10519	<i>Abus commis par les usagers à la suite des mesures de rationalisation</i> (N 5. 10. 70, Allgöwer)
1971	P 10954	<i>Droit de préemption</i> (E 23. 6. 71, Amstad)
1972	P 11108	<i>Responsabilité civile des entreprises publiques</i> (N 7. 12. 72, Haller; classement proposé FF 1983 III 901)
1972	P 11115	<i>Délai de remariage</i> (N 29. 11. 72, Alder)
1972	P 11172	<i>Aide à la presse</i> (N 29. 6. 72, Schürmann; classement proposé FF 1983 III 829)
1972	P 11181	<i>Situation de la presse</i> (N 29. 6. 72, Chevallaz; classement proposé FF 1983 III 829)
1972	P 11188	<i>Disparition d'organes de presse</i> (N 29. 6. 72, Muheim/Schlegel; classement proposé FF 1983 III 829)
1972	P 10898	<i>Législation concernant l'utilisation des ordinateurs</i> (N 11. 12. 72, Bussey)
1972	P 11094	<i>Loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour</i> (N 27. 9. 72, Egli/von Arx; classement proposé FF 1983 I 255)
1972	P 10988	<i>Protection de l'enfance</i> (N 14. 3. 72, Forel; classement proposé FF 1974 II 115)
1972	P 11295	<i>Liberté individuelle</i> (N 27. 9. 72, Gerwig; classement proposé FF II 1)
1972	P 11184	<i>Procédure de mise sous tutelle</i> (N 27. 9. 72, Muheim)
1972	P 11270	<i>Droits des sociétés par actions. Revision</i> (N 29. 11. 72, Oehler; classement proposé FF 1981 III 553)
1972	P 11051	<i>Législation sur le divorce</i> (N 14. 3. 72, Waldner)
1973	P 11263	<i>Participation active de la majorité silencieuse</i> (N 20. 3. 73, Schalcher)
1973	P 11524	<i>Code pénal. Délits contre les mœurs</i> (N 25. 6. 73, Tanner-Zurich)
1973	M 11122	<i>Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes</i> (N 3. 10. 72, Binder; E 20. 3. 73)
1973	P 11799	<i>Propriété foncière rurale</i> (E 11. 12. 73, Broger)

Année N°

- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience* (E 19. 9. 73, Dillier)
- 1973 P 11622 *Appartements locatifs. Motifs de congé* (N 11. 12. 73, Fontanet)
- 1973 P 11521 *Cessions de salaire* (N 18. 9. 73, Ganz)
- 1973 P 11619 *Agences matrimoniales* (N 25. 6. 73, Meyer Helen)
- 1973 P 11362 *Législation sur les loyers* (N 20. 3. 73, Muheim)
- 1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle* (N 15. 3. 73, Oehen)
- 1973 P 11680 *Majorité juridique. Abaissement de l'âge* (N 19. 9. 73, Pagani)
- 1973 P 11602 *Travail temporaire* (N 18. 9. 73, Renschler)
- 1973 P 11305 *Divorce* (N 21. 3. 73, Ueltschi)
- 1974 M 11732 *Aide à la presse. Mesures d'urgence*
(N 13. 12. 73; E 21. 3. 74; classement proposé FF 1983 III 829)
- 1974 P 11341 *Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois* (N 10. 12. 74, Alder)
- 1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés* (N 24. 6. 74, Koller)
- 1974 P 11717 *Personnes morales. Obligation d'informer* (N 24. 6. 74, Oehler)
- 1974 P 11256 *Juridiction administrative* (N 19. 3. 74, Schürmann)
- 1975 P 12126 *Revision du droit de la société anonyme* (N 3. 10. 75, Baumberger)
- 1975 P 75.306 *Emprise étrangère sur le marché financier*
(N 18. 6. 75, Fischer-Berne; classement proposé FF 1983 II 757)
- 1975 P 12096 *Garantie du salaire en cas de faillite* (N 3. 10. 75, Hubacher)
- 1975 P 75.472 *Suspension des poursuites en cas de chômage* (N 17. 12. 75, Nanchen)
- 1975 P 75.358 *Publication des jugements* (E 16. 6. 75, Nänny)
- 1975 P 12235 *Ventes d'actions. Déclaration obligatoire*
(N 3. 10. 75, Oehler; classement proposé FF 1983 II 757)
- 1975 P 75.351 *Victimes d'actes de violence. Indemnisation*
(N 18. 12. 75, Reiniger; classement proposé FF 1983 III 901)
- 1975 P 12195 *Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes* (N 3. 10. 75, Sahlfeld)
- 1975 P 75.439 *Contrat de travail. Protection contre les licenciements* (N 18. 12. 75, Schmid-Saint-Gall)
- 1975 P 75.442 *Contrat de travail. Protection contre les licenciements* (N 17. 12. 75, Welter)
- 1976 P 76.398 *Péréquation financière confédérale*
(N 29. 11. 76, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1981 III 705)
- 1976 P 76.350 *Droit du divorce* (N 22. 9. 76, Graf)
- 1976 P 75.311 *Bradage de l'économie* (N 4. 3. 76, Hubacher; classement proposé FF 1983 II 757)
- 1976 P 75.435 *Contrat de travail. Indemnité de départ* (N 8. 6. 76, Jelmini)
- 1976 P 76.317 *Criminalité économique* (N 8. 6. 76, Schalcher)
- 1976 P 75.434 *Protection des travailleurs contre les licenciements* (N 4. 3. 76, Trottmann)
- 1976 P 75.510 *Débats judiciaires. Publicité* (N 4. 3. 76, Ueltschi)
- 1977 M 76.467 *Recours au Conseil fédéral. Procédure*
(N 23. 6. 77, Commission de gestion du Conseil national; E 28. 9. 77)
- 1977 P 76.474 *Baux à loyer* (N 24. 3. 77, Grobet)
- 1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur* (N 4. 5. 77, Schalcher)
- 1978 P 76.515 *Agences matrimoniales* (N 16. 1. 78, Meyer Helen)
- 1978 P 77.381 *Centres d'information publics et privés* (N 17. 1. 78, Carobbio)

- 1978 P 77.426 *Secret professionnel* (N 17. 1. 78, Morf)
- 1978 P 77.462 *Protection contre les résiliations du contrat de travail* (N 17. 1. 78, Dirren)
- 1978 P 77.468 *Droit civil rural* (N 16. 1. 78, Schnyder)
- 1978 P 77.424 *Loi sur les cartels* (N 18. 1. 78, Adler)
- 1978 P 77.469 *Protection des locataires et des fermiers contre les résiliations* (N 28. 2. 78, Muheim)
- 1978 P 77.507 *Faillite. Créances des institutions de prévoyance* (N 8. 3. 78, Morel)
- 1978 P 78.326 *Code pénal. Infractions contre le patrimoine* (N 20. 6. 78, Grobet)
- 1978 P 78.365 *Protection des fermiers*
(N 4. 10. 78, Groupe des Indépendants; classement proposé FF 1982 I 269)
- 1978 P 78.449 *Casier judiciaire. Droit de regard* (N 4. 10. 78, Füeg)
- 1978 M 78.314 *Créances des salariés* (N 20. 6. 78, Jelmini; E 29. 11. 78)
- 1979 P 78.539 *Procédure administrative. Interruption de délais* (N 20. 3. 79, Meier Josi)
- 1979 P 79.323 *Mensurations cadastrales. Crédits* (N 8. 6. 79, Baumann)
- 1979 P 78.566 *Droit de la société anonyme*
(N 8. 6. 79, Muheim; classement proposé FF 1981 III 553 et FF 1983 II 757)
- 1979 P 77.486 *Institutions politiques. Crédibilité* (N 18. 9. 79, Jäger)
- 1979 P 77.505 *Personnes morales étrangères. Responsabilité* (N 18. 9. 79, Groupe socialiste)
- 1979 P 77.506 *Personnes morales étrangères. Retrait de la personnalité juridique*
(N 18. 9. 79, Groupe socialiste)
- 1979 P 79.347 *Servitudes foncières. Conduites* (N 26. 9. 79, Delamuraz)
- 1979 P 79.407 *Responsabilité du fait d'un produit* (N 26. 9. 79, Neukomm)
- 1979 P 79.431 *Majorité civile et majorité civique* (N 3. 10. 79, Bauer)
- 1979 P 79.436 *Avances de pensions alimentaires. Insaisissabilité* (N 3. 10. 79, Gloor)
- 1979 P 79.438 *Droit pénal fédéral. Droit de procédure cantonale* (N 3. 10. 79, Kessler)
- 1980 M 78.566 *Droit de la société anonyme*
(N 8. 6. 79, Muheim; E 3. 3. 80; classement proposé FF 1983 II 757)
- 1980 P 79.455 *Législation sur les baux à loyer. Protection contre les résiliations*
(N 6. 3. 80, Ammann-Saint-Gall)
- 1980 P 79.525 *Logement et droits des conjoints* (N 6. 3. 80, Grobet)
- 1980 P 79.532 *Protection des travailleurs* (N 6. 3. 80, Deneys)
- 1980 P 79.519 *Travail temporaire* (N 6. 3. 80 [Wyler]-Deneys)
- 1980 P 80.345 *Echange des communes d'Ederswiler (JU) – et Vellerat (BE)* (N 2. 6. 80, Günter)
- 1980 P 79.497 *Cour européenne de justice. Exécution des décisions* (N 6. 3. 80, Reiniger)
- 1980 P 79.555 *Droit du contrat de travail. Résiliation avec effet immédiat* (N 6. 3. 80, Leuenberger)
- 1980 P 79.543 *Protection des salariés contre les licenciements* (N 2. 6. 80, Muheim)
- 1980 P ad 78.230 *Initiative parlementaire. Actes de violence, indemnisation des victimes*
(N/E 18. 6. 80, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1983 III 901)
- 1980 M 78.393 *Centres de consultation en matière de grossesse* (N 6. 3. 80, Lang; E 18. 6. 80;
classement proposé FF 1980 III 1060)
- 1980 P ad 78.393 *Centres de consultation en matière de grossesse*
(E 18. 6. 80, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1980 III 1060)
- 1980 M ad 77.202 *Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons* (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)

- 1980 M ad 78.201 *Initiative du canton de Neuchâtel. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons* (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)
- 1980 M ad 79.076 *Egalité des droits entre hommes et femmes. Programme législatif* (N 17. 6. 80, Commission du Conseil national; E 8. 10. 80)
- 1980 P 80.340 *Droits des patients* (N 2. 12. 80, Braunschweig)
- 1980 P 79.341 *Majorité civile. Abaissement* (N 2. 12. 80, Ziegler-Genève)
- 1980 P 80.484 *CO. Contrat de travail. Procédure civile (art. 343)* (E 16. 12. 80, Weber)
- 1980 P ad 79.089 *Code pénal. Dispositions sur la prescription* (N 18. 12. 80, Commission du Conseil national)
- 1981 P ad 77.225 *Médiateur* (N 18. 3. 81, Commission du Conseil national)
- 1981 P 80.383 *Exécution des peines dans la région linguistique du condamné* (N 20. 3. 81, Carobbio)
- 1981 P 80.502 *Véhicules automobiles. Impôt fédéral* (N 20. 3. 81, Eggli)
- 1981 P 80.396 *Propriété foncière rurale. Maintien* (N 20. 3. 81, Oehen)
- 1981 P 80.544 *Informateurs et journalistes. Statut juridique* (E 12. 6. 81, Binder; classement proposé FF 1983 III 829)
- 1981 M 81.315 *Tribunaux fédéraux, décharge* (N 4. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; E 17. 6. 81; classement proposé FF 1983-IV)
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité* (N 19. 6. 81, Crevoisier)
- 1981 P 80.521 *Non-assistance à personne en danger* (N 19. 6. 81, Crevoisier)
- 1981 P 81.325 *Recours des cantons au Tribunal fédéral* (N 19. 6. 81, Grobet)
- 1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition* (N 19. 6. 81, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 1981 P 80.539 *Droit de préemption sur les exploitations agricoles* (N 19. 6. 81, Merz)
- 1981 P 81.334 *Droit de rétention* (N 19. 6. 81, Morf)
- 1981 P 80.564 *Liberté intérieure et extérieure de la presse* (N 19. 6. 81, Müller-Lucerne; classement proposé FF 1983 III 829)
- 1981 P 80.535 *Droit successoral rural* (N 19. 6. 81, Nussbaumer)
- 1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription* (N 19. 6. 81, Ziegler-Genève)
- 1981 P 81.365 *Conflits du travail. Valeur litigieuse* (N 19. 6. 81, Ziegler-Soleure)
- 1981 P 81.421 *Procédures de consultation. Réponses des cantons* (N 9. 10. 81, Christinat)
- 1981 P 81.497 *CO. Agences matrimoniales* (N 18. 12. 81, Lüchinger)
- 1981 P 81.515 *Collecte de minéraux et fossiles* (N 18. 12. 81, Pini)
- 1982 P 80.467 *Classification des documents et opinion publique* (N 9. 10. 81, Jelmini; E 28. 1. 82)
- 1982 P 82.401 *Initiatives populaires avec contreprojet. Procédure de vote* (E 5. 10. 82, Belser)
- 1982 P 80.481 *Territoire des cantons. Garantie fédérale* (N 10. 6. 82, Aubry)
- 1982 P 82.460 *Enfants nés hors mariage. Droit de cité* (N 8. 10. 82, Christinat)
- 1982 P 82.336 *Offres d'emplois et protection de la personnalité* (N 8. 10. 82, Crevoisier)
- 1982 P 80.924 *Propriété foncière rurale* (N 17. 12. 82, Bundi)
- 1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours* (N 17. 12. 82, Leuenberger)
- 1982 P 82.482 *Résiliation du bail et délais de prolongation* (N 17. 12. 82, Mascarin)
- 1982 P 82.365 *Droit de réméré. Modification* (N 17. 12. 82, [Grobet]-Weber-Arbon)

1983 P ad 79.229 *Fonctionnaires fédéraux employés hors de leur région d'origine ou de leur région linguistique (N 3. 3. 83, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*

Depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 2 juillet 1875 «concernant les prestations de la ville de Berne pour le siège fédéral», l'Etat fédéral et son organisation ont connu une évolution importante; celle-ci se reflète aussi dans la structure de l'administration. Dans ces conditions, des problèmes peuvent se présenter aux fonctionnaires fédéraux dans les villes et les cantons dont ces agents sont les hôtes, notamment dans la ville fédérale elle-même.

Estimant que les prétentions de la Confédération envers la ville de Berne sont définitivement caduques, et dans l'intention de faciliter la coexistence des fonctionnaires fédéraux et de la population des cantons et communes qui les accueillent, nous invitons le Conseil fédéral à étudier les divers problèmes que voici:

1. Analyses internes dans l'administration fédérale, portant sur la politique de recrutement et d'avancement pratiquée à l'égard des fonctionnaires fédéraux, dans les cantons et les communes qui hébergent ce personnel;
2. Octroi de facilités éventuelles, à condition qu'elles soient nécessaires aux yeux de la Confédération;
3. Pourparlers avec les autorités des cantons et des communes où l'administration fédérale a son siège; éventuellement, signature de conventions portant sur une collaboration plus étroite, et dont l'objectif serait de faciliter aux fonctionnaires fédéraux étrangers aux dites villes (ainsi qu'à leurs familles), l'établissement en dehors de leur région d'origine.
4. Les innovations éventuelles ne devront pas déborder du cadre établi par les institutions de l'Etat fédéral.

1983 P 82.950 *Films vidéo. Scènes de brutalité (N 18. 3. 83, Jaggi)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner si les dispositions légales actuelles (en particulier le nouvel art. 259, 2^e al. CPS) suffisent pour contrôler les films vidéo présentant des scènes de brutalité et de violence à l'égard des femmes.

D'un apport culturel évidemment nul, ces films constituent de véritables provocations à la violence et présentent une image totalement dégradante de la femme, réduite à l'état d'objet destiné à subir les pratiques les plus atroces, comme de l'homme, espèce de brute ayant besoin d'assouvir des fantasmes totalement amoraux.

1983 P 82.543 *Remaniements parcellaires et forestiers. Mensurations cadastrales (N 18. 3. 83, Künzi)*

Seule une forêt bien entretenue et exploitée rationnellement est à même de remplir le rôle que la collectivité et les propriétaires forestiers attendent d'elle. Les remaniements forestiers constituent une condition essentielle dont dépend l'exploitation rationnelle et l'entretien idoine des forêts.

Dans les régions nécessitant un remaniement parcellaire, la mensuration cadastrale ne peut être commencée avant que les remaniements forestiers soient terminés; les remaniements parcellaires et forestiers doivent être réalisés simultanément.

Ces trois domaines – remaniement forestier, remaniement parcellaire et mensuration cadastrale – qui présentent d'étroites connexités, relèvent de trois départements fédéraux différents. L'expérience a montré que la coordination entre ces trois autorités laisse à désirer. En particulier, les crédits mis à la disposition de ces trois secteurs ne sont pas coordonnés. L'insuffisance des crédits accordés en faveur des remaniements forestiers retarde énormément ceux-ci. En outre, non seulement elle compromet l'entretien des forêts, mais encore elle remet en question les remaniements parcellaires urgents qui doivent être réalisés simultanément et empêche que la mensuration cadastrale soit achevée dans un délai acceptable.

Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir dans les plus brefs délais à une bonne coordination des activités relevant des trois secteurs susmentionnés, en créant au besoin un groupe permanent de coordination – et d'inscrire au budget des montants fixés compte tenu de la nécessité de coordonner ces activités.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'inscrire au budget des montants fixés compte tenu de la nécessité de coordonner ces activités.

1983 P 82.403 *Initiatives populaires. Procédure de vote (N 18. 3. 83, Muheim)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet tendant à modifier la procédure de vote en matière d'initiative

populaire et de contre-projet. L'article 76 de la loi fédérale sur les droits politiques doit être modifié de manière à ce que soit supprimée l'interdiction du double «oui». Il faudra introduire une procédure qui permette à la volonté de la majorité de s'exprimer de façon différenciée, mais authentique – tout en garantissant le principe de la double majorité, celle du peuple et celle des cantons – et qui accorde la même chance de succès à l'initiative et au contre-projet. Au besoin, un projet portant modification de la constitution fédérale devrait être déposé simultanément.

1983 P 82.907 *Code pénal. Revision de l'article 49 (N 18. 3. 83, Muheim)*

Le Conseil fédéral est invité à inclure l'article 49, ch. 3, al. 3 CPS dans la prochaine revision de ce code. Le taux légal de conversion – 30 francs par jour d'arrêts – qui est applicable à la transformation d'amendes en arrêts, doit être adapté aux changements des conditions de vie que l'on a enregistré. Il s'agit d'examiner si la compétence d'adapter périodiquement le taux de conversion des amendes en jours d'arrêts ne devrait pas être confiée au Conseil fédéral.

1983 P 83.307 *Loi sur l'organisation. Révision (N 24. 6. 83, Bratschi)*

Selon la loi sur l'organisation en vigueur, le recours de droit public auprès du Tribunal fédéral ne peut servir à la défense d'intérêts réels ou plus généralement d'intérêts publics (ATF du 14 octobre 1981, dans la cause «Verband der Abstinenzvereine des Kantons Bern» et «Verband Bernischer Fürsorgestellen und Heilstätten für Alkoholranke»). C'est une lacune, car de très importantes questions concernant la santé publique ne peuvent ainsi être portées devant notre tribunal suprême.

Le Conseil fédéral est en conséquence invité à examiner s'il serait possible de prendre en considération ce problème urgent lors de la revision en cours de la loi sur l'organisation, dans l'intérêt de la santé publique.

1983 P 83.322 *Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24. 6. 83, Leuenberger)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier l'article 361 du code pénal de manière à ce que les mesures prises à l'encontre des mineurs et les peines qui leur sont infligées et qui sont inscrites au casier judiciaire, soient traitées dès le début comme étant radiées.

1983 P 83.346 *Code civil. Revision de l'article 297 (N 24. 6. 83, Mascarin)*

Le Conseil fédéral est invité à réexaminer l'article 297, 3^e alinéa du Code civil suisse à l'effet de prévoir une amélioration qui laisserait aux parents la possibilité d'exercer en commun l'autorité parentale après leur divorce également.

1983 M 82.927 *Mise en circulation de films vidéo (S 9. 3. 83, Guntern; N 5. 10. 83)*

Le Conseil fédéral est chargé:

1. de présenter un projet limitant ou interdisant la vente, la location ou l'échange de films vidéo cruels et pervers;
2. de prendre des mesures permettant une protection efficace de la jeunesse dans ce domaine.

1983 M 82.598 *Vidéofilms. Scènes de violence (N 5. 10. 83, Zbinden; S 9. 3. 83)*

Le Conseil fédéral est prié de présenter aux Chambres un projet de révision du Code pénal, de la loi sur les douanes et, le cas échéant, d'autres lois encore; ce projet, visant à protéger la jeunesse, interdira l'importation, la fabrication, le commerce et toute diffusion de vidéocassettes comportant des scènes de violence et de brutalité qui constituent un outrage à la dignité humaine.

1983 P 83.324 *Conflits du travail. Procédure (N 7. 10. 83, Darbellay)*

Le Conseil fédéral est invité à proposer une modification de l'article 343, 2^e alinéa, du code des obligations tendant

1. A relever d'une manière substantielle le montant des litiges que les cantons sont tenus de soumettre à un procédure simple et rapide;
2. A donner au Conseil fédéral la compétence d'adapter régulièrement ce montant à l'évolution des salaires.

- 1983 P 83.500 *Service féminin de la protection civile et droit du contrat de travail* (N 7. 10. 83, Huggenberger)
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer au Parlement une modification des articles du code des obligations ayant trait au contrat de travail. Elle devrait permettre aux femmes qui servent dans la protection civile sans y être obligées à la différence des hommes, de toucher une rétribution lorsqu'elles s'engagent dans le service auxiliaire féminin ou dans celui de la Croix-Rouge, à l'instar des hommes qui accomplissent leurs obligations légales.
- 1983 P 83.508 *Informatique dans le domaine du droit* (N 7. 10. 83, Künzi)
Le Conseil fédéral est prié d'étudier, de concert avec le Tribunal fédéral et les cantons, l'introduction de l'informatique dans les divers domaines du droit et notamment de coordonner la manière d'agir en la matière.
- 1983 P 83.358 *Revision totale de la constitution. Droits totaux de la constitution. Droits fondamentaux* (N 15. 12. 83, Braunschweig)
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de poursuivre les travaux sur une revision totale de la constitution et à présenter au peuple, aux cantons et au Parlement, pour examen et décision, au cours d'une ou de plusieurs revisions partielles, de deux à quatre articles constitutionnels concernant les droits fondamentaux – droits sociaux inclus – et leurs effets sur des tiers.
- 1983 P 82.550 *Initiative de type unique* (N 15. 12. 83, Groupe de l'Union démocratique du centre)
Dans le dessein d'introduire l'initiative de type unique, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de revision de la constitution:
1. 100 000 citoyens peuvent présenter une initiative sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces; ils peuvent demander à l'Assemblée fédérale d'adopter une réglementation dans les limites de ses attributions.
 2. ¹ L'Assemblée fédérale décide si elle approuve la demande. Si elle ne l'approuve pas, la demande est soumise au vote du peuple.
² Si l'Assemblée fédérale ou le peuple approuve la demande, l'Assemblée fait un projet qui la réalise. Elle choisit, à cette fin, la forme de la constitution ou celle de la loi. Si les deux conseils ne peuvent s'entendre, l'Assemblée fait le projet en conseils réunis.
- 1983 P 83.568 *Révision du droit des fondations* (N 16. 12. 83, Egli)
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de révision du droit des fondations (articles 80 à 89 du Code pénal) dans les plus brefs délais.
Cette révision devra préciser la composition des organes, la structure de la direction, l'administration du capital, la responsabilité, le contrôle et la surveillance.

Office fédéral de la police

- 1967 P 9631 *Politique d'assimilation et de naturalisation* (E 15. 3. 67, Borel)
- 1969 P 10190 *Naturalisation des réfugiés* (N 9. 10. 69, Ketterer)
- 1969 P 10304 *Acquisition de la nationalité suisse* (N 9. 10. 69, Kurzmeyer)
- 1972 P 11248 *Nationalité suisse. Revision de la loi* (E 19. 9. 72, Luder)
- 1976 P 75.507 *Commerce d'armes* (N 24. 6. 76, Nauer)
- 1977 P 76.502 *Naturalisation facilitée* (N 24. 3. 77, Vetsch)
- 1977 P 77.314 *Interdiction de rouler la nuit. Extension* (N 24. 6. 77, Stich)
- 1978 P 77.399 *Acquisition de la nationalité suisse* (N 28. 2. 78, Felber)
- 1978 P 78.340 *Convention entre la Suisse et la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses. Dénonciation* (N 20. 6. 78, Morel)
- 1979 M ad 78.070 *Lutte contre le bruit de la circulation routière* (N 21. 6. 79, Commission du Conseil national; E 19. 9. 79)

- 1979 M 78.517 *Acquisition de la nationalité suisse pour les enfants de mère suisse* (N 20. 3. 79, Christinat; E 2. 10. 79)
- 1980 P 79.546 *Loi sur le droit de cité* (E 4. 3. 80, Miville)
- 1980 P 79.492 *Ordonnance sur la signalisation routière* (N 2. 6. 80, Riesen-Fribourg)
- 1980 P 80.365 *Construction des véhicules et protection des piétons* (N 20. 6. 80, Leuenberger)
- 1980 P 80.408 *Camions et autocars. Largeur légale* (N 20. 6. 80, Müller-Balsthal)
- 1980 P 80.332 *Commerce d'armes et de munitions* (N 2. 12. 80, Pini)
- 1981 M (I) ad 78.044 *Naturalisation d'enfants étrangers* (N 7. 10. 80, Commission du Conseil national; E 17. 3. 81)
- 1981 P 80.506 *Piétons et cyclistes* (N 20. 3. 81, Bircher)
- 1981 P 80.923 *Acquisition de la nationalité* (N 19. 6. 81, Christinat)
- 1981 P 80.523 *Assainissement du trafic* (N 19. 6. 81, Günter)
- 1981 P 81.426 *Hôpitaux. Signalisation* (N 9. 10. 81, Houmard)
- 1981 P 81.344 *Construction et équipement des véhicules à moteur. Révision de l'ordonnance* (N 9. 10. 81, Riesen-Fribourg)
- 1981 P 81.491 *Ordonnance sur la signalisation routière* (N 18. 12. 81, Früh)
- 1981 P 81.425 *Peine capitale. Extradition* (N 18. 12. 81, Leuenberger)
- 1982 M ad 79.226 *Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse* (N 22. 9. 81, Commission du Conseil national; E 15. 6. 82)
- 1982 P 81.404 *Loi sur la circulation routière. Complément* (N/E 5. 10. 82, Kopp)
Art. 12, 4^e al.
- 1982 P 81.420 *Expertise des types de véhicules. Déclaration* (N/E 5. 10. 82, Neukomm)
- 1982 P 82.554 *Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et ordonnance sur le casier judiciaire* (N 17. 12. 82, Weber-Schwyz)
- 1983 P 83.369 *Entraide juridique internationale. Conventions du Conseil de l'Europe* (N 24. 6. 83, Muheim)
- La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale ayant été mise en vigueur le 1^{er} janvier 1983, il est désormais possible de ratifier plusieurs conventions européennes touchant le droit pénal.
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de signer les conventions suivantes du Conseil de l'Europe et de soumettre aux Chambres des rapports accompagnés de propositions visant à leur ratification:
- N^{os} et objets des conventions: 51 (Surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition); 52 (Répression des infractions routières); 70 (Valeur internationale des jugements répressifs); 73 (Transmission des procédures répressives); 82 (Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité); 86 (Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition).
- 1983 P 83.396 *Politique des réfugiés. Initiative de la Suisse* (N 24. 6. 83, Ott)
- On recense actuellement plus de 20 millions de réfugiés de par le monde. Depuis quelque temps, ce problème a pris, pour ce qui est des pays d'Europe occidentale, un tour nouveau et plus d'ampleur. En effet, il est visiblement en passe de devenir un problème du Tiers-Monde. Notre pays est fortement touché par cette évolution. Or, si nous voulons conserver notre politique d'asile libérale et humanitaire fondée sur la tradition, nous devons rechercher des solutions au niveau international, car le problème des réfugiés ne pourra bientôt plus être résolu par des mesures prises sur le plan national uniquement.
- C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas opportun que la Suisse prenne, conformément à sa tradition de défense du droit des gens et de la coopération internationale sur le plan humanitaire, l'initiative de lancer un appel aux pays concernés, et notamment aux pays d'Europe occidentale, afin qu'ils se concertent pour rechercher une solution au problème des réfugiés, tel qu'il se pose aujourd'hui.

1983 P 83.510 *Interdiction de stationner sur les trottoirs (N 7. 10. 83, Füeg)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 41 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) de telle sorte

1. que l'interdiction de principe du parage sur les trottoirs figure expressément dans l'OCR;
2. que les exceptions à ce principe ne soient admises que dans les cas explicitement prévus et moyennant une signalisation spéciale (de la même façon qu'à l'art. 41, 1^{er} al., let. a, OCR);
3. que l'article 41, 1^{er} alinéa, lettre b, OCR soit purement et simplement biffé.

1983 P 83.593 *Cyclomotoristes et conducteurs de véhicules à moteur. Egalité de traitement (N 16. 12. 83, Keller)*

Le fait que le conducteur d'un véhicule à moteur non couvert par l'assurance prescrite de la responsabilité civile ne soit passible que de l'amende lorsqu'il se rend coupable d'une infraction mineure, alors que le cyclomotoriste, dans le même cas, est passible des arrêts et de l'amende, est manifestement injuste. Je demande donc au Conseil fédéral de compléter l'article 145, chiffre 4 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) par la phrase suivante:

«L'auteur d'infractions mineures sera puni de l'amende.»

Office fédéral des étrangers1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7. 3. 83, Oehen)*

La Suisse étant un pays surpeuplé qui ne peut accueillir de nouveaux immigrants, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une nouvelle loi sur les étrangers en se fondant sur la motion transmise par les Chambres fédérales en 1977. Compte tenu des résultats de la votation populaire du 6 juin 1982, il conviendra de suivre notamment les lignes directrices suivantes:

1. Le nombre des nouveaux immigrants ne doit pas dépasser, par an, celui des étrangers regagnant leur pays;
2. Les saisonniers ne peuvent prétendre à l'obtention d'une autorisation de séjour à l'année. Ils bénéficieront toutefois d'un traitement de faveur lors de l'octroi de premières autorisations de séjour;
3. Le nombre des réfugiés admis doit être pris sur le contingent d'immigration, dans la mesure où ces personnes peuvent exercer une activité lucrative;
4. Le nombre des frontaliers doit être ramené à une proportion normale. Les nouvelles autorisations pour frontaliers ne seront plus délivrées qu'à partir de la 2^e génération d'immigrés de la région frontalière.
5. La protection du droit doit être conçue de façon à donner aux organes de l'administration le pouvoir d'agir immédiatement en cas d'infractions manifestes contre les dispositions régissant l'immigration.

1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7. 3. 83, Groupe socialiste)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de réaliser les demandes suivantes, à brève échéance, par une revision des ordonnances en vigueur et à moyen terme par l'élaboration d'une nouvelle loi sur les étrangers:

1. Il convient de prendre des mesures en vue de stabiliser de manière plus efficace l'effectif de la population étrangère, afin d'assurer que les allègements adoptés en faveur des travailleurs étrangers pour des raisons humanitaires puissent être appliqués sans compromettre la politique de stabilisation. Les intérêts des travailleurs indigènes doivent être protégés.

On doit notamment prévoir à cet effet de réduire progressivement le nombre maximum des saisonniers. Des autorisations de travail ne seront accordées qu'aux travailleurs ayant effectivement un emploi saisonnier dans une exploitation saisonnière.

2. Les frontaliers doivent également être soumis aux restrictions à imposer. Dans les cantons où on constate des tensions sociales ou une pression sur le niveau des salaires, on ordonnera des mesures visant à une réduction progressive des effectifs.

3. Il y a lieu de lutter plus efficacement contre le travail au «noir» dans le cadre de la législation existante; on encouragera à cet effet la pratique stricte de certains cantons qui appliquent déjà la disposition pénale sévère de l'article 23, 1^{er} alinéa, de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, pour lutter contre l'emploi de travailleurs clandestins. Les cantons doivent être tenus par des instructions fédérales à poursuivre plus sévèrement les employeurs coupables et les intermédiaires qui placent de tels travailleurs.
4. Les dispositions concernant l'amélioration de la protection juridique et les mesures en vue d'encourager l'intégration sociale, dispositions qui n'ont pas été combattues lors de la campagne ayant précédé la votation, doivent être réalisées dans les meilleurs délais.

Ministère public de la Confédération

- 1978 P 77.500 *Aspirant Flückiger. Cause du décès (N 8. 6. 78, Schwarzenbach)*
- 1979 P 78.553 *Terrorisme et maintien de l'ordre (N 20. 3. 79, Groupe radical-démocratique)*

Office fédéral des assurances privées

- 1981 P 80.560 *Assurance-incendie. Tarif unique (N 19. 6. 81, Dirren)*
- 1983 M 83.565 *Institutions de prévoyance du personnel (E 6. 12. 83, Kündig, N 15. 12. 83)*
 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre un projet de modification de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la surveillance des institutions d'assurance privées du 23 juin 1978, afin de libérer de cette surveillance les institutions de prévoyance en faveur du personnel d'un ou plusieurs employeurs privés ou publics, en tant que celles-ci sont soumises à la surveillance prévue aux articles 61 et 62 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982.
- 1983 M 83.563 *Institutions de prévoyance du personnel (N 15. 12. 83, (Muheim)-Reimann; E 6. 12. 83)*
 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre un projet de modification de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la surveillance des institutions d'assurance privées du 23 juin 1978, afin de libérer de cette surveillance les institutions de prévoyance en faveur du personnel d'un ou plusieurs employeurs privés ou publics, en tant que celles-ci sont soumises à la surveillance prévue aux articles 61 et 62 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982.

Office fédéral de la propriété intellectuelle

- 1953 P 6303 *Loi sur les droits d'auteur (N 3. 6. 53, Conzett)*
- 1977 P 76.501 *Editions pirates (N 24. 6. 77, Oehler; classement proposé FF 1983 II 1037)*
- 1981 P 81.319 *Radiodiffusion par câbles. Droits de rediffusion (N 19. 6. 81, Bratschi)*
- 1982 P 81.597 *Droit d'auteur (N 19. 3. 82, Bacciarini)*
- 1983 P 81.902 *Loi sur le droit d'auteur. Révision (N 15. 12. 83, (Meier Josi)-Blunschy)*
 La révision totale de la loi concernant le droit d'auteur a été renvoyée. Suite à deux arrêts du Tribunal fédéral, des difficultés considérables ont en effet surgi dans le domaine de la retransmission d'émissions par des réémetteurs privés ou des antennes collectives. Le Conseil fédéral envisage manifestement d'étendre le champ d'application de la loi concernant la perception de droits d'auteur, conformément aux attributions qui lui ont été confiées par le législateur. Ce projet doit être appuyé, en tant que mesure d'urgence. A moyen terme, en revanche, il y a lieu de rechercher une solution au niveau législatif. Dans l'intérêt commun des consommateurs, des utilisateurs et des auteurs, le Conseil fédéral est invité par conséquent à envisager de toute urgence une révision partielle de la loi concernant le droit d'auteur, telle qu'elle est esquissée ci-après:
1. L'article 12, 1^{er} alinéa, chiffre 6, est biffé et remplacé par un nouvel article 12^{bis}, libellé comme il suit:

Art. 12^{bis}

¹ L'auteur a droit à une indemnité équitable en cas de communication publique, soit par fil soit sans fil, d'une œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine.

² Les droits d'auteur sont garantis de manière collective par les sociétés de perception conformément à la loi concernant la perception de droits d'auteur.

³ L'indemnité est supprimée, si l'œuvre diffusée peut être également captée directement par la voie des airs à l'endroit où a lieu la communication publique selon le premier alinéa.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le nombre d'auditeurs à partir duquel il y a communication publique conformément au premier alinéa.

2. L'article 42, chiffre 1^{er}, lettre f, est complété de la manière suivante:
... sans avoir versé l'indemnité équitable qui lui a été fixée.

1983 P 82.320 *Radio et TV. Droits de retransmission (N 15. 12. 83, Oehler)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un rapport et des propositions en vue de reviser et compléter les dispositions légales en la matière; en outre, il est invité à engager des pourparlers dans le dessein de modifier ce qu'il est convenu d'appeler la Convention de Berne, de telle façon que la retransmission d'émissions radiophoniques et télévisées par des antennes collectives ou par d'autres installations analogues ne soit pas source de frais supplémentaires pour les consommateurs. Les frais d'équipement technique et d'entretien, etc. des installations requises par la retransmission ne sont pas soumis à cette réglementation.

Office fédéral de la protection civile1979 P 78.548 *Protection civile (N 20. 3. 79, Bratschi)*1982 M 81.303 *Abris de la protection civile (N 18. 12. 81, Jost; E 15. 6. 82)*1983 P 83.306 *Abris de la protection civile. Equipement (N 24. 6. 83, Bratschi)*

Selon la nouvelle conception de la protection civile, chaque habitant de notre pays disposera d'un abri en temps de paix comme en temps de guerre. L'attribution des abris a eu lieu en de nombreux endroits. Cependant, les abris privés ne sont généralement pas équipés pour un long séjour (couchettes et étagères pour effets divers, réservoirs d'eau, etc.). L'utilisation immédiate n'est pas assurée. Notre population serait très gravement menacée par le rayonnement d'éléments radioactifs en cas d'accident, par exemple par la chute d'un objet tel que Cosmos 1402.

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il serait possible de compléter notre législation (art. 2 de la loi de 1963 sur les abris) par des dispositions prévoyant que les abris doivent être équipés dès maintenant en vue d'un séjour prolongé.

1983 P ad 83.004 *Protection civile. Amélioration de l'état de préparation (N 15. 12. 83, Commission du Conseil national)*

La Commission du Conseil national chargée d'étudier le rapport intermédiaire sur l'état de préparation de la protection civile a pris connaissance de la situation actuelle de celle-ci et de ses perspectives de développement.

Le Conseil fédéral est prié d'examiner, en tenant compte des besoins financiers et en personnel, quelles mesures prendre au niveau de la Confédération et recommander aux cantons et à leurs communes, afin que soient atteints les objectifs suivants:

1. Equilibre de l'état de préparation qui diverge encore en partie entre les cantons et entre leurs communes.
2. Encouragement adéquat de l'instruction, en particulier de celle des cadres.

Office fédéral de l'aménagement du territoire1971 P 10790 *Concentration de la propriété foncière (N 11. 3. 71, Schalcher)*1975 P 11899 *Droit foncier (N 1. 10. 75, Grünig)*1982 P 81.921 *Aménagement du territoire. Application dans les cantons (N 19. 3. 82, Bircher)*

Année	N°	
1982	P 81.549	<i>Etablissements d'horticulture en zone agricole (N 19. 3. 82, Roth)</i>
1983	P 82.523	<i>Loi sur l'aménagement du territoire. Article 16 (N 18. 3. 83, Zwygart)</i> Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport et des propositions sur la manière de faire respecter l'article 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dans l'ensemble de la Suisse.

Département militaire

1969	P 10221	<i>Aptitude au service militaire (N 10. 6. 69, Gut)</i>
1970	P 10444	<i>Pénurie d'officiers instructeurs (N 4. 3. 70, Müller-Balsthal)</i>
1972	P 11060	<i>Inaptitude au service militaire. Nouvelle désignation (N 17. 3. 72, Baumann)</i>
1973	M 11689	<i>Aptitude au service militaire (N 25. 9. 73, Bommer; E 3. 10. 73)</i>
1974	P 11865	<i>Stands de tir régionaux. Droit d'expropriation (N 19. 3. 74, Egli)</i>
1975	P 12227	<i>Blocage des effectifs. Instructeurs (N 16. 6. 75, Müller-Balsthal)</i>
1977	P 77.304	<i>Industrie suisse d'armement (N 20. 9. 77, Eggenberg; classement proposé FF 1983 II 94)</i>
1979	P 78.567	<i>Service de remplacement pour handicapés (N 22. 3. 79, Vetsch)</i>
1979	P 79.315	<i>Assurance militaire. Révision de la loi (N 6. 6. 79, Egli-Winterthour)</i>
1979	P 78.554	<i>Service d'ordre (N 20. 9. 79, Alder)</i>
1979	P 78.426	<i>Droit de plainte des soldats (N 20. 9. 79, Muheim)</i>
1980	P 79.511	<i>Entreprises fédérales d'armement. Réorganisation (N 13. 3. 80, Eggenberg-Thoune)</i>
1980	P 79.496	<i>Acquisition et mise au point des armements militaires. Définition d'une politique (N 13. 3. 80, Rüegg; classement proposé FF 1983 II 94)</i>
1980	P 79.551	<i>Acquisition de chars. Fabrication suisse (N 3. 6. 80, Oehler)</i>
1980	P 79.561	<i>Char de combat. Fabrication suisse (N 3. 6. 80, Reimann)</i>
1980	P 79.908	<i>Chars de combat. Fabrication suisse (N 3. 6. 80, Groupe indépendant et évangélique)</i>
1981	P ad 80.071	<i>Présentation d'un rapport (N 18. 3. 81, Commission de gestion; classement proposé FF 1983 II 94)</i>
1981	P ad 80.081	<i>Effectif du personnel au DMF (N 4. 6. 81, Commission des affaires militaires)</i>
1981	P 79.588	<i>Musée suisse de l'armée (N 4. 6. 81, Augsburg)</i>
1981	P 80.503	<i>Corps des gardes-fortifications (N 4. 6. 81, Darbellay)</i>
1981	P 80.398	<i>Landwehr. Cours techniques (N 4. 6. 81, Zbinden)</i>
1981	P 81.363	<i>Service militaire. Aptitude selon la fonction (N 9. 10. 81, Iten)</i>
1981	P 80.912	<i>Aide suisse en cas de catastrophes et service militaire (N 9. 10. 81, Petitpierre; classement proposé FF 1983 II 486)</i>
1981	P 81.379	<i>Service militaire. Critères de recrutement (N 9. 10. 81, Reichling)</i>
1981	P 81.329	<i>Corps d'aide en cas de catastrophes. Renforcement par l'armée (N 9. 10. 81, Wellauer; classement proposé FF 1983 II 486)</i>
1981	M 81.381	<i>Loi fédérale sur l'assurance militaire. Revision (N 28. 9. 81, Commission de la sécurité sociale; E 16. 12. 81)</i>
1981	P 81.479	<i>Cours de répétition et de complément dans les autres régions linguistiques du pays (N 18. 12. 81, Wyss)</i>
1982	P 81.498	<i>Protection du militaire (N 25. 6. 82, Humbel)</i>
1982	P 82.434	<i>Nouvelle arme à feu individuelle. Acquisition rapide (N 8. 10. 82, Ogi)</i>
1982	P 82.466	<i>Relèvement de la solde à l'armée (N 8. 10. 82, Oehen)</i>

1983 P 83.310 *Révision du plan directeur de l'armée (E 16. 3. 83, Belser)*

Le plan directeur de l'armée est qualifié d'instrument de planification, à long terme, du développement de l'armée.

Pourtant, la première étape de réalisation déjà, qui doit se dérouler de 1984 à 1987, fait craindre que certains systèmes d'armement hautement sophistiqués et, partant, très coûteux, soient de plus en plus privilégiés. Il pourrait s'en suivre que l'infanterie qui, dans notre pays, est l'arme la plus importante du point de vue des effectifs, éprouve des difficultés de plus en plus grandes à obtenir un armement et une protection suffisants.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner dans quelle mesure notre armée ne serait pas mieux à même de remplir sa mission, si l'on mettait davantage l'accent sur le combat de l'infanterie et, partant, si l'on tenait mieux compte de l'avantage du terrain.

Le Conseil fédéral fera rapport à l'Assemblée fédérale sur le résultat de cet examen.

1983 P 82.399 *Protection juridique des militaires (N 18. 3. 83, Muheim)*

La protection juridique des militaires doit être améliorée par la revision des actes législatifs qui leur sont applicables.

A cet effet, il convient notamment

- de développer la procédure de plainte prévue par le règlement de service et de la régler sur le plan législatif conformément aux principes de l'Etat fondé sur le droit,
- de créer une possibilité de recours en dernière instance à une autorité ne dépendant pas de l'administration contre les décisions prises au sujet de plaintes de militaires,
- de distinguer clairement les cas auxquels la procédure de plainte prévue par le règlement de service est applicable, de ceux qui doivent être traités conformément aux dispositions de la loi sur la procédure administrative,
- de permettre l'application de la loi sur la procédure administrative également aux cas qui ne relèvent pas du commandement au sens étroit du terme,
- de permettre le recours à une autorité judiciaire dans les cas auxquels la procédure administrative est applicable,
- de simplifier les procédures à suivre pour obtenir la revision de décisions sur les qualifications, l'avancement et la remise d'un commandement ou son retrait.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet de loi réglant le droit des militaires de porter plainte et modifiant la loi sur la procédure administrative et le cas échéant d'autres lois.

1983 P 83.361 *Prix de la munition (N 7. 10. 83, Butty)*

Le Conseil fédéral vient de décider l'achat d'un nouveau fusil d'assaut, dont le calibre de la munition (5,6 mm) sera différent de celui utilisé jusqu'ici (7,5 mm).

Cette décision aura pour conséquence que les stocks de munition devront être résorbés à une cadence accélérée, même si durant de nombreuses années on utilisera encore la munition actuelle.

Actuellement déjà, on utilise pour le tir hors service des cartouches vieilles de 10 à 12 ans et un certain nombre de celle-ci doivent être détruites ou revisées, leur qualité n'étant plus satisfaisante. Il en résulte évidemment des frais.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral est invité à fixer un prix stabilisé, ou même réduit, de la munition (7,5 mm) pour le tir hors service.

Le Conseil fédéral est invité à mettre à disposition des sociétés de tir des munitions à prix réduit et à prendre des mesures pour que celles-ci ne soient plus utilisées après 5 ans.

D'autre part, le prix de la cartouche d'ordonnance à 50 m, devient prohibitif. Il a doublé en moins de dix ans. Le Conseil fédéral est invité à prendre les mêmes mesures pour cette munition.

1983 P 83.469 *Degrés d'aptitude au service militaire et instruction appropriée (N 7. 10. 83, Dirren)*

Le Conseil fédéral est prié

1. de présenter au Parlement un rapport sur les degrés d'aptitude au service militaire et l'instruction appropriée, sur le recrutement et sur les mesures qui s'imposent;
2. de modifier en conséquence les ordonnances sur le recrutement.

- 1983 P 83.459 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 7. 10. 83, Schärli)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner si la loi fédérale sur l'assurance militaire ne devrait pas être révisée de manière que l'assuré soit couvert par l'assurance militaire durant ses congés personnels, pour autant que celui-ci n'exerce pas une activité rémunérée à son propre compte ou pour le compte d'une tierce personne.

Département des finances

Secrétariat général

Aucun.

Administration des finances

- 1968 M 9778 *Péréquation financière à longue échéance (E 11. 6. 68, Leu; N 3. 10. 68)*
- 1971 M 10750 *Renforcement de la Centrale pour les questions d'organisation de l'administration fédérale (N 8. 3. 71, Commission des finances du Conseil national; E 8. 6. 71; classement proposé FF 1979 II 773)*
- 1971 P 10946 *Garantie sur les dépôts d'épargne (N 2. 12. 71, Trottmann)*
- 1973 P 11759 *Péréquation financière (N 20. 9. 73, Aubert)*
- 1973 P 11633 *Contrôle des grandes banques (N 20. 9. 73, Hubacher)*
- 1973 P 11429 *Institutions sociales de la Confédération. Participation des cantons (N 20. 3. 73, Schaller; classement proposé FF 1981 III 705)*
- 1974 P 12042 *Crédits bancaires. Taux de couverture (N 2. 10. 74, Augsburger)*
- 1975 M 75.301 *Protection des petits épargnants et investisseurs (N 20. 3. 75, Schmid-Saint-Gall; E 1. 10. 75)*
- 1977 M 76.505 *Subventions fédérales. Loi-cadre (E 14. 6. 77, Muheim; N 29. 9. 77)*
- 1977 P 77.324 *Loi sur les banques. Revision (N 22. 6. 77, Carobbio)*
- 1977 P 77.332 *Banque nationale suisse (N 22. 6. 77, Schmid-Saint-Gall)*
- 1977 P 77.349 *Surveillance des banques (N 22. 6. 77, Müller-Zurich)*
- 1977 P 77.359 *Contrôle des banques (N 22. 6. 77, Groupe socialiste)*
- 1977 P 77.363 *Secret bancaire (N 22. 6. 77, Ziegler-Genève)*
- 1977 P 77.388 *Petits épargnants (N 22. 6. 77, König)*
- 1978 P 77.502 *Finances fédérales (N 20. 9. 78, Groupe socialiste; classement proposé FF 1980 II 945)*
- 1978
P (II) ad 78.019 *Banques et sociétés financières. Impôts (N 26. 9. 78, Commission; classement proposé FF 1980 II 945)*
- 1978
M(VI) ad 78.019 *Imposition des banques (N 14. 12. 78, Commission du Conseil national; E 14. 12. 78; classement proposé FF 1980 II 945)*
- 1979 M 78.321 *Dépôts bancaires. Garantie (N 4. 10. 78, Schatz-Saint-Gall; E 14. 3. 79)*
- 1979 P 79.360 *Placements extra-bancaires (N 27. 9. 79, Carobbio)*
- 1979 P 79.327 *Taxes sur les automobiles. Harmonisation (N 27. 9. 79, Oehler)*
- 1979 P 78.459 *Taxes sur les véhicules à moteur. Harmonisation (N 27. 9. 79, Zwygart)*
- 1980 M 79.398 *Loi sur les subventions (N 27. 9. 79 Groupe de l'Union démocratique du Centre; E 18. 3. 80)*
- 1980 M ad 80.052 *Organisations et institutions. Prestations et influence de la Confédération (N 4. 12. 80, Commission des finances du Conseil national; E 10. 12. 80)*

- 1980 P 80.464 *Cigarettes. Impôt supplémentaire au titre de la santé publique (N 19. 12. 80, Günter)*
- 1981 *Mesures d'économie (N 16. 3. 81, Commission du Conseil national; E 3. 6. 81)*
M (II) ad 80.088
- 1981 P 81.318 *Heure d'été. Expériences faites (N 18. 6. 81, Hari)*
- 1981 P 81.414 *Protection de l'environnement. Aide aux investissements (N 9. 10. 81, Kopp)*
- 1981 M 80.578 *Mesures d'économie 1980. Second programme (E 18. 3. 81, Letsch; N 14. 12. 81)*
- 1981 *Plan financier 1983*
M (I) ad 81.052 *(N 10. 12. 81, Commission des finances du Conseil national; E 15. 12. 81)*
- 1981 M 50.557 *Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie du pays (E 4. 6. 81, Guntern; N 16. 12. 81)*
- 1981 M 80.500 *Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt du pays (N 16. 12. 81, Rubi; E 4. 6. 81)*
- 1981 P 81.531 *Acceptation de fonds par les banques. Obligation de diligence (N 18. 12. 81, Uchtenhagen)*
- 1982 P 81.485 *Politique financière. Incidence régionale (N 19. 3. 82, Couchepin)*
- 1982 P 82.452 *Assainissement des finances fédérales (E 21. 9. 82, Guntern)*
- 1982 P 82.379 *Constructions de la Confédération. Participation du Parlement (E 21. 9. 82, Hänsenberger)*
- 1982 P 82.429 *Budget de la Confédération. Présentation des charges salariales (N 8. 10. 82, Basler)*
- 1982 P 82.557 *Risques inhérents à l'endettement international. Rapport (N 17. 12. 82, Reiniger)*
- 1983 P 83.321 *Prêts hypothécaires. Stabilité des taux (N 24. 6. 83, Carobbio)*
Les variations continues des taux hypothécaires sont depuis quelque temps une source de tensions entre propriétaires d'immeubles et locataires, en raison de leurs répercussions sur les loyers. En outre, les majorations des taux hypothécaires provoquent l'augmentation du coût de la vie, et par conséquent de l'inflation.
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué:
a. De prendre les mesures nécessaires pour obtenir, avec la collaboration de la Banque nationale, la création d'un marché de prêts hypothécaires à des taux stabilisés durant des périodes déterminées (10 ans p. ex.);
b. De proposer les modifications nécessaires dans la législation, afin d'atteindre l'objectif susmentionné.
- 1983 P 82.935 *Bénéfice de la Banque nationale et garantie contre les risques (N 24. 6. 83, Feigenwinter)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer, de concert avec la Banque Nationale Suisse, un nouveau plan de répartition des bénéfices et de constitution de réserves de la banque, compte tenu de l'évolution de la conjoncture et des besoins futurs de l'économie, et de soumettre des propositions en vue de la modification des dispositions légales pertinentes. Cette modification visera avant tout les buts suivants:
1. Les avances prévues à l'article 6b alinéa 2, de la loi sur la garantie contre les risques à l'exportation (GRE) seront versées par la BNS, qui les prélèvera sur ses bénéfices, et non par la Confédération.
2. Les pertes touchant le fonds de garantie, et découlant des fluctuations du cours des changes, seront entièrement ou partiellement amorties par des prélèvements sur les bénéfices réalisés par la BNS dans ses transactions sur le marché des devises.
- 1983 P 82.934 *Banque nationale. Calcul et affectation du bénéfice (N 24. 6. 83, Schmid)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de modification de la Constitution et de la loi sur la Banque nationale qui portera sur les points suivants:

1. La Banque nationale sera tenue de calculer ses bénéfices sur la base du produit des réserves monétaires après déduction des dépenses inhérentes à une gestion économe de son activité. Elle continuera à accorder, sans aucun changement, tout le soin nécessaire à l'appréciation des actifs.
2. Les bénéfices ainsi déclarés seront versés à la caisse fédérale, après déduction de la part affectée au fonds de réserve et répartition d'un dividende de 6 pour cent au plus du capital social libéré, comme cela est déjà prévu dans les dispositions actuelles.

1983 P 82.901 *Banque nationale. Versement d'une fraction du bénéfice à la Confédération*
(N 24. 6. 83, Groupe indépendant et évangélique)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les dispositions légales nécessaires pour qu'une partie de l'excédent de recettes réalisées par la Banque nationale puisse – compte tenu d'une couverture suffisante des risques monétaires à moyen et à long terme – être consacrée au financement des investissements publics visant à stimuler la formation, la recherche et la restructuration, ainsi qu'au financement de la garantie contre les risques à l'exportation. L'affectation des bénéfices de l'institut d'émission devra satisfaire aux conditions suivantes:

1. L'indépendance de la Banque nationale en matière de gestion de la masse monétaire et des devises doit être maintenue;
2. Les objectifs monétaires à long terme de l'institut d'émission ne doivent pas être compromis.

1983 P 83.374 *Budget de la Confédération. Plan comptable* (N 24. 6. 83, Zehnder)

Le Conseil fédéral est prié de veiller, lors de la mise à jour prochaine du plan comptable de la Confédération, à attribuer à l'avenir les montants versés par la Confédération aux caisses maladie à la même rubrique que les prestations fédérales à l'AVS et à l'assurance invalidité. Le compte intitulé jusqu'ici «œuvres sociales de la Confédération» doit être appelé simplement «œuvres sociales».

1983 M ad 83.052 *Frein aux dépenses et planification des finances*
(N 12. 12. 83, Commission des finances du Conseil national; E 13. 12. 83)

Le Conseil fédéral est prié de déposer un projet complétant les dispositions constitutionnelles et légales suivantes:

– *Dispositions transitoires de la constitution*

Art. 17 (nouveau)

¹ Les dépenses nouvelles ou les dépenses excédant celles proposées par le Conseil fédéral ne peuvent être décidées dans chaque Conseil qu'à la majorité de tous les membres.

² Un arrêté fédéral de portée générale règle les détails.

– *Loi fédérale du 18 décembre 1968 sur les finances de la Confédération*

Art. 29, 3^e alinéa (nouveau)

³ Lorsque le plan financier prévoit des recettes dont les bases juridiques ne sont pas encore données, le Conseil fédéral présente un plan financier alternatif faisant abstraction de ces recettes.

Office du personnel

1978 P 77.410 *Fonctionnaires fédéraux dans les conseils d'administration*
(N 9. 3. 78, Baechtold [Chavanne])

1981 P 80.927 *Fonctionnaires. Diplôme de perfectionnement* (N 18. 6. 81, Renschler)

1981 P 81.383 *Administration fédérale. Professions manuelles* (N 9. 10. 81, Darbellay)

1981 P 81.306 *Administration fédérale. Engagement d'invalides* (N 18. 12. 81, Aubry)

1982 P 81.910 *Politique de la condition féminine. Organe fédéral* (N 25. 6. 82, Hubacher)

- 1983 P 83.385 *Indemnités de résidence versées au personnel fédéral. Différenciation selon l'état civil (N 24. 6. 83, Jaggi)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de réexaminer le système des indemnités de résidence, en vue d'éliminer, si possible progressivement et au plus tard à la fin de la législature 1983–1987, la différenciation faite selon l'état civil des ayants-droit.
- 1983 P 82.948 *Supplément de temps pour travail de nuit (N 24. 6. 83, Jelmini)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les dispositions concernant le supplément de temps pour le travail de nuit, dans les règlements des fonctionnaires et dans le règlement des employés, comme il suit:
1. 50% pour le travail de nuit entre 24 heures et 5 heures
2. 25% pour le travail de nuit entre 19 heures et 24 heures
et de proposer l'adaptation de l'article 9 de la loi fédérale sur la durée du travail (8 octobre 1971) dans le sens des chiffres 1 et 2.

Caisse d'assurance

Aucun.

Administration des contributions

- 1959 P 7659 *Impôt pour la défense nationale dû par la femme mariée (N 18. 3. 59, Bauer; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1961 P 8086 *Encouragement de la recherche scientifique (N 15. 3. 61, Borel Alfred; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1965 P 9076 *Revision de l'arrêté sur l'impôt pour la défense nationale (N 10. 6. 65, Blatti; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1967 P 9670 *Exonération des rentes AVS et AI de l'impôt pour la défense nationale (N 13. 12. 67, Grass; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1968 P 9747 *Exonération fiscale des prestations en faveur des régions de montagne (N 5. 3. 68, Zeller; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1969 P 10229 *Privilèges fiscaux sur les libéralités effectuées en faveur d'institutions de la science, de la recherche et de la culture (N 10. 6. 69, Eisenring; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1970 P 10245 *Sûretés sur créances fiscales (N 11. 6. 70, Diethelm; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1970 P 10632 *Impôts en cas notamment d'expropriations (N 7. 10. 70, Rubi; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1971 P 10635 *Allègements fiscaux en faveur des épargnants (N 8. 3. 71, Blatti; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1971 P 10768 *Déductions spéciales dans l'impôt de défense nationale (N 8. 3. 71, Ziegler; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1971 P 10906 *Imposition du couple (N 8. 10. 71, Breitenmoser; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1972 P 11228 *Encadrement familial des personnes âgées (N 28. 6. 72, Blatti; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1972 P 11235 *Coopération d'habitation. Imposition (N 4. 12. 72, Eng; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1973 P 11781 *Protection du mariage (N 29. 11. 73, Cavelti; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1973 P 11783 *Imposition à la source. Privilège en cas de faillite (N 29. 11. 73, Diethelm; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1973 P 11683 *Taxation forfaitaire (N 27. 9. 73, Schalcher; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1974 P 12044 *Sociétés anonymes. Double imposition (N 5. 12. 74, Eisenring; classement proposé FF 1983 III 1)*

Année Nos

- 1974 P 11778 *Résidences secondaires. Partage de l'impôt*
(E 12. 3. 74, Leu; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1974 P 12046 *Loi sur les relations fiscales avec l'étranger*
(N 5. 12. 74, Oehler; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1975 P 75.393 *Imposition des actions de salariés* (N 2. 10. 75, Eibel; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1975 P 75.359 *Encouragement à l'épargne* (E 9. 6. 74, Péquignot; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1975 P 75.411 *Double imposition des sociétés anonymes*
(N 2. 10. 75, Reich; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1976 P ad 75.030 *Lutte contre la fraude fiscale*
(N 21. 6. 76, Commission des finances; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1976 P 76.405 *Impôt fédéral direct. Déduction pour personnes seules*
(N 23. 9. 76, Füeg; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1977 P 77.331 *Imposition à la source* (E 14. 6. 77, Ulrich; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1977 P 77.394 *Investissements privés. Allègements fiscaux*
(E 21. 9. 77, Jauslin; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1978 P 77.427 *Impôt anticipé* (N 19. 1. 78, Groupe socialiste; classement proposé FF 1980 II 945)
- 1978 P 78.312 *Imposition des bénéfices privés en capital*
(N 22. 6. 78, Biel; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1978 P 78.380 *Isolation thermique dans les immeubles*
(N 4. 10. 78, Brosi; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 79.469 *Isolation des immeubles. Allègements fiscaux*
(N 27. 9. 79, Barchi; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 78.540 *Droit de timbre* (N 27. 9. 79, Eisenring)
- 1979 M 79.367 *Encouragement de l'accession à la propriété. Définition d'une politique*
(N 27. 9. 79, Groupe radical-démocratique; E 14. 6. 79; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 M 79.382 *Accès à la propriété. Définition d'une politique*
(E 14. 6. 79, Groupe radical-démocratique; N 27. 9. 79; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 78.394 *Formation d'avoirs patrimoniaux* (N 27. 9. 79, Trottmann; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 79.434 *Soustraction d'impôt* (N 1. 10. 79, Groupe socialiste; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 79.500 *Progression à froid. Atténuation* (N 14. 12. 79, Stich; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1980 P 80.346 *Imposition des bénéfices sur les métaux précieux* (E 3. 6. 80, Piller)
- 1980 P 80.304 *Imposition des bénéfices sur les métaux précieux* (N 1. 12. 80, Riesen-Fribourg)
- 1980 P 80.457 *Encouragement à l'épargne* (N 19. 12. 80, Kopp; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1981 P 80.328 *Imposition du couple* (N 20. 3. 81, Christinat; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1981 M (I) ad 80.088 *Imposition du chiffre d'affaires. Révision*
(N 16. 3. 81, Commission du Conseil national; E 3. 6. 81)
- 1981 P 81.352 *Imposition des «Lidlohn» dans l'agriculture* (E 3. 6. 81, Stucki)
- 1981 M 80.397 *Impôt sur le revenu et politique familiale*
(N 20. 3. 81, Groupe démocrate-chrétien; E 8. 10. 81; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1981 P 81.411 *Double imposition des revenus nets des personnes morales*
(E 8. 10. 81, Stucki; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1981 M ad 79.221 *Imposition des coopératives à but lucratif*
(N 1. 6. 81, Commission du Conseil national; E 17. 12. 81; classement proposé FF 1983 III 1)

1981 P ad 79.221 *Imposition des coopératives à but lucratif*
(N/E 17. 12. 81; classement proposé FF 1983 III 1)

1982 P 81.541 *Lutte contre la fraude fiscale* (N 19. 3. 82, Groupe socialiste)

1982 P 81.522 *Réforme des finances et imposition de la famille*
(N 24. 6. 82, Meier Josi; classement proposé FF 1983 III 1)

1983 P 82.904 *Impôt sur la fortune* (N 18. 3. 83, Groupe indépendant et évangélique)

Le Conseil fédéral est chargé, dans le but de financer d'urgentes acquisitions d'armements d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet d'impôt unique et progressif, qui sera perçu auprès des personnes physiques dont la fortune dépasse 200 000 francs.

1983 P 83.353 *Régime financier* (E 7. 6. 83, Muheim)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un régime financier qui favorise la désimbrication des tâches de la Confédération et des cantons, qui instaure un rapport judicieux entre la taxation directe et indirecte, tout en tenant compte des limites à l'imposition des citoyens et de l'économie, le tout de manière à réaliser progressivement et en complément aux nécessaires programmes d'économies, l'équilibre du budget fédéral.

Dans ce but, le Gouvernement est prié de présenter au Parlement et au peuple un projet de révision constitutionnelle visant à mettre en œuvre les principes suivants:

1. L'impôt sur le chiffre d'affaires doit être supprimé car il décourage l'investissement indispensable à l'activité économique et renchérit les marchandises suisses écoulées sur les marchés étrangers.
2. L'ICHA doit être remplacé par un impôt de taux minimal sur la consommation de biens et services qui entraîne un minimum de tâches administratives.
3. Une partie du produit de cet impôt doit être affectée au financement des prestations fédérales au titre des assurances sociales.
4. L'impôt fédéral direct doit être abaissé en plusieurs phases, tout compte tenu de la compensation intégrale de la progression à froid, pour être transformé progressivement en un impôt visant uniquement à la péréquation financière. Simultanément, les pertes que subiront de ce fait les finances fédérales seront entièrement compensées, par une augmentation, également progressive, du nouvel impôt prévu plus haut.

1983 P 83.471 *Compensation de la progression à froid* (E/N 29. 9. 83, Aubert)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de faire, sans retard, des propositions au Parlement en vue de compenser, par une revision des dispositions fédérales sur la fiscalité indirecte (impôt sur le chiffre d'affaires, droits d'entrée, etc.), les conséquences financières de la compensation de la progression à froid.

Administration fédérale des douanes

1977 P 76.456 *Sécurité des gardes-frontière* (N 7. 3. 77, Seiler)

1980 P 79.905 *Politique en matière de stupéfiants* (N 25. 9. 80, Leuenberger)

1981 P 80.453 *Stupéfiants. Contrebande* (N 18. 6. 81, Deneys)

1981 P 81.409 *Corps des gardes-frontière. Augmentation des effectifs* (N 9. 10. 81, Carobbio)

1982 P ad 81.052 *Production du tabac indigène*
(N/E 21. 9. 82, Commission des finances du Conseil national)

1982 M 82.364 *Sécurité de la frontière. Recrutement du personnel douanier*
(N 25. 6. 82, Christinat; E 16. 12. 82)

1983 P 83.316 *Limitation du carburant à l'entrée* (N 24. 6. 83, Müller-Berne)

Il existe depuis des années une loi de la Communauté européenne limitant la quantité de carburant (essence ou diesel) que peuvent transporter les véhicules utilitaires dans leurs réservoirs lors de leur entrée dans un pays membre. L'Autriche possède une réglementation semblable.

En Suisse, la règle autorise 400 litres au maximum. L'application de cette règle n'est cependant jamais contrôlée. Elle reste donc lettre morte.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié d'étudier les moyens de renforcer l'application de la règle susdite. Il s'agirait en particulier de s'assurer que les véhicules utilitaires ne transportent pas moins de carburant à la sortie de Suisse qu'ils ne le font à l'entrée.

Régie fédérale des alcools

Aucun.

Administration des blés

1979 P 79.432 *Céréales panifiables. Primes de culture (N 27. 9. 79, Reichling)*

1981 P 81.495 *Loi sur blé. Revision (N 18. 12. 81, Röthlin)*

Office de métrologie

1980 P 79.553 *Métrologie. Application de la loi (N 1. 12. 80, Günter)*

1983 P 83.497 *Ordonnance sur les déclarations. Indications de quantité (N 7. 10. 83, Alder)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de modifier l'ordonnance sur les déclarations (ordonnance du 15 juillet 1970 concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables, avec les modifications qui y ont été apportées depuis son entrée en vigueur) de façon à ce que les indications de quantité ne soient obligatoires que sur les emballages et les récipients de marchandises préemballées vendus aux consommateurs.

Office fédéral de l'organisation

1972 P 11249 *Décentralisation de l'administration fédérale (E 29. 6. 72, Stucki)*

1978 P 78.345 *Administration fédérale. Moyens de gestion, système de contrôle et méthodes de travail (N 22. 6. 78, Hunziker)*

1979 P 78.493 *Economie privée et activité de l'Etat (N 5. 6. 79, Basler)*

1982 P 82.443 *Office fédéral de la statistique. Transfert. (N 8. 10. 82, Robbiani)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier l'opportunité et la possibilité de transférer l'Office fédéral de la statistique.

1982 P 82.441 *Régie fédérale des alcools. Transfert en Valais (N 8. 10. 82, Vannay)*

1982 P 82.519 *Administration fédérale. Décentralisation (N 17. 12. 82, Roy)*

1983 P 83.534 *Assurance militaire. Décentralisation (N 7. 10. 83, Dirren)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner dans une analyse les possibilités de décentraliser l'assurance militaire et d'indiquer dans un rapport quelles sont les mesures à prendre.

1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14. 12. 83, Hunziker)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas opportun,

- d'indiquer, dans un rapport, les tâches publiques qui pourraient être confiées au secteur privé;
- de présenter des propositions concrètes à ce sujet en précisant, le cas échéant, les mesures à prendre au niveau législatif, sans qu'il en résulte de diminution de rendement ou d'atteinte à l'intérêt public.

Département de l'économie publique**Secrétariat général**

- 1971 P 10789 *Protection des consommateurs (N 2. 6. 71, Bratschi)*
- 1972 P 10984 *Protection des consommateurs (N 24. 4. 72, Schmitt-Genève)*
- 1972 M 1116 *Législation cartellaire
(N 8. 6. 72, Schürmann; E 26. 9. 72; classement proposé FF 1981 II 1244)*
- 1973 P 11675 *Publicité fallacieuse (N 25. 9. 73, Nanchen; classement proposé FF 1983 II 1037)*
- 1977 P 77.338 *Protection des fermiers (N 21. 9. 77, Schnyder-Berne; classement proposé FF 1982 I 269)*
- 1979 P 79.307 *Situation de l'économie suisse. Rapport (N 12. 12. 79, Uchtenhagen)*
- 1981 M 80.400 *Céréales et matières fourragères. Contingents
(E 1. 12. 80, Dreyer; N 2. 6. 81; classement proposé FF 1982 I 105)*
- 1982 P 81.350 *Délai de réflexion pour le consommateur (N 4. 10. 82, Jaggi)*

Office fédéral des affaires économiques extérieures

- 1979 P 79.446 *Fruits et légumes. Contingents d'importation (N 12. 12. 79, Schnyder)*
- 1980 P 79.488 *Importation des fruits et légumes (N 13. 3. 80, Dupont)*
- 1980 P 80.342 *Statut du vin. Contingents d'importation (E 2. 6. 80, Dobler)*
- 1982 P 82.393 *Relations avec la Communauté européenne (N 8. 10. 82, Alder)*
- 1983 P 83.446 *Crise de la sidérurgie (N 7. 10. 83, Robbiani)*

Le secteur de la sidérurgie est en crise dans notre pays. La société Monteforno, à Bodio, a l'intention de supprimer 170 postes de travail. Le plan d'assainissement de l'entreprise prévoit une réduction du personnel de 800 à 500 unités. La Valmoesa à San Vittore (Grisons) est en voie de démantèlement. La maison mère, Von Roll à Gerlafingen, éprouve des difficultés à cause du ralentissement de l'activité dans la construction et le génie civil, et en raison de la concurrence sur le marché européen de la sidérurgie.

1. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un rapport sur l'état de l'industrie sidérurgique suisse et sur les possibilités d'une intervention publique visant à garantir la production, les exportations et l'emploi.
2. Le Conseil fédéral édicte, en tant que mesure urgente, des dispositions permettant de commander à la Monteforno les ronds à béton destinés aux ouvrages en ciment armé des entreprises publiques (CFF, PTT et DMF).
3. Cette mesure devrait empêcher des licenciements en masse et permettre à l'entreprise de se réorganiser, de différencier la production et de ne plus dépendre de la situation déficitaire de sa succursale américaine, la Nisco.
4. Une commande spéciale pourrait se justifier dans le domaine de la protection civile. Selon le rapport intermédiaire sur l'état de celle-ci, il manque au Tessin 52 pour cent des places protégées dans les abris antiatomiques, construits comme on sait en ciment armé (la moyenne suisse est de 26 pour cent et 12 cantons sont au-dessous de ce chiffre). On pourrait fort bien stocker les ronds à béton en attendant la construction des abris publics.
5. Pour Bodio, la Léventine et les trois vallées, dans l'attente de nouvelles implantations industrielles, la Confédération crée, avec la collaboration du canton et des partenaires sociaux, un plan d'intervention visant à garantir le plein emploi, assorti au besoin de mesures de recyclage professionnel.

- 1983 P 83.501 *Garantie contre les risques à l'exportation (N 7. 10. 83, Humbel)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la garantie contre les risques à l'exportation (GRE) – que ce soit en révisant l'ordonnance y relative ou en soumettant aux Chambres un projet de révision de la loi – pour ouvrir les possibilités suivantes:

- a. La GRE couvre – à des conditions comparables à celles qui prévalent sur le plan international – les risques liés aux fluctuations de cours de change lors d'opérations à crédit effectuées dans les pays qui exigent qu'un contrat soit passé en dollars américains ou dans une autre monnaie d'usage courant dans les échanges commerciaux internationaux.
- b. Les bénéfices réalisés sur le cours de change lors d'opérations en monnaie étrangère couvertes par la GRE doivent être absorbés.

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

- 1966 P 9129 *Revision de la loi sur la concurrence déloyale* (N 7. 6. 66, Schürmann; classement proposé FF 1983 II 1037)
- 1969 P 10053 *Modification de la loi sur la concurrence déloyale* (N 19. 6. 69, Rohner; classement proposé FF 1983 II 1037)
- 1972 P 11112 *Extension des conventions collectives de travail* (N 3. 10. 72, Canonica)
- 1972 P 10597 *Institut de médecine du travail et service médical du travail* (N 29. 6. 72, Trottmann)
- 1973 P 11594 *Durée du travail et du repos* (N 20. 6. 73, Canonica)
- 1974 P 11830 *Calcul de l'indice* (N 20. 3. 74, Baumann)
- 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers* (N 14. 12. 76, Carobbio)
- 1976 P 75.436 *Fermetures d'entreprises* (N 22. 9. 76, Jelmini)
- 1976 P 75.425 *Concurrence déloyale. Revision de la loi* (N 19. 3. 76, Leutenegger; classement proposé FF 1983 II 1037)
- 1977 P 76.412 *Démarchage à domicile* (N 10. 3. 77, Meier Josi)
- 1977 P 77.316 *Gymnastique pour les apprentis* (N 21. 9. 77, Thalmann)
- 1977 M 77.323 *Ordonnance sur les liquidations. Revision* (N 21. 9. 77, Jaeger; classement proposé FF 1983 II 1037)
- 1978 P 77.438 *Condition des salariés* (N 1. 3. 78, Hubacher)
- 1978 P 77.434 *Institut de pédagogie pour la formation professionnelle* (N 18. 1. 78, Thalmann)
- 1978 P 78.408 *Loi sur les voyageurs de commerce* (N 3. 10. 78, Schwarz)
- 1978 P 78.505 *Modèle de politique structurelle* (N 14. 12. 78, Ziegler-Soleure)
- 1979 P 78.568 *Régions de montagne. Immeubles vacants* (N 22. 3. 79, Ueltschi)
- 1979 P 78.525 *Règlement concernant l'apprentissage d'employé de commerce* (N 22. 3. 79, Welter)
- 1979 P 79.344 *Sécurité du travail. Information des travailleurs* (N 5. 6. 79, Grobet)
- 1979 P 78.577 *Transactions commerciales. Conditions générales* (N/E 19. 9. 79, Alder; classement proposé FF 1983 II 1037)
- 1980 P 80.413 *Petites et moyennes entreprises. Situation économique* (E 5. 6. 80, Binder)
- 1980 P 80.450 *Assurance-chômage. Timbrage pendant les Fêtes* (N 9. 12. 80, Gloor)
- 1980 P 79.906 *Mesures contre le travail temporaire* (N 9. 12. 80, Zehnder)
- 1981 P ad 80.016 *Travailleurs à domicile. Sécurité sociale* (N 20. 3. 81, Conseil national)
- 1981 P 81.323 *Loi sur le travail. Cours obligatoires* (E 9. 6. 81, Miville)
- 1981 P 80.925 *Postes de travail de la Confédération en régions de montagne* (N 12. 6. 81, Biderbost)
- 1981 P 80.399 *Détectives privés* (N 12. 6. 81, Ganz)
- 1981 P 81.403 *Automatisme de l'indexation* (E 7. 10. 81, Letsch)
- 1981 P 81.437 *Accidents du travail et maladies professionnelles. Prévention* (N 9. 10. 81, Carobbio)
- 1981 P 81.356 *Politique régionale. Coordination* (N 9. 10. 81, Steinegger; classement proposé FF 1983 III 497)

- 1981 P 81.503 *Aide aux régions présentant des faiblesses structurelles. Bilan intermédiaire (N 18. 12. 81, Borel; classement proposé FF 1983 III 497)*
- 1982 P 81.576 *Formation professionnelle. Egalité des chances entre filles et garçons (N 19. 3. 82, Deneys)*
- 1982 P 82.340 *Mesures de sauvegarde de l'emploi (N 25. 6. 82, Carobbio)*
- 1982 P 82.384 *Travail à temps partiel. Convention collective de travail (N 8. 10. 82, Gehler)*
- 1982 P 82.444 *Conventions collectives de travail. Extension (N 8. 10. 82, Ziegler-Soleure)*
- 1982 P 82.521 *Lutte contre le chômage (E 16. 12. 82, Donzé; classement proposé FF 1983 III 497)*
- 1982 P 82.571 *Mesures d'aide aux régions menacées économiquement (E 16. 12. 82, Piller; classement proposé FF 1983 III 497)*
- 1982 P 82.561 *Mobilité professionnelle (N 17. 12. 82, Carobbio)*

- 1983 P 82.599 *Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises (N 14. 3. 83, Graf)*

En dépit du rôle capital joué par les petites et moyennes entreprises (PME) dans le maintien de l'ordre social et de l'économie de marché, nombre d'entre elles ont bien du mal à atteindre le seuil de rentabilité. Certaines de leurs difficultés sont dues à des conditions générales défavorables. C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié d'étudier l'amélioration de ces conditions, de fournir un rapport à ce sujet, puis d'arrêter les mesures qui s'imposent.

Nous demandons tout spécialement:

1. La suppression des démarches coûteuses sur le plan administratif imposées aux PME par la législation, de façon à tenir davantage compte de leur situation particulière;
2. Un rapport sur les moyens de faciliter la constitution de capital-risque par les PME et, tout particulièrement, d'améliorer leurs possibilités d'auto-financement;
3. La reprise immédiate de la révision de la loi fédérale sur la concurrence déloyale;
4. Des mesures fermes tant sur le plan multilatéral que bilatéral en vue de lutter contre les attitudes protectionnistes qui se manifestent depuis quelque temps à l'étranger et dont certaines sont incompatibles avec les accords internationaux.

- 1983 M 82.571 *Mesures d'aide aux régions menacées économiquement (E 16. 12. 82, Piller; N 14. 3. 83; classement proposé FF 1983 III 497)*

Le Conseil fédéral est chargé de renforcer les mesures permettant d'aider efficacement les régions dont l'économie menace de s'effondrer; pour ce faire il peut envisager d'appliquer de façon plus souple l'arrêté fédéral instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée. Cet arrêté doit être complété par des mesures propres à en faire un instrument plus efficace. Les démarches administratives doivent être limitées à un strict minimum.

- 1983 P 82.504 *Baisse de l'activité économique. Mesures à prendre (N 14. 3. 83, Reimann; classement proposé FF 1983 III 497)*

En vue de stimuler l'économie, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué

1. d'aider les secteurs particulièrement menacés, notamment l'horlogerie, la métallurgie et l'industrie des machines, en hâtant l'exécution de certaines commandes relatives, par exemple, au matériel roulant des CFF, aux investissements prévus par les PTT et aux projets déjà mûrs du Département militaire fédéral;
2. de préparer, dès aujourd'hui, de nouveaux programmes d'emploi et d'investissement pour le cas où la situation sur le marché de l'emploi continuerait à se détériorer, programmes touchant plus particulièrement les domaines de l'énergie et de la protection de l'environnement où les besoins en capitaux sont grands.

- 1983 P 82.502 *Régions économiquement menacées. Mesures à prendre (N 14. 3. 83, Rothen; classement proposé FF 1983 III 497)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des dispositions appropriées pour prévenir des vicissitudes économiques ultérieures dans certaines régions, et notamment de faciliter la restructuration rapide des communes les plus touchées par une assistance financière, notamment sous forme de prêts à intérêt réduit pendant la période de transition.

1983 P 82.586 *Situation de l'industrie horlogère (N 14. 3. 83, Rothen)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter au parlement un rapport sur la situation de l'industrie horlogère.

Ce rapport prendra pour modèle celui du Professeur Hill paru en mars 1977.

1983 P 82.587 *Industrie horlogère. Déficiences de la branche (N 14. 3. 83, Rothen)*

L'étude de l'Institut Battelle à Genève, parue récemment, montre que les difficultés de l'industrie horlogère suisse sont imputables notamment à

- des retards dans la commercialisation de nouvelles technologies,
- une structure trop horizontale de la branche,
- une promotion insuffisante.

Le rapport de mars 1977, rédigé par le Professeur Hill pour le compte du Département fédéral de l'économie publique, mettait en évidence les mêmes lacunes.

Les déficiences notoires de l'industrie horlogère ont des répercussions inquiétantes. Elles menacent la branche dans son ensemble, et par là-même les régions dont c'est la principale ressource.

Pour éviter le dépérissement de ces régions et pour assurer le maintien de l'horlogerie en Suisse, le Conseil fédéral est invité à agir en vue d'amener et d'aider cette branche à orienter son évolution dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble.

1983 P 82.510 *Mobilité professionnelle. Encouragement (N 14. 3. 83, Uchtenhagen)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner de nouvelles mesures propres à encourager efficacement la mobilité professionnelle des travailleurs. Ces mesures devraient notamment viser:

- à créer de nouvelles possibilités de reconversion professionnelle à titre préventif;
- à permettre aux travailleurs qui ont dépassé la limite d'âge admise d'entreprendre un apprentissage ou une formation élémentaire en repoussant les limites d'âge fixées;
- à soutenir les offices cantonaux du travail lorsqu'ils prennent les mesures propres à encourager la formation et le perfectionnement professionnels en vue de favoriser une plus grande mobilité des travailleurs;
- à accorder une aide supplémentaire aux cantons dont certaines régions sont fortement menacées, lorsqu'ils prennent des mesures spécifiques pour encourager la reconversion et la réinsertion professionnelles de chômeurs.

1983 P 82.941 *Conditions générales dans les contrats. Protection des preneurs (N 18. 3. 83, Crevoisier)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer des dispositions légales instituant, d'une part, un contrôle efficace des «conditions générales» dans tous les types de contrat ainsi que, d'autre part, une meilleure défense des preneurs face à ce genre de clauses, notamment en associant les organisations de défense des consommateurs à leur contrôle.

1983 P 82.589 *Loi sur l'aide à l'investissement. Secrétariats régionaux (E 9. 6. 83, Guntern; classement proposé FF 1983 III 497)*

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide à l'investissement, la Confédération amorce une politique plus active dans les zones de montagne. Les mesures d'encouragement prévues par cette loi visent au premier chef l'infrastructure. Afin de les rendre plus efficaces, la Confédération a admis qu'il fallait développer les organisations responsables et s'est déclarée prête à appuyer la création de secrétariats régionaux. Ce projet s'est révélé très judicieux. Cependant, malgré le renflouement du budget par les communes et les cantons, les secrétariats se heurtent à des difficultés de financement et de personnel qui mettent leur existence en danger.

Le Conseil fédéral est donc prié d'examiner dans quelle mesure il peut augmenter la part de la Confédération au financement des secrétariats régionaux et l'intégrer dans un programme à long terme.

1983 P ad 82.063 *Situation du commerce de détail (N 14. 6. 83, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la possibilité de mettre sur pied un organe composé de spécialistes et de représentants des milieux concernés, qui aurait la tâche d'examiner la situation du commerce de détail en Suisse ainsi que les problèmes de concurrence et de soumettre des propositions visant à garantir l'approvisionnement en biens de première nécessité.

1983 P ad 83.341 *Informatique dans les écoles professionnelles (E 20. 6. 83, Bühner)*

Vu les progrès rapides dans les domaines de l'électronique et de la micro-électronique, ainsi que leur emploi de plus en plus courant sur les lieux de travail, les écoles professionnelles devraient, dans le cadre des branches générales, dispenser à chaque apprenti les bases de l'informatique.

Le Conseil fédéral est invité à engager sans tarder les démarches requises à cet effet.

1983 M ad 82.063 *Approvisionnement du pays (N 14. 6. 83, Commission du Conseil national; E 21. 6. 83)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter des propositions qui, en marge du prochain renforcement des dispositions légales régissant la concurrence (loi sur les cartels et loi sur la concurrence déloyale),

1. prévoient, en vertu de la compétence définie à l'article 31^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution et dans le cadre de la loi sur l'aide en matière d'investissements, des mesures propres à assurer l'approvisionnement en biens de première nécessité;
2. invitent les cantons à tenir compte, dans leurs plans directeurs et dans la législation y afférente, des besoins de la population quant à une distribution suffisamment décentralisée des biens de première nécessité.

1983 P 82.546 *Aide aux investissements dans les régions de montagne (N 24. 6. 83, Cotti)*

Le Conseil fédéral est invité à étendre l'aide prévue par la LIM, actuellement limitée aux interventions permettant de développer les infrastructures, aux investissements concernant des projet particuliers, qu'ils soient de caractère agricole, touristique, artisanal ou industriel.

1983 P 83.301 *Formation professionnelle. Encouragement (N 24. 6. 83, Hubacher)*

Le rapport entre les étudiants des écoles professionnelles et ceux des hautes écoles en Suisse est de 4 à 1, alors que la proportion des dépenses fédérales correspondantes est de 1 à 3. Ces 20 dernières années, l'augmentation des dépenses en faveur des hautes écoles a été trois fois plus rapide que celle afférente aux établissements de formation professionnelle. En conséquence, on constate entre autres choses que l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle manque toujours sérieusement de personnel, onze ans après sa fondation. Les 20 postes prévus à ce moment, ont été sacrifiés par le blocage du personnel, de sorte qu'en 1983 l'institut ne dispose que de 13 postes et demi. Certaines tâches (documentation, recherche, enseignement de l'informatique, p. ex.) ne peuvent être accomplies, tandis que d'autres ne le sont qu'en partie.

Le Conseil fédéral est prié d'étudier et de préciser:

- comment les subsides fédéraux pour la formation professionnelle pourraient être adaptés pour satisfaire les besoins des intéressés et assurer la compétitivité de l'économie;
- comment l'institut pourra à tout le moins engager l'effectif du personnel qui avait été prévu en 1972.

1983 P 83.350 *Obligations des chômeurs. Allègement (N 20. 9. 83, Jaggi)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre toutes mesures pour inciter les autorités cantonales compétentes et les caisses d'assurance-chômage à faire preuve de compréhension à l'égard des chômeurs et à alléger leurs obligations, notamment en matière de timbrage et de recherche d'un emploi convenable.

Office fédéral de l'agriculture1977 P 77.362 *Soya. Recherche et culture (N 21. 9. 77, Füeg)*1978 P 77.484 *Agriculture, marketing et exportations (N 1. 3. 78, Egli-Sursee)*1978 P 78.309 *Porcs de boucherie. Paiement à la qualité (N 22. 6. 78, Egli-Sursee)*1979 P 78.521 *Culture biologique (N 5. 3. 79, Morel)*1979 P 78.562 *Régions de montagne. Recherche et exploitation (N 5. 6. 79, Bundi)*1979 P 79.451 *Contingentement du lait. Ordonnance (N 26. 9. 79, Groupe démocrate-chrétien)*1979 P 79.397 *Sauvegarde des exploitations agricoles (N 26. 9. 79, Groupe de l'Union démocratique du centre)*

- 1979 P 79.501 *Contingentement du lait. Contingents supplémentaires (N 12. 12. 79, Risi-Schwyz)*
- 1980 P 79.593 *Fonds d'encouragement à l'orientation de la production dans le secteur des fruits et légumes (E 4. 3. 80, Genoud)*
- 1980 P 79.594 *Droits d'entrée sur les fruits et légumes (E 4. 3. 80, Genoud)*
- 1980 P 79.574 *Fonds de compensation pour les fruits et légumes (N 21. 3. 80, Couchepin)*
- 1980 P 79.578 *Législation agricole. Aperçu (N 21. 3. 80, Kloter)*
- 1980 P 80.380 *Oeufs. Caisse de compensation des prix (N 24. 9. 80, Nebiker)*
- 1980 P 79.424 *Agriculture. Cadastre des exploitations (N 24. 9. 80, Schnyder)*
- 1980 P 80.316 *Livraisons excessives de lait (E 9. 10. 80, Cavelti)*
- 1980 P 80.497 *Agriculture. Politique des structures et des revenus (E 1. 12. 80, Gadiant)*
- 1981 P 80.404 *Adaptation du cheptel. Remboursements (N/E 3. 3. 81, Rätz)*
- 1981 P 80.507 *Production de viande. Orientation (E 3. 3. 81, Zumbühl)*
- 1981 P 80.922 *Ordonnance sur les améliorations foncières (E 9. 6. 81, Bühner)*
- 1981 P 80.938 *Politique agricole. Prix échelonnés (E 9. 6. 81, Guntern)*
- 1981 P 80.335 *Culture biologique (N 12. 6. 81, Neukomm)*
- 1981 P 80.474 *Pratiques agricoles parallèles (N 12. 6. 81, Schalcher)*
- 1981 P 80.479 *Crédits d'investissement. Agriculture de montagne (N 12. 6. 81, Schnider-Lucerne)*
- 1981 P 81.441 *Sixième rapport sur l'agriculture (E 7. 10. 81, Knüsel)*
- 1981 P 80.517 *Produits agricoles. Prix différenciés (N 16. 12. 81, Bäumlín)*
- 1981 P 80.559 *Politique agricole (N 16. 12. 81, Muff)*
- 1982 P 81.558 *Contingentement du lait (N 19. 3. 82, Hari)*
- 1982 M 82.348 *Orientation de la production de viande et d'œufs
(N 17. 6. 82 Groupe démocrate-chrétien; E 21. 6. 82; classement proposé FF 1983 IV 50)*
- 1982 M 82.359 *Orientation de la production de viande et d'œufs
(E 21. 6. 82, Zumbühl; N 17. 6. 82; classement proposé FF 1983 IV 50)*
- 1982 P 82.341 *Agriculture de montagne. Contribution d'exploitation (E 21. 6. 82, Zumbühl)*
- 1982 P 82.354 *Désendettement de l'agriculture (N 25. 6. 82, Bühler-Tschappina)*
- 1982 P 82.307 *Subsides à la surface en régions de montagne (N 25. 6. 82, Kühne)*
- 1982 P 82.331 *Politique agricole, 6^e rapport (N 25. 6. 82, Pini)*
- 1982 P 81.400 *3^e sucrerie. Projet de construction (N 25. 6. 82, Teuscher)*
- 1982 P 82.423 *Sauvegarde des petites et moyennes exploitations agricoles (E 22. 9. 82, Gadiant)*
- 1983 P 82.929 *Contingentement du lait. Application (N 18. 3. 83, Nebiker)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner si les mesures ci-après pourraient contribuer à une application plus souple du contingentement de la production laitière:
- Versement de contributions dites de reconversion aux agriculteurs qui voudraient abandonner la production de lait et qui réorienteraient leur exploitation vers des secteurs dans lesquels le danger de surproduction est moins grand.
 - Attribution d'une partie du contingent ainsi libéré à des exploitations qui doivent absolument, pour survivre, accroître dans certaines limites leur production de lait (cas pénibles, petites exploitations, exploitations de la montagne et de la zone des collines pour lesquelles d'autres moyens d'existence sont exclus).
 - Le solde du contingent ainsi libéré serait bloqué.
- 1983 M 81.459 *Culture de la betterave sucrière (E 21. 6. 82, Gerber; N 24. 6. 83)*
- Le Conseil fédéral est prié de présenter aux Chambres fédérales un projet visant à modifier l'arrêté sur l'économie sucrière, dans le but de porter progressivement, à partir de 1984, la surface destinée à la betterave à sucre de 17 000 ha à 20 000 ha.

1983 M 81.451 *Production de betteraves sucrières (N 24. 6. 83, Thévoz; E 21. 6. 83)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres fédérales un projet visant à modifier l'arrêté fédéral sur l'économie sucrière indigène du 23 mars 1979 dans le but de permettre d'augmenter progressivement, dès 1984, de 17 000 ha à 20 000 ha la surface destinée à la culture de la betterave à sucre.

1983 P 83.398 *Obtentions végétales (E 6. 10. 83, Bühner)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de vouer toute l'attention nécessaire aux risques que comportent les méthodes modernes de sélection des plantes, et à veiller à ce que:

- les variétés locales dont le patrimoine génétique est étendu restent disponibles pour ceux qui désirent les cultiver;
- on examine non seulement les variétés, mais aussi l'aptitude de celles-ci dans des conditions de production tenant compte de l'environnement;
- dans le cadre de la coopération au développement, on exécute des projets visant à conserver les ressources génétiques naturelles.

1983 P 83.505 *Compte laitier (E 6. 10. 83, Piller)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures propres à améliorer les résultats du compte laitier, notamment

- a. en étendant, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I, la surface destinée à la culture des champs, afin d'y permettre la culture de céréales fourragères et de réduire ainsi la surproduction de lait et, par voie de conséquence, de fromage;
- b. en encourageant l'utilisation du lait pour la nourriture des veaux et en limitant l'engraissement des veaux avec du lait en poudre;
- c. par la mise en valeur du lait écrémé à des prix couvrant les coûts. (Dans ce domaine, il convient de sortir des chemins battus; de nouvelles solutions ont été proposées à plus d'une reprise déjà, et leur mise en application devrait faire l'objet d'une étude que la Confédération confierait à des experts).

1983 P 82.344 *Exploitations agricoles familiales. Prix du lait (N 7. 10. 83, Nussbaumer)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une modification de l'arrêté sur l'économie laitière qui tende à ce que la participation des producteurs de lait à la couverture des dépenses résultant de la mise en valeur des produits laitiers soit échelonnée d'après les quantités de lait livrées par ces producteurs, de telle sorte que la participation des petites et moyennes exploitations de type familial soit réduite et que celle des grands producteurs soit mieux adaptée à leurs frais de production.

Office vétérinaire fédéral1966 P 9334 *Fièvre aphteuse (N 17. 3. 66, Degen)*1967 P 9579 *Extension de l'Institut vaccinal fédéral (N 16. 3. 67, Baumann)*1969 P 10147 *Développement de l'Institut vaccinal suisse, à Bâle (N 2. 10. 69, Degen)*1981 P 80.471 *Epizootie des bovins (N 20. 3. 81, Eppenberger-Nesslau)*1982 P 81.575 *Protection des animaux. Amélioration de l'ordonnance (N 19. 3. 82, Kunz)*1982 P 81.905 *Maladies des poissons. Service (N 19. 3. 82, Müller-Scharnachtal)*1983 P 83.403 *Expériences sur les animaux. Ordonnance sur la protection des animaux (N 24. 6. 83, Bundi)*

Le Conseil fédéral est invité à réviser d'urgence, dans l'ordonnance sur la protection des animaux, le chapitre qui traite des expériences sur les animaux, et de mettre ainsi en pratique la protection accordée aux bêtes par la loi. Il convient notamment d'arrêter des dispositions qui

- auront pour effet de réduire considérablement le nombre de ces essais;
- interdiront avec effet immédiat l'application du test LD 50, qui implique la mort inutile et cruelle d'un grand nombre d'animaux, ainsi que celle du test Draize pour les cosmétiques;

- obligeront à prendre en considération, lors de l'octroi d'une autorisation, les douleurs et les lésions infligées à un animal lors d'une expérience;
- garantiront que les autorisations cantonales pour les expériences sur les animaux soient accordées selon une procédure restrictive en vertu de dispositions sévères respectant fidèlement l'esprit de la loi sur la protection des animaux.

1983 P 83.388 *Expériences sur les animaux. Centre de documentation (N 24. 6. 83, Ziegler-Soleure)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner,

- s'il ne conviendrait pas de créer, en collaboration avec les instituts universitaires et l'industrie, un centre de documentation chargé de répertorier les indications concernant le but poursuivi ou bien le motif, la méthode et le résultat de toutes les expériences autorisées sur les animaux, et
- s'il ne serait pas possible d'obliger les titulaires d'autorisation permettant de procéder à de telles expériences, à rendre compte chaque année aux autorités fédérales ou cantonales compétentes des résultats d'expériences terminées ou de séries d'expériences portant sur plusieurs années.

Office fédéral des questions conjoncturelles

1978 P 78.381 *Automatisation et sauvegarde de l'emploi (N 3. 10. 78, Kloter)*

1978 P 78.372 *Automatisation et sauvegarde de l'emploi (N 3. 10. 78, Rothen)*

1980 P 80.426 *Taux hypothécaire (N 1. 12. 80, Hubacher)*

1981 P 80.472 *Croissance qualitative (N 20. 3. 81, Ziegler-Soleure)*

1981 P 79.442 *Statistiques économiques (N 20. 3. 81, Uchtenhagen)*

1982 P 82.308 *Petites et moyennes entreprises. Garantie contre les risques à l'innovation (N 25. 6. 82, Deneys; classement proposé FF 1983 III 497)*

1983 P 83.409 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Mesures de relance (N 24. 6. 83, Akeret)*

Le Conseil fédéral est invité, à l'occasion de la présentation aux Chambres du deuxième train de mesures visant à la création d'emploi ou lors d'une étape ultérieure, à faire également des propositions en vue de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine national, à stimuler les initiatives des cantons et des communes ayant pour but de prévenir ou de réparer les atteintes dans ces domaines, et à mettre à disposition au titre d'un programme d'impulsion en la matière un crédit de 10 millions de francs. Ce faisant, il conviendrait d'examiner la possibilité de financer une partie de ce programme à partir des droits sur les carburants dont l'affectation vient d'être élargie et d'inscrire dans la législation qui sera fondée sur le nouvel article constitutionnel des dispositions propres à assurer la réalisation de cette partie.

1983 P 82.515 *Electronique. Maintien d'une fabrication suisse (N 24. 6. 83, Borel)*

Sans intervention de la Confédération, il n'est pas exclu que la fabrication de composants destinés à l'électronique (chips, etc.) cesse complètement en Suisse. Nous deviendrons alors entièrement dépendants de l'étranger pour nos fournitures en la matière. Cela aurait des conséquences graves non seulement sur le plan économique, mais également sur le plan de notre défense nationale, où le rôle important qu'y joue actuellement l'électronique ne peut que s'accroître.

Le Conseil fédéral est dès lors invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre toutes mesures utiles pour le maintien d'une fabrication indigène de composants destinés à l'électronique.

1983 P 83.325 *Commandes de la Confédération (N 24. 6. 83, Roy)*

Nous fondant sur le programme de relance économique envisagé par le Conseil fédéral, nous prions le gouvernement d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un plan de répartition des commandes de la Confédération qui tienne compte non seulement des disparités économiques régionales, mais encore qui permette de surveiller le processus d'exécution de ces commandes lorsque celui-ci est cascadié dans des réseaux de sous-traitance.

1983 P 83.395 *Economie souterraine (N 24. 6. 83, Schmid)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter à l'Assemblée fédérale un rapport consacré à ce qu'il est convenu d'appeler l'économie souterraine, à l'importance que lui attribuent les estimations, aux formes qu'elle revêt, aux problèmes qu'elle pose et à l'appréciation qu'on peut en faire. Ce rapport devra paraître dans la Feuille fédérale.

1983 P 83.372 *Loi sur les finances de la Confédération. Modification (N 24. 6. 83, Stucky)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de compléter la loi sur les finances de la Confédération par une prescription selon laquelle on doit dresser, dans le cadre du plan financier, une liste des projets et des mesures qui, remplissant certains critères, doivent être exécutés dès le début d'une récession économique.

1983 P 83.406 *Renforcement de l'économie. Nouvelles mesures (N 20. 9. 83, Groupe socialiste)*

A. Le programme de relance prévu dans le cadre des mesures destinées à renforcer l'économie a été mis sur pied très rapidement. Cela a eu des effets négatifs sur le niveau de qualité de ces mesures (fixation de priorités appropriées, soutien actif de certaines régions et branches menacées). C'est pourquoi, le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer un programme de relance complémentaire pour le cas où la détérioration de la situation économique se prolongerait. Ce nouveau programme devrait tenir compte des éléments suivants:

1. mesures ayant des effets à moyen et long terme, en particulier, dans les domaines de l'économie d'énergie, des énergies renouvelables, de la protection de l'environnement, des transports publics, et en cas de récession dans le bâtiment, des mesures d'encouragement à la construction et à l'assainissement des logements;
2. mesures destinées aux régions et aux branches menacées;
3. mesures ayant des effets rapides et étant efficaces (plus grand multiplicateur). Lors de la récession 1975/76, l'introduction d'un bonus sur les investissements ayant enregistré un succès, ne devrait-on donc pas envisager sa réintroduction? Il conviendrait d'examiner la possibilité de le rendre plus efficace encore en le réservant à des domaines précis de l'investissement et/ou à des régions.

B. Etant donné les graves problèmes structurels de notre économie, nous prions le Conseil fédéral, outre les mesures, d'ordre structurel et régional, annoncées pour l'automne, de favoriser l'adaptation structurelle par des mesures précises complémentaires. Nous pensons, en particulier, à:

1. un effort renforcé dans le domaine de la recherche appliquée;
2. la poursuite et l'élargissement des mesures d'aide en vue de favoriser le développement et l'application de nouvelles technologies (programme d'impulsion);
3. la promotion de la formation professionnelle et du recyclage (en particulier, dans les secteurs des nouvelles technologies où les cadres et les enseignants du rang de maître professionnel ou de technicien font défaut);
4. l'extension des mesures d'aide en vue de promouvoir la mobilité professionnelle (formation de base plus large, création de possibilités supplémentaires de formation, soutien des cantons, en particulier ceux des régions menacées, afin de les aider dans la promotion de la mobilité professionnelle et du recyclage, etc.).

Office fédéral du logement1981 P 80.902 *Protection des locataires (N 12. 6. 81, Grobet)*1981 P 80.425 *Baux à loyer. Extension des contrats-cadres (N 12. 6. 81, Muheim)*1981 P 80.936 *Aide à la construction de logements et accession à la propriété. Nouvelles formes d'épargne (N 9. 10. 81, Humbel)*1982 P 81.394 *Hausses de loyers. Taux maximaux (N 2. 3. 82, Nauwer)*1982 P 81.600 *Abus dans le secteur locatif. Application de l'ordonnance (N 19. 3. 82, Carobbio)*1983 P 83.394 *Loyers échelonnés (N 7. 10. 83, Kloter)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de formuler dans l'arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif, l'article 10 (loyers échelonnés) de façon qu'il soit possible d'établir des loyers échelonnés dont le montant sera fixé en francs.

Office fédéral de la défense économique

Aucun.

Département des transports, des communications et de l'énergie

Secrétariat général

- 1975 P 75.388 *Représentation féminine à la tête des entreprises (N 17. 12. 75, Meyer Helen)*
- 1979 P 79.332 *Publicité à la télévision. Enfants (N 7. 6. 79, Christinat)*
- 1980 M 79.463 *Radio et Télévision. Autorité de recours
(E 12. 12. 79, Guntern; N 16. 12. 80; classement proposé FF 1981 III 101)*
- 1981 P 80.549 *Télévision. Sous-titres pour malentendants (N 9. 10. 81, Dirren)*
- 1981 P 81.532 *Publicité à la télévision (N 16. 12. 81, Jaggi)*
- 1982 P 81.596 *Radio Suisse Internationale (N 8. 10. 82, Nebiker)*

Service d'études des transports

Aucun.

Office fédéral des transports

- 1976 P 76.460 *Rapprochement tarifaire (N 17. 12. 76, Teuscher)*
- 1977 P 76.366 *Compagnies de navigation (N 24. 3. 77, Delamuraz; classement proposé FF 1983 I 909)*
- 1977 P 77.345 *Tunnel du Loetschberg. Taxe pour riverains (N 7. 10. 77, Biderbost)*
- 1978 P 77.475 *Abonnements de chemin de fer pour écoliers et apprentis. Age limite
(N 17. 4. 78, Ammann)*
- 1979 P 78.580 *Produit des abonnements généraux. Nouvelle répartition (N 7. 3. 79, König)*
- 1979 P 79.359 *Transport d'automobiles à travers le Gothard. Service de dépannage (N 7. 6. 79, Eisenring)*
- 1980 P 78.460 *Inondations du Tessin et dans le Val Mesocco (N 20. 3. 80, Barchi)*
- 1980 P 80.473 *CFF. Bases de calcul (N 10. 10. 80, Herczog)*
- 1980 P 79.524 *Liaison ferroviaire Bienne – Kloten (N 10. 10. 80, Kohler Raoul)*
- 1980 P 79.515 *Droit régissant le tourisme (N 10. 10. 80, Neukomm)*
- 1981 P 80.392 *Aéroport de Bâle-Mulhouse. Raccordement au réseau des CFF (N 19. 6. 81, Mascarin)*
- 1981 P 80.580 *Communauté tarifaire de Bâle (N 9. 10. 81, Euler)*
- 1981 P 80.531 *Voie ferrée traversant Gléresse (N 9. 10. 81, Kohler Raoul)*
- 1981 P 81.336 *Réseau CFF. Axe Est-Ouest (N 9. 10. 81, Leuenberger)*
- 1981 P 81.499 *Transports dans les vallées sans chemin de fer (E 9. 12. 81, Gadiant)*
- 1982 M ad 79.062 *Indemnité versée aux chemins de fer privés
(N 5. 10. 81, Commission du Conseil national; E 27. 1. 82)*
- 1982 P 80.349 *Transmissions radio dans les trains (N 4. 3. 82, Affolter)*
- 1982 P 81.444 *Accès à la gare de Lucerne (N 19. 3. 82, Müller-Lucerne)*
- 1982 P 82.464 *Transversale ferroviaire Bâle-Bienne-Lausanne-Simplon (E 30. 9. 82, Genoud)*
- 1982 P 82.437 *Valais-Uri-Grisons. Liaison ferroviaire ouverte toute l'année
(N 8. 10. 82, Columberg)*
- 1982 P 82.500 *Passages à niveau. Assainissement rapide (N 17. 12. 82, Affolter)*

1982 P 82.577 *Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie générale (N 17. 12. 82, Christinat)*

1982 P 82.488 *Suppression ou amélioration des passages à niveau (N 17. 12. 82, Huggenberger)*

1983 P 83.371 *Tarifs pour transports de marchandises par chemin de fer dans le canton de Schaffhouse (E 23. 6. 83, Steiner)*

Dans le canton de Schaffhouse, les CFF desservent trois gares alors que la Deutsche Bundesbahn, elle, en exploite huit, dont cinq aménagées pour le chargement des wagons de marchandises (ligne Bâle-Lindau). Chaque fois que des marchandises à expédier vers le reste du territoire suisse sont prises en charge à partir de ces cinq gares, les deux entreprises de chemins de fer – allemande et suisse – calculent séparément leur part de tarif, provoquant par là même des frais totaux exagérés. L'absence de solution concernant ces tarifs de marchandises est la source de préjudices liés à l'emplacement et partant, la cause de distorsions dans la concurrence. De plus, cette situation pousse les intéressés à donner la préférence aux transports par route. Tous les efforts de négociation entre les CFF et la DB, en vue d'obtenir une amélioration, ont en grande partie échoué jusqu'ici.

Vu que cette région frontière est défavorisée et que les transports publics y sont désavantagés et que, enfin, la coopération internationale est restée lettre morte, j'invite le Conseil fédéral à examiner cette affaire et à prendre des mesures en vue d'améliorer la situation.

1983 P 83.520 *Fabrique de wagons de Schlieren. Rachat par les CFF (N 7. 10. 83, Stappung)*

Dans la région de Zurich, les CFF manquent de dépôts et d'ateliers pour abriter et entretenir le matériel roulant du réseau à voie normale de l'agglomération zurichoise. Le Conseil fédéral est donc invité à examiner si la Confédération ne pourrait pas faire l'acquisition de la fabrique de wagons de Schlieren ou au moins d'une partie de celle-ci.

1983 P 83.594 *Solution de rechange aux Nouvelles Transversales ferroviaires (NTF) (N 16. 12. 83, Kohler Raoul)*

Le Conseil fédéral est invité à charger les CFF d'étudier la possibilité d'améliorer l'infrastructure actuelle des lignes principales de leur réseau de telle sorte qu'avec l'acquisition d'un matériel moderne il soit presque partout possible d'atteindre des vitesses de 160 km/h environ.

Cette étude devrait fournir des indications précises sur

- la «faisabilité» de cette opération,
- le coût total d'une telle entreprise et
- l'ampleur de la revalorisation qu'il serait possible de réaliser avec un montant comparable à celui du coût de la première étape des NTF, soit 4,7 milliards de francs.

1983 P 83.589 *Aide au tourisme (N 16. 12. 83, Schnider-Lucerne)*

Le Conseil fédéral est invité à juger de l'opportunité

- a. d'une augmentation sensible des subventions fédérales à l'Office central suisse du tourisme;
- b. de mesures destinées à apporter aux associations de tourisme régionales et cantonales une aide plus directe et plus efficace.

Office fédéral de l'aviation civile

1981 P 80.526 *Trafic aérien. Périodes de repos des équipages (N 19. 6. 81 Cotti)*

1981 P 80.491 *Sauvetage aérien (N 19. 6. 81, Oehler)*

1981 P 81.526 *Trafic aérien. Décentralisation (N 18. 12. 81, Wyss)*

1982 P 80.405 *Hélicoptères. Vols touristiques (N 4. 3. 82, Bircher)*

1982 P 82.438 *Loi sur la navigation aérienne. Révision (E 30. 9. 82, Stucki)*

1982 P 82.439 *Aérodromes publics. Subventions fédérales (N 17. 12. 82, Kohler Raoul)*

- 1983 P 83.308 *Equipages des avions. Consommation d'alcool (N 24. 6. 83, Oehen)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préciser l'expression «pris de boisson» («Angetrunkener Zustand»), qui figure à l'article 90^{bis} de la loi sur la navigation aérienne, en fixant le taux d'alcoolémie admissible en pour mille, compte tenu d'une part de la responsabilité des membres de l'équipage des aéronefs, et d'autre part des connaissances actuelles sur la détérioration de la faculté de concentration et du temps de réaction sous l'effet de l'alcool.

Office fédéral de l'économie des eaux

- 1973 M ad 9226 *Voies navigables (E 7. 10. 72, Commission du Conseil des Etats; N 6. 3. 73)*
 1973 P 11694 *Tracé des voies navigables (N 29. 11. 73, Bussey)*
 1977 P 77.303 *Forces hydrauliques. Concession (N 6. 6. 77, Pedrazzini)*
 1977 P 77.456 *Forces hydrauliques. Suppression des degrés de qualité (E 15. 12. 77, Vincenz)*
 1978 P 78.415 *Utilisation des forces hydrauliques et protection de la nature (N 18. 9. 78, Grobet)*
 1978 P 78.512 *Utilisation des forces hydrauliques. Revision de la loi (N 15. 12. 78, Akeret)*
 1979 M 78.519 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (N 12. 12. 78, Bundi; E 21. 6. 79)*
 1980 P 79.453 *Projets de centrales hydro-électriques d'Ilanz. Etudes et ajournement de la construction (N 19. 6. 80, Akeret)*
 1980 M 79.470 *Usines hydro-électriques. Renouveau (N 3. 6. 80, Bundi; E 3. 3. 81)*
 1981 P 81.492 *Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18. 12. 81, Vannay)*
 1982 M 82.360 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Redevance maximale (N 25. 6. 82, Cumberg; E 30. 11. 82)*

Office fédéral de l'énergie

- 1975 P 12221 *Centrales nucléaires dans la région bâloise (N 20. 3. 75, Alder; classement proposé FF 1982 I 786)*
 1978 P 78.369 *Distribution d'énergie électrique. Alimentation du réseau (N 22. 6. 78, Basler)*
 1980 P 79.568 *Systèmes à couplage chaleur-force (N 22. 9. 80, Mauch)*
 1980 P 79.585 *Loi sur la distribution d'électricité (N 22. 9. 80, Petitpierre)*
 1980 P 80.327 *Approvisionnement du pays en gaz naturel (N 22. 9. 80, Stucki)*

Entreprise des PTT

- 1972 M ad 11085 *Indemnisation des prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 7. 3. 72, Commission du Conseil des Etats; N 27. 6. 72)*
 1976 P ad 76.018 *Compétence pour fixer les taxes postales (N 29. 9. 76, Commission du Conseil national)*
 1977 P ad 11735 *Protection de la vie privée (N 3. 5. 77, Commission du Conseil national)*
 1978 P 77.458 *Télévision. Programmes minimaux (N 22. 6. 78, Biderbost)*
 1979 P 78.549 *Télévision en régions de montagne (N 23. 3. 79, Cavelti)*
 1981 P 81.354 *Plan directeur des communications des PTT. Infrastructures privées (N 9. 10. 81, Basler)*
 1981 P 81.351 *Publicité par téléphone (N 9. 10. 81, Jaggi)*
 1982 P 82.555 *Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. Révision (N 17. 12. 82, Neukomm)*

1983 M 83.313 *Boulangerie industrielle des PTT (N 23. 6. 83, Früh; E 8. 6. 83)*

Le Conseil fédéral est chargé d'entreprendre les démarches nécessaires afin que les PTT reviennent sur leur décision d'installer une boulangerie industrielle pour leur propre usage dans le centre postal d'exploitation que l'on projette de construire à Zurich-Mülligen.

1983 M 83.311 *Boulangerie industrielle des PTT (E 8. 6. 83, Kündig; N 23. 6. 83)*

Le Conseil fédéral est chargé d'entreprendre les démarches nécessaires afin que les PTT reviennent sur leur décision d'installer une boulangerie industrielle pour leur propre usage dans le centre postal d'exploitation que l'on projette de construire à Zurich-Mülligen.

1983 P 80.505 *Gymnastique et sport. Timbre spécial avec supplément de prix (N 23. 6. 83, Ogi)*

A la suite des mesures d'économie prises par la Confédération, de nombreuses subventions fédérales versées à des institutions encourageant l'exercice de la gymnastique et des sports ont été considérablement réduites. Le Conseil fédéral est invité à déterminer s'il ne serait pas possible, en émettant chaque année un timbre spécial dont le prix serait majoré au profit de l'association suisse de sport, d'atténuer de façon judicieuse le manque de ressources financières dont souffriront ces institutions.

1983 P 83.480 *Introduction du vidéotex (E 28. 9. 83, Gadiant)*

Il paraît que l'Entreprise des PTT a l'intention de procéder – en 1983 encore – à des essais d'exploitation du vidéotex. Celui-ci, introduit sur une grande échelle, peut influencer durablement les structures de notre pays sur les plans économique, social et territorial. Divers indices montrent notamment que l'introduction du vidéotex favorise le phénomène de la concentration des entreprises.

Le Conseil fédéral est invité à fournir un rapport sur les mesures prises afin

1. d'éviter une concentration géographique encore plus forte et de permettre à toutes les régions du pays de recevoir le vidéotex autant que possible en même temps (ne pas aggraver le retard de certaines régions dans le domaine des communications?);
2. de prévenir une nouvelle concentration éventuelle des entreprises;
3. de faire en sorte que s'instaure, dans le domaine du vidéotex, une division du travail entre l'Entreprise des PTT et le secteur privé, de telle manière que les intérêts légitimes des entreprises privées soient protégés et que la régie des PTT ne subisse pas, de fait, une extension.

1983 P 83.574 *Radios locales. Aide indirecte (E 30. 11. 83, Schaffter)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre sur pied dans les plus brefs délais, un projet d'aide indirecte aux radios locales, en s'inspirant de l'aide indirecte actuellement accordée à la presse (réduction des taxes postales).

C. Motions et postulats, dont le classement est proposé

(à l'exception de ceux dont le classement a été proposé dans un message ou un rapport)

N°

Chancellerie fédérale

* P 76.485 Sécurité du pays. Rapport (N 13. 6. 77, Oehen)

Département des affaires étrangères

P 81.427 Aide aux femmes du Tiers-Monde (N 9. 10. 81, Morf)

P 81.443 Coopération technique (N 9. 10. 81, Martin)

Département de l'intérieur

* P 79.399 Politique de la condition féminine (N 27. 11. 79, Hubacher)

* P 11421 Office central chargé de la politique familiale (N 14. 3. 73, Lang)

* P 76.346 Assurance-invalidité (N 24. 6. 76, Schär)

* P 79.354 Commission AVS-AI. Participation des handicapés (N 24. 9. 79, Meier Kaspar)

* P 77.494 Bénéfices provenant de liquidations. Cotisations AVS (N 24. 9. 79, Schmid-Saint-Gall)

* P 79.518 Prestations complémentaires à l'AVS. Information (N 27. 11. 79, Ribi)

* P 79.414 Mineurs impotents. Formation scolaire spéciale (N 27. 11. 79, Schmid-Saint-Gall)

* P 9578 Création d'un institut suisse pour l'étude des conflits, la protection de la paix et la limitation des armements (N 19. 12. 67, Arnold)

* P 10886 Instruction civique (N 25. 6. 71, Schaffer)

* P 10892 Matériel didactique pour l'instruction civique (N 25. 6. 71, Duss)

* P 11850 Financement de la formation. Article constitutionnel (N 13. 12. 73, Sahlfeld)

* M ad 11645 Financement de la formation des adultes
(N 13. 12. 73, Commissions du Conseil national et du Conseil des Etats; E 5. 3. 74)

P 83.370 Route Gampel-Goppenstein. Contribution de la Confédération (E 23. 6. 83)

P 79.517 Problèmes de toxicomanie. Ouverture d'une école (N 25. 9. 80, Hofmann)

P 80.440 Rapport sur les stupéfiants (N 19. 12. 80, Günter)

P 81.377 Etude du fonds national. Consommation de cannabis (N 9. 10. 81, Hofmann)

P 81.523 Radiations électromagnétiques. Mesures de la protection (N 18. 12. 81, Jelmini)

P 82.416 AVS. Ajournement de la rente (N 8. 10. 82, Huggenberger)

P 82.424 Assurance-invalidité. Adaptation de prestations (E 23. 9. 82, Arnold)

P 82.909 Renaissance d'une rente AI. Calcul (E 23. 6. 83, Miville)

P 80.915 Epuration des eaux usées. Récupération de l'énergie (N 19. 6. 81, Crevoisier)

P 81.308 Sciences géologiques. Programme national de recherche (E 18. 6. 81, Piller)

P 81.565 Programme de recherche «la famille face au changement social» (E 18. 3. 82, Lieberherr)

P 79.533 EPF de Zurich et Lausanne. Coordination (N 25. 9. 80, Lüchinger)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

Département de justice et police

- * P 11263 Participation active de la majorité silencieuse (*N 20. 3. 73, Schalcher*)
- * P 79.347 Servitudes foncières. Conduites (*N 26. 9. 79, Delamuraz*)
- * P 79.323 Mensurations cadastrales. Crédits (*N 8. 6. 79, Baumann*)
- * P 9631 Politique d'assimilation et de naturalisation (*E 15. 3. 67, Borel*)
- * P 10190 Naturalisation des réfugiés (*N 9. 10. 69, Ketterer*)
- * P 75.507 Commerce d'armes (*N 24. 6. 76, Nauer*)
- * P 78.548 Protection civile (*N 20. 3. 79, Bratschi*)
- P 80.332 Commerce d'armes et de munitions (*N 12. 80, Pini*)
- M (I) ad Naturalisation d'enfants étrangers
- 78.044 (*N 7. 10. 80, Commission du Conseil national; E 17. 3. 81*)
- P 83.306 Abris de la protection civile. Equipement (*N 24. 6. 83, Bratschi*)

Département militaire

- * P 10444 Pénurie d'officiers instructeurs (*N 4. 3. 70, Müller-Balsthal*)
- * P 12227 Blocage des effectifs. Instructeurs (*N 16. 6. 75, Müller-Balsthal*)
- * P 78.554 Service d'ordre (*N 20. 9. 79, Alder*)
- * P 80.398 Landwehr. Cours techniques (*N 4. 6. 81, Zbinden*)
- * P 81.479 Cours de répétition et de complément dans les autres régions linguistiques du pays (*N 18. 12. 81, Wyss*)
- * P 82.434 Nouvelle arme à feu individuelle. Acquisition rapide (*N 8. 10. 82, Ogi*)

Département des finances

- * P 77.410 Fonctionnaires fédéraux dans les conseils d'administration (*N 9. 3. 78, Baechtold/Chavanne*)
- * P 79.432 Céréales panifiables. Primes de culture (*N 18. 12. 81, Reichling*)
- * P 78.345 Administration fédérale. Moyens de gestion, système de contrôle et méthodes de travail (*N 22. 6. 78, Hunziker*)
- M 80.500 Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt du pays (*N 16. 12. 81; E 4. 6. 81, Rubi*)
- M 80.557 Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie du pays (*E 4. 6. 81; N 16. 12. 81, Guntern*)
- P 81.306 Administration fédérale. Engagement d'invalides (*N 18. 12. 81, Aubry*)
- P 81.541 Lutte contre la fraude fiscale (*N 19. 3. 82, Groupe socialiste*)

Département de l'économie publique

- * P 79.307 Situation de l'économie suisse. Rapport (N 12. 12. 79, Uchtenhagen)
- * P 79.446 Fruits et légumes. Contingents d'importation (N 12. 12. 79, Schnyder)
- * P 75.436 Fermetures d'entreprises (N 22. 9. 76, Jelmini)
- * P 77.438 Conditions des salariés (N 1. 3. 78, Hubacher)
- * P 78.505 Modèle de politique structurelle (N 14. 12. 78, Ziegler-Soleure)
- * P 78.568 Régions de montagne. Immeubles vacants (N 22. 3. 79, Ueltschi)
- * P 78.525 Règlement concernant l'apprentissage d'employé de commerce (N 22. 3. 69, Welter)
- * P 79.344 Sécurité du travail. Information des travailleurs (N 5. 6. 79, Grobet)
- * P 79.451 Contingement du lait. Ordonnance (N 26. 9. 79, Groupe démocrate-chrétien)
- * P 79.501 Contingement du lait. Contingents supplémentaires (N 12. 12. 79, Risi-Schwyz)
- * P 78.381 Automatisation et sauvegarde de l'emploi (N 3. 10. 78, Kloter)
- * P 78.372 Automatisation et sauvegarde de l'emploi (N 3. 10. 78, Rothen)
- * P 79.488 Importation des fruits et légumes (N 13. 3. 80, Dupont)
- P 80.413 Petites et moyennes entreprises. Situation économique (E 5. 6. 80, Binder)
- P 80.479 Crédits d'investissement. Agriculture de montagne (N 19. 6. 80, Schnider-Lucerne)
- P 81.558 Contingement du lait (N 19. 3. 82, Hari)
- P 83.398 Obtentions végétales (E 6. 10. 83, Bühner)
- P 80.471 Epizootie des bovins (N 20. 3. 81, Eppenberger-Nesslau)
- P 80.902 Protection des locataires (N 12. 6. 81, Grobet)
- P 81.600 Abus dans le secteur locatif. Application de l'ordonnance (N 19. 3. 82, Carobbio)
- P 80.936 Aide à la construction de logements et accession à la propriété. Nouvelles formes d'épargne (N 9. 10. 81, Humbel)

Département des transports, des communications et de l'énergie

- * P 78.580 Produits des abonnements généraux. Nouvelle répartition (N 7. 3. 79, Kündig)
- * P 79.453 Projets de centrales hydro-électriques d'Illanz. Etudes et ajournement de la construction (N 19. 6. 80, Akeret)
- * P 77.458 Télévision. Programmes minimaux (N 22. 6. 78, Biderbost)
- * P 78.549 Télévision en régions de montagne (N 23. 3. 79, Cavelty)
- P 78.460 Inondations du Tessin et dans le Val Mesocco (N 23. 3. 80, Barchi)
- P 80.349 Transmissions radio dans les trains (N 4. 3. 82, Affolter)
- M 83.003 Acquisition de voitures voyageurs
(N et E 17. 3. 83, Commission du Conseil des Etats)
- P 81.084 Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Autorisation générale (E 2. 2. 83, Commission)
- P 81.351 Publicité par téléphone (N 9. 10. 81, Jaggi)
- M 83.311 Boulangerie industrielle des PTT (E 8. 6. 83, Kündig; N 23. 6. 83)
- M 83.313 Boulangerie industrielle des PTT (N 23. 6. 83, Früh; E 8. 6. 83)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)

Année N°

1. Non encore exécuté

Conseil national

- 1979 P 78.491 *Commissions parlementaires. Traduction simultanée (N 7. 3. 79, Christinat)*
 1980 P 80.414 *Interventions personnelles. Limitation (N 18. 12. 80, Rüttimann)*
 1981 P 79.534 *Règlement du conseil. Commissions permanentes (N 5. 10. 81, Jelmini)*
 1981 P 81.393 *Règlement du Conseil national. Modification (N 9. 10. 81, Meier Kaspar)*

Conseil des Etats

- 1983 P 82.951 *Aide au développement. Coordination de la surveillance parlementaire (E 17. 3. 83, Affolter)*

2. Exécuté

BO 1983
page

Conseil national

- 1978 P 78.424 *Débat sur le rapport de gestion (N 14. 12. 78, Müller-Lucerne) 1485*
 1981 P 81.405 *Chambres fédérales. Film d'information (N 9. 10. 81, Bremi) 1486*
 1980 P 80.461 *Radio et télévision. Débats parlementaires (N 18. 12. 80, Ott) 1487*

Conseil des Etats

Aucun.

Motions et postulats des conseils législatifs 1983

In	Geschäftsberichte des Bundesrates
Dans	Rapports de gestion du Conseil fédéral
In	Rapporto di gestione del Consiglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	111
Volume	
Volume	
Seite	1-64
Page	
Pagina	
Ref. No	50 000 724

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.